

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42^e SEANCE

Séance du Jeudi 9 Juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1206).
2. — Commission de la France d'outre-mer. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 1206).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1207).
4. — Candidatures à des commissions (p. 1207).
5. — Dépôt du rapport de la cour des comptes (p. 1207).
6. — Amnistie. — Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 1207).
Art. 13 bis:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Namy, Bardou-Damarzid, rapporteur de la commission de la justice. — Rejet.
Rejet de l'article.
Amendement de M. Gilbert Jules sur l'intitulé du titre V. — Adoption.
Art. 19:
Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Gilbert Jules. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 20:
Amendements de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur. — Rejet.
Amendements de M. Dutoit. — MM. Dutoit, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Dutoit. — MM. Dutoit, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. le rapporteur, Edmond Michelet, Léo Hamon. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 19 A:

Amendement de M. Dutoit. — MM. Dutoit, le rapporteur. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 20 A:

Amendement de M. Dutoit. — MM. Dutoit, Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice; Emilien Lieutaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 13 (réservé):

Amendement de M. Henry Torrès. — MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; Henry Torrès, Namy. — Adoption, modifié.

Art. 20 bis et 21: adoption.

Art. 23:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 A:

Amendements de M. Haidara Mahamane, de M. Léon-David et de M. Mamadou M'Bodje. — Discussion commune: MM. Haidara Mahamane, le rapporteur, le président de la commission, le président, Jean Geoffroy, Mlle Mireille Dumont, MM. Zafimahova, Ralijaona Laingo, Rivièrez, Edmond Michelet, le garde des sceaux, Namy, Léo Hamon, de Maupeou. — Rejet, au scrutin public.
Rejet de l'article.

Art. 23 bis:

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, Jacques Debù-Bridel, le rapporteur, le garde des sceaux, Giacomoni, Pinton, Chempeix, Mme Yvonne Dumont, MM. le président de la commission, Alfred Paget. — Rejet, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 24:

Amendements de M. Jean Geoffroy et de M. Léo Hamon. — Discussion commune: M. Jean Geoffroy, Léo Hamon, le rapporteur, Henry Torrès, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 bis:

Amendement de M. de La Gontrie. — MM. de La Gontrie, Edmond Michelet, le rapporteur, Henry Torrès, Gilbert Jules. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, Gilbert Jules. — Rejet.

Amendement de M. Robert Chevalier. — MM. Marcel Molle, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Edmond Michelet. — MM. Edmond Michelet, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. le président de la commission, le président.

7. — Nomination de membres de commissions (p. 1229).

8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1229).

Présidence de M. René Coty.

9. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (1230).

10. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1230).

11. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1230).

12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1230).

13. — Dépôt d'avis (p. 1230).

14. — Renvois pour avis (p. 1230).

15. — Amnistie. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1230).

Art. 25:

Amendement de M. Gilbert Jules. — Adoption.

Amendement de M. Jean Boivin-Champeaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26: adoption.

Art. 27:

Amendement de M. Gilbert Jules. — Adoption.

Amendement de M. Henry Torrès. — MM. Henry Torrès, Bar-don-Damarzid, rapporteur de la commission de la justice, Gilbert Jules. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 bis:

Amendement de M. Gilbert Jules. — Adoption.

Amendement de M. Giacomoni. — MM. Giacomoni, Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 ter:

Amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, le rapporteur, Jean Boivin-Champeaux, le garde des sceaux. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 27 quater:

Amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, le garde des sceaux. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 27 quinquies:

Amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, le garde des sceaux, Emilien Lieutaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 28:

Amendement de M. Gilbert Jules. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 bis: adoption.

Art. 28 ter:

Amendements de M. Chazette et de M. Emilien Lieutaud. — Discussion commune: MM. Chazette, Emilien Lieutaud, Jean Geoffroy, le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Jules, Léo Hamon.

— Adoption de la première partie de l'amendement de M. Emilien Lieutaud. — Question préalable à l'amendement de M. Chazette.

Adoption de l'article.

Art. 28 quater:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Carcassonne, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 29:

Amendement de M. Jean Geoffroy. — Question préalable.

Amendement de M. Jean-Louis Tinaud. — Adoption.

MM. Léo Hamon, Chazette, le garde des sceaux.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 ter:

Amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 30 à 32: adoption.

Art. 33:

Amendement de M. Gilbert Jules. — Adoption.

Amendement de M. Gaston Charlet. — MM. Carcassonne, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 et 35: adoption.

Art. 36:

Amendement de M. Carcassonne. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37: adoption.

Art. 40 bis:

Amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 8 bis (réservé).

Amendement de M. Motais de Narbonne. — M. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Rejet de l'article.

Sur l'ensemble: M. Franceschi, Mme Mireille Dumont, MM. Edmond Michelet, Carcassonne, Plait, Haidara Mahamane.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Aménagements fiscaux. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1243).

Discussion générale: MM. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances; Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

17. — Demandes de discussion immédiate (p. 1244).

18. — Dépôt d'un rapport (p. 1244).

19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1244).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**Demande de pouvoirs d'enquête.**

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer, me fait connaître que, dans sa séance du 8 juillet 1953, la commission de la France d'outre-mer a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête sur

la situation politique, économique et sociale dans les territoires français de l'Océan Pacifique (Etablissements français d'Océanie et Nouvelle-Calédonie).

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 3° —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Vauthier demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour que cesse la grève des fonctionnaires, qui, depuis le 15 mai dernier, paralyse l'administration et l'économie des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en attirant tout spécialement son attention sur le fait que :

1° Les assemblées locales, les parlementaires unanimes et la population tout entière des départements en cause reconnaissent la légitimité des revendications formulées et ont affirmé leur complète solidarité avec les fonctionnaires en grève ;

2° Cette grève, par sa durée et surtout par son caractère de protestation contre des mesures de discrimination, risque d'avoir, sur le plan social, les plus graves et les plus regrettables conséquences ;

3° Enfin, dans l'état actuel de la question il peut être satisfait à l'essentiel des revendications présentées, par un décret sans grande répercussion financière. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 4 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger aux commissions de la défense nationale, de la presse, des moyens de communication, de la reconstruction, de l'agriculture et de la marine et des pêches.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 5 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes en 1953 et adressé à M. le Président de la République.

Huissiers, veuillez introduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(M. Edouard Parent, premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Edouard Parent, premier président de la Cour des comptes. Mesdames, messieurs, en exécution des dispositions de la loi du 7 janvier 1952, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République le rapport établi par la Cour des comptes en 1953 et adressé à M. le Président de la République.

M. le président. Le Conseil de la République donne acte du dépôt de ce rapport.

Huissiers, veuillez reconduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.)

— 6 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie. (N° 552, année 1951, 150 et 276, année 1953.)

L'article 18 demeure réservé à la demande de la commission. Par amendement (n° 109), MM. Chaintron, Marrane, Namy et

les membres du groupe communiste proposent, après l'article 18, d'insérer l'article additionnel 18 bis (nouveau) suivant : « La liberté provisoire sera de droit pour la durée de la procédure d'amnistie. En ce qui concerne les requêtes dont les auteurs seraient soit en détention préventive, soit condamnés définitifs, ils devront être mis en liberté dans les vingt-quatre heures du dépôt de la demande ».

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Monsieur le président, au cours de son intervention sur l'article 17, notre ami M. Chaintron, a défendu cet amendement, que je demande au Conseil de la République d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. La commission repousse l'amendement.

Elle souligne combien il serait fâcheux que toute personne en détention puisse présenter une demande d'amnistie, en invoquant la qualité hypothétique de résistant et, de ce fait, soit automatiquement mise en liberté provisoire. Il est probable que tous les condamnés à mort solliciteraient le bénéfice de l'amnistie au titre de la Résistance. Evidemment, nos collègues ne peuvent pas vouloir cela !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président.

TITRE V

Amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

Par amendement (n° 89), M. Gilbert Jules propose de compléter l'intitulé du Titre V, après les mots : « sur la voie publique », par les mots : « y relatives ».

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre V est donc ainsi modifié. « Art. 19. — L'amnistie prévue aux articles 20, 20 bis et 21 s'applique aux faits commis au cours de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique, qui se sont déroulés entre le 16 janvier 1947 et le 1^{er} avril 1952. »

Par amendement (n° 110), M. Calonne et les membres du groupe communiste proposent de rédiger cet article comme suit :

« L'amnistie prévue aux articles 20 et 21 s'applique aux faits commis entre le 16 janvier 1947 et la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Mesdames, messieurs, notre amendement tend à appliquer l'amnistie aux faits commis au cours de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique, non pas entre le 16 janvier 1947 et le 1^{er} avril 1952, mais entre le 16 janvier 1947 et la date de promulgation de la loi.

Il serait injuste que des travailleurs, mineurs, métallurgistes, cheminots, fonctionnaires qui, depuis 1947, se sont vus soumis à une exploitation inhumaine et à des salaires dérisoires, il serait injuste, dis-je, que des centaines d'entre eux ne soient pas amnistiés parce que leur mouvement revendicatif se serait situé entre le 1^{er} avril 1952 et l'heure présente.

Au cours de la discussion générale, la mansuétude du Gouvernement envers les collaborateurs s'est manifestée à tout instant. Au nom de toute la population ouvrière, nous voudrions bien que les ouvriers bénéficient également de cette mansuétude.

Chacun sait combien sont dures les conditions de travail imposées aux travailleurs dans toutes nos industries et qu'à tout instant, particulièrement dans les mines, des dizaines de mouvements partiels, souvent isolés, éclatent contre ces méthodes de régression sociale.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons, par notre amendement, que l'application de l'amnistie soit élargie jusqu'à la date de promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 90), M. Gilbert Jules propose, à la 3^e ligne de l'article 19, après les mots: « sur la voie publique » d'ajouter les mots: « y relatives ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté cet amendement. Il est la conséquence logique de celui qui a été précédemment adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 19 ?...

Je mets aux voix l'article 19 ainsi modifié. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 104), M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 19, d'insérer l'article additionnel 19 A (nouveau) suivant:

« L'amnistie s'applique aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics, entreprises et régies nationalisées ou concédées, qui ont été frappés de sanction disciplinaire:

« 1^o Soit pour exercice de leurs libertés politiques ou syndicales, de la liberté d'opinion et d'expression, de la liberté de la presse;

« 2^o Soit pour fautes professionnelles ayant entraîné les sanctions visées en a, b, c, d et e de l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ou des sanctions similaires prévues par les statuts particuliers des personnels en cause;

« 3^o Sont également amnistiées les administrations de syndicats frappées en vertu de l'article 4, livre III du code du travail. »

L'amendement est-il soutenu ?

M. Nestor Calonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Monsieur le président, nous demandons que cet amendement soit réservé pendant quelques instants, son auteur, M. Dutoit, étant momentanément absent.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute réserver l'amendement ? (Assentiment.)

« Art. 20. — Sont amnistiées les infractions ci-après:

« 1^o Contraventions de simple police;

« 2^o Délits prévus par les textes suivants:

« A) Code pénal:

« Articles 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 218, 219, 222, 223, 224, 225, 230, 257, 283, 285, 311 (s'il n'y a pas récidive), 414, 415.

« B) Lois spéciales:

« Loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, article 96;

« Loi du 10 avril 1831 contre les attroupements;

« Loi du 7 juin 1848 sur les attroupements;

« Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 23 (lorsque les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés), article 24 (dernier alinéa) et article 27;

« Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, article 31;

« Loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux solides, article 32, 3^o;

« Loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail. »

Par amendement (n° 112) M. Calonne et les membres du groupe communiste proposent, dans le paragraphe 2^o, A), Code pénal, après les mots: « article 211 », de supprimer les mots: « (s'il n'y a pas eu port d'armes) ».

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Si nous demandons la suppression de ce membre de phrase, c'est que les magistrats qui auront à décider de l'application de la loi d'amnistie pourraient l'interpréter à sens unique bien souvent, en déterminant que les grévistes pris dans la répression gouvernementale et qui avaient dans leurs poches le moindre objet pour leur auto-défense, par exemple un caillou, un bout de bois, pour résister au matraquage, portaient des armes offensives. Les magistrats pourraient ne pas octroyer le bénéfice de l'amnistie à ces ouvriers qui ont été souvent condamnés durement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 111), M. Calonne et les membres du groupe communiste proposent, dans le paragraphe 2^o A), Code pénal, d'insérer, après l'article 285, la mention suivante: « 309 (alinéas 1^{er} et 2) ».

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Dans toutes les grèves — je puis en parler savamment — des provocations sans nom sont fomentées pour briser l'élan des travailleurs dans leur lutte pour de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail, revendications justifiées en raison des salaires dérisoires et des conditions de travail qu'on leur impose. Il se trouve très souvent que des briseurs de grève à la solde des capitalistes, des « jaunes », des policiers, appelés pour briser ces mouvements revendicatifs, se prétendent victimes de coups et réussissent souvent à se faire délivrer des certificats médicaux attestant une incapacité de travail de plus de vingt jours, ce qui permet naturellement de faire condamner des ouvriers grévistes, en vertu de l'article 309 du code pénal, à des peines assez graves.

Nous pensons que ces travailleurs ont également droit à l'amnistie, puisque la Constitution leur garantit le droit de grève. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 98), MM. Dutoit, Ramette et les membres du groupe communiste proposent à l'article 20, paragraphe A (code pénal), après l'article 311, de supprimer les mots: « s'il n'y a pas récidive ».

La parole est à M. M. Dutoit.

M. Dutoit. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé à l'article 20 tend à supprimer les mots « s'il n'y a pas récidive ».

En effet, dans de nombreux cas, au cours de grèves récentes, des militants, qui étaient particulièrement visés, ont été arrêtés et condamnés, parfois même sans avoir rien fait. Si le texte actuel n'est pas changé, si nous maintenons les mots « s'il n'y a pas récidive », ces gens, qui ont subi une condamnation tout simplement parce qu'ils étaient plus ou moins visés par la police, ne seront pas amnistiés. Ils ne pourront bénéficier de la proposition de loi qui est maintenant en discussion. Un grand nombre de travailleurs, et en particulier des ouvriers mineurs, sont dans ce cas.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Dutoit, j'ai réservé votre amendement n° 104 qui demandait l'insertion d'un article additionnel 19 A. Nous le reprendrons après l'article 20 pour ne pas mêler les questions.

Par amendement (n° 99), MM. Dutoit, Ramette et les membres du groupe communiste proposent, au paragraphe A (code pénal), d'insérer, après l'article 311, les articles 373, 379, 412.

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. L'amendement que j'ai déposé, au nom du groupe communiste, tend à insérer après l'article 311 du code pénal, les articles 373, 379 et 412.

L'article 379 dispose: « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ». En vertu de cet article, beaucoup de travailleurs ont été inculpés pour le simple fait d'avoir, au cours de grèves, — c'est une expérience que j'ai vécue — par exemple, appuyé tout simplement sur un bouton de sirène, le tribunal considérant qu'il y avait vol d'électricité. D'autres ont été inculpés pour vol de charbon, ayant pris, dans la réserve de l'usine de la mine, du charbon que les piquets de grève utilisaient pour se chauffer dans les locaux mêmes de l'entreprise. Considérant que les faits de ce genre doivent être amnistiés, nous invitons le Conseil à voter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Primet. C'est automatique! Ce n'est pas riche d'explications!

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 100), MM. Dutoit, Ramette et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* le paragraphe A (code pénal) par les articles 438, 443, 445.
La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Cet amendement est à peu près le même que précédemment; il tend à compléter l'article 20 par les articles 438, 443, et 445 du code pénal.

En effet, au cours des grèves, certaines denrées, certaines marchandises ont été détruites ou se sont détériorées sans que les travailleurs en soient responsables. Ils ont été condamnés en vertu de l'article 438.

L'article 445 du code pénal dispose:

« Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. »

Les travailleurs ont été condamnés en vertu de ces articles; c'est la raison pour laquelle nous avons demandé que ces articles du code pénal soient insérés dans l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Par amendement (n° 101), MM. Dutoit, Ramette et les membres du groupe communiste proposent, au paragraphe B (lois spéciales), après le 2^e alinéa, d'insérer le nouvel alinéa suivant: « Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ». La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Nous demandons qu'après le deuxième alinéa du paragraphe B (lois spéciales) il soit inséré le nouvel alinéa suivant: « loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ». J'indique que ce sont spécialement des cheminots qui, au cours des conflits du travail, sont condamnés en vertu de cette loi, qui remonte au règne de Louis-Philippe, c'est-à-dire au début des chemins de fer. Les cheminots sont frappés parce que toutes les grèves qui se déroulent actuellement sont qualifiées par la direction de la Société nationale des chemins de fer français d'abandon de poste...

M. Primet. Si on condamnait certains parlementaires pour abandon de poste, il n'y en aurait plus beaucoup.

M. Dutoit. ... et tombent ainsi sous le coup de la loi de 1845.

En effet, le 3 juin 1952, le directeur de la société nationale des chemins de fer français faisait paraître l'avis suivant:

« Le directeur général informe le personnel qu'en vertu des instructions gouvernementales, tout agent de la S. N. C. F. qui, s'associant au mouvement de grève projeté par certaine organisation n'assurera pas normalement son service sera considéré comme en état d'abandon de poste et immédiatement suspendu, sans traitement. »

En l'occurrence, je dis en passant que la direction de la société nationale des chemins de fer français était allée, en 1952, plus loin que le Gouvernement qui demandait que tous les grévistes soient l'objet de sanctions administratives, c'est-à-dire les règlements de la S. N. C. F. La direction de cette administration a assimilé les grèves aux abandons de postes et a fait ainsi condamner de nombreux cheminots en vertu de la loi du 15 juillet 1845.

Je considère que c'est, de la part de la S. N. C. F., une violation nettement caractérisée de la Constitution française qui reconnaît à tous les travailleurs le droit de défendre leur pain par la grève.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de bien vouloir adopter cet amendement tendant à amnistier les cheminots qui, selon la loi de juillet 1845 se seraient rendus coupables d'abandon de poste, au cours des grèves qui se sont déroulées ces derniers temps. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Primet. Cela ressemble au « Priez pour nous » des litanies!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 113), M. Calonne et les membres du groupe communiste proposent, dans le paragraphe 2^e, B) Lois spéciales, après la loi du 7 juin 1948, d'insérer la mention suivante: « Loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques ».

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Notre amendement a pour but de faire bénéficier de la loi d'amnistie tous les travailleurs qui, usant de leurs droits de réunion en période de grève, se sont vus infliger des amendes et des peines de prison en vertu de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques.

M. le rapporteur a omis de faire insérer ladite loi du 30 juin 1881; il nous rétorquera certainement que cette loi ne comporte que des contraventions de simple police, sur le papier, oui, mais en fait, non. Pendant la grève des mineurs de 1948, grève votée à la quasi unanimité de la corporation minière du Nord et du Pas-de-Calais, on a pu voir opérer des dizaines d'arrestations d'ouvriers mineurs ou similaires qui usaient du droit de réunion que leur confère la Constitution, arrestations qui, je le souligne, furent opérées sans que les travailleurs fussent avisés de l'interdiction de ces réunions.

Nous pourrions citer à cette tribune des noms d'ouvriers qui, arrêtés dans un estaminet, sans aucun prétexte, furent emmenés en des lieux bondés de C. R. S. qui se chargèrent, par leur brutalité coutumière, de les transformer en loques humaines pour ensuite les accuser d'avoir été frappés par eux.

Cet amendement tend donc à garantir aux travailleurs les droits que leur confère la Constitution. C'est pourquoi je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Georges Marrane. Le rapporteur a la haine des travailleurs!

M. le rapporteur. Le rapporteur n'a aucune haine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 102), M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent au paragraphe B (lois spéciales) de l'article 20, de rédiger comme suit le 4^e alinéa:

« Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 23. (lorsque la provocation n'a pas été suivie d'effet ou lorsque les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés, article 24 (dernier alinéa), articles 25 et 27). »

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mesdames, messieurs, la commission de la justice de notre Assemblée a apporté une très sérieuse modification à ce paragraphe. Elle a supprimé, dans les articles de loi qui pourraient bénéficier de l'amnistie, l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Cet article concerne la répression des délits de presse en ce qui concerne les provocations de militaires à la désobéissance. Votre commission prétend ainsi aggraver le texte voté par l'Assemblée nationale. Elle veut refuser le bénéfice de l'amnistie à tous ceux qui ont été condamnés pour avoir écrit ce que pensait la grande majorité des Français. En particulier sont visés ceux qui ont réclamé par leur plume la cessation des hostilités au Vietnam, ce que la commission appelle « atteinte au moral de l'armée ».

Je voudrais à l'appui de ce que j'avance citer un seul exemple: le journal financier *Les Echos* du 3 juillet 1953 parle de la guerre d'Indochine en ces termes:

« Plus personne ne croit à une victoire possible; mais ceux qui voudraient dès maintenant liquider cette épuisante aventure en cherchent encore les moyens. »

Ainsi donc les uns peuvent aujourd'hui se servir impunément d'arguments alors que les mêmes phrases sous la plume des autres deviennent autant de motifs de poursuites, d'arrestations et de condamnations. Il n'est pas possible de poursuivre et de maintenir en prison des gens qui ont eu le tort d'avoir raison les premiers. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement à l'article 20. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais, au nom de la commission, rectifier une erreur matérielle. L'article 23 de la loi du 28 juillet

let 1884 vise uniquement la provocation lorsqu'elle a été suivie d'effet. Il n'était donc pas possible d'amnistier des faits prévus par l'article 23 lorsque la provocation n'avait pas été suivie d'effet.

La commission n'a donc fait que réparer une erreur. Elle demande au Conseil de repousser l'amendement.

M. Dutoit. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Il y a aussi la question de la suppression de l'article 25, article qui prévoit des poursuites contre les personnes accusées d'avoir provoqué des militaires à la désobéissance. Cette rectification a, je crois, été apportée par votre commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact que la commission n'entend pas amnistier les personnes qui ont provoqué des militaires à la désobéissance.

M. Dutoit. C'est ce qu'il fallait dire.

M. Georges Marrane. C'est la condamnation du général de Gaulle!

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Dutoit. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, dans le texte de la commission.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 115), Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation en vertu de la loi du 11 mars 1950, modifiant l'article 76 du code pénal, à condition que lesdits faits soient antérieurs à la date de la promulgation de la loi précitée. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Par cet amendement, nous demandons que ne soient pas condamnés, d'après la loi du 11 mars 1950, ceux qui ont commis des actes antérieurs à cette loi. La rétroactivité est une mesure irrégulière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je crois être fidèle à moi-même et constant dans l'attitude que j'ai adoptée tout au cours de ces débats en signalant que, au nom de quelques-uns de mes amis, lesquels comptent, je tiens à le rappeler, des sénateurs déportés, qui m'ont demandé de parler ici en leur nom, nous votons, nous, cet amendement, pour cette très simple raison que nous sommes opposés au principe de la rétroactivité des lois. Par ailleurs, il ne faut pas que l'amnistie soit à sens unique, ainsi que je l'ai dit hier.

Par conséquent, dans la mesure où il est démontré — comme c'est, je crois, le cas — que l'article en question vise des infractions qui ont été punies en vertu de ce principe que nous dénonçons de la rétroactivité des lois, je tiens à déclarer que nous voterons cet amendement et, pour bien marquer que nous prenons nos responsabilités, je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je désirerais donner à notre collègue M. Michelet quelques précisions qui, j'en suis convaincu, lui donneront tous apaisements. En principe, en droit pénal français, la loi ne s'applique pas rétroactivement, à moins qu'elle n'institue des peines plus légères que la loi antérieure. Il est donc bien certain que la loi du 11 mars 1950 n'a pu s'appliquer à des faits antérieurs à sa promulgation que dans la mesure où elle diminuait les pénalités qui étaient auparavant applicables. Les inquiétudes exprimées tout à l'heure

par notre collègue M. Michelet se trouvent donc sans fondement.

J'ajoute que, d'après les renseignements que je viens de solliciter de la chancellerie, il n'existe absolument aucun cas d'espèce de l'application de ce texte.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Puisqu'il n'existe aucun cas d'espèce de l'application de la loi, comme l'affirme M. le rapporteur de la commission, je me tourne alors vers nos collègues qui ont déposé l'amendement pour leur demander de nous dire pour quelles raisons ils l'ont déposé.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon, pour expliquer son vote.

M. Léo Hamon. J'ai demandé la parole pour essayer de définir la question.

Tout d'abord, s'il n'y a pas de cas concret d'application, je ne vois pas plus pourquoi on tirerait une raison de ne pas voter l'amendement que de le voter. L'argument est à double sens. Mais je crois que nous avons ici à nous prononcer sur des règles de droit sans chercher qui peut en être le bénéficiaire ou la victime. Ensuite, et surtout, si une loi a été applicable au passé rétroactivement, ce ne peut être qu'en vertu d'une disposition expresse. Si une telle disposition existait, la condamnation aura été valablement prononcée. Faut-il le répéter? Le Parlement, lorsqu'il vote une loi d'amnistie, n'est pas une espèce de cour de cassation supérieure. Nous ne sommes pas ici, mes chers collègues, même lorsque nous votons une disposition d'amnistie, pour dire que des juges qui n'avaient pas la même liberté d'appréciation que nous ont eu tort en condamnant. Nous sommes ici pour dire qu'une condamnation qui était parfaitement légale à l'époque où elle est intervenue, même en vertu d'une disposition spéciale, nous paraît mériter, en équité et non en droit, de ne plus être assortie de son entier effet.

Par conséquent, qu'il me soit permis de le dire: La discussion sur le caractère opportun ou non de la non-rétroactivité, sur le caractère exceptionnel ou non de la non-rétroactivité, n'a pas, à proprement parler, de valeur juridique. Il n'y a pas ici autre chose qu'un élément d'appréciation qui permet de penser que des dispositions exceptionnelles dans leur rigueur sont les premières à mériter de voir lever leur effet dans leur application. Par conséquent, sans me préoccuper du nombre ou de l'absence de bénéficiaires et de la rectitude, que je reconnais volontiers, de la décision de la cour de cassation, qui est souveraine, il me semble qu'à une disposition exceptionnelle dans sa rigueur peut correspondre un geste normal dans sa bienveillance. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

Mlle Mireille Dumont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	122
Contre	180

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

L'article 20 reste donc adopté dans le texte de la commission.

M. le président. Nous revenons maintenant à l'amendement de M. Dutoit (n° 104) qui, je le rappelle, tendait à insérer un article additionnel 19 A (nouveau).

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Par cet amendement, nous demandons que les fonctionnaires, travailleurs des entreprises nationales, qui ont été révoqués ou qui ont subi de graves sanctions pour délit d'opinion, faits de grève, ou pour fautes professionnelles, puissent bénéficier de l'amnistie.

Très nombreux sont les ouvriers, les cheminots, les mineurs, les fonctionnaires et autres qui sont actuellement l'objet d'une sanction, ont été déplacés, révoqués pour délit de presse ou action syndicale. En outre, les dirigeants d'organisations syndicales ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ne peuvent reprendre l'exercice de leurs fonctions syndicales. Il s'agit de militants condamnés en vertu de l'article 4 du livre III du code du travail réprimant les infractions à la loi sur les syndicats professionnels. Ces condamnations ont eu lieu, pour la plupart, en raison d'actions en faveur des travailleurs.

C'est pourquoi nous vous demandons l'adoption d'un article 19 nouveau qui permettrait d'élargir le bénéfice de l'amnistie aux fonctionnaires et ouvriers des industries nationalisées et aussi aux dirigeants des organisations syndicales condamnés en vertu de l'article 3 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission souligne que l'auteur de cet amendement a partiellement satisfaction par le vote de ce qui sera ultérieurement l'article 27 bis qui vise les fonctionnaires. Pour le surplus, la commission estime que l'amendement n'est pas fondé.

C'est pour cet ensemble de raisons qu'elle vous demande de le repousser.

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. J'estime que l'article 27 reprend essentiellement les condamnations de droit commun. Or, ce que je souligne, c'est qu'il s'agit ici de militants ouvriers condamnés pour faits de grève et de dirigeants d'organisations syndicales condamnés dans l'exercice de leurs fonctions. Je ne pense pas, monsieur le rapporteur, que ces cas-là puissent être repris à l'article 27 qui concerne essentiellement les condamnations de droit commun.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 27 ne concerne pas les condamnations de droit commun, mais les sanctions disciplinaires.

M. le président. Monsieur Dutoit, maintenez-vous votre amendement ?

M. Dutoit. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 97) MM. Dutoit, Ramette et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 20, d'insérer un article additionnel 20 A (nouveau) ainsi rédigé :

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 1^{er} juillet 1952 ayant donné lieu à des poursuites disciplinaires envers les fonctionnaires, agents et ouvriers des collectivités et services publics, quel que soit le mode d'exploitation de ces services.

« En application du présent texte, tous les fonctionnaires, agents et ouvriers des dites administrations, ayant fait l'objet d'une sanction pécuniaire, d'une mesure de déplacement de résidence ou de service, d'une mesure de rétrogradation, de révocation, radiation ou de licenciement à la suite des mouvements de grève ou conflits sociaux survenus entre le 16 janvier 1947 et le 1^{er} juillet 1952, verront leur sanction annulée, et seront réintégrés dans leurs droits ».

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mesdames, messieurs, la nuit dernière, nous avons entendu de nombreux discours, et aussi des promesses ministérielles, en faveur des fonctionnaires, agents des services publics, écartés de la fonction publique à la Libération pour faits de collaboration avec l'ennemi. Les fonctionnaires qui ont ainsi trahi la France et qui se sont faits les serviteurs, les valets de Vichy, ont eu droit à la bienveillance de la majorité du Conseil. La réintégration, les droits à la retraite, aux majorations de retraite, les indemnités, sont les premiers bénéfices que les « collabos » vont retirer du projet.

Afin de cacher le plus possible la portée de cette loi, les auteurs y ont inclus le titre V, qui traite de l'amnistie aux travailleurs sanctionnés pour faits de grève. Le rapporteur a écrit au titre V du rapport : « Au moment où le nouveau légis-

lateur veut faire un geste d'oubli et de clémence, il est normal de montrer une bienveillance particulière aux travailleurs qui ont commis des infractions à l'occasion de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique. »

Mais la commission de la justice a aggravé les projets venus de l'Assemblée nationale. En effet, au paragraphe b, comme je l'indiquais tout à l'heure au cours de la défense d'un amendement, la commission a exclu du bénéfice de l'amnistie les militants condamnés en vertu de l'article 25 sur la répression de l'excitation des militaires à la désobéissance. En outre, rien n'est prévu pour les travailleurs qui ont été contraints de défendre leur droit à la grève face aux provocations policières, le droit de défendre leur pain contre la rapacité patronale et la volonté du Gouvernement de leur faire payer les frais de la guerre d'Indochine et de la préparation à la guerre. Si des dispositions sont prévues pour réintégrer dans leurs droits les fonctionnaires collaborateurs qui ont déjà bénéficié de la loi du 5 janvier 1951, le projet tel qu'il nous est présenté n'apporte rien aux fonctionnaires agents des services publics ou assimilés victimes des sanctions pour faits de grève.

L'amnistie administrative n'est pas prévue et rien n'indique dans le projet que le dossier de ceux qui ont été révoqués sur simple décision directoriale, et parfois contre l'avis des conseils de discipline, seront révisés.

Aucune disposition n'est prévue pour les rétrogradés, révoqués ou licenciés, sanctionnés pécuniairement pour faits de grève, et ainsi des dizaines de milliers de travailleurs qui ont eu le tort de ne pas trahir le pays se verront écartés du bénéfice de la loi. Si l'on se reporte à l'article 27 que signalait tout à l'heure M. le rapporteur, article qui traite du droit commun, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles seront amnistiés et la réintégration des sanctionnés sera facultative.

Par contre — et je pose la question à M. le rapporteur qui, tout à l'heure, me disait que ces faits étaient prévus à l'article 27 — rien n'est prévu, rien n'est fait pour les 22 révoqués des grèves de novembre et décembre 1947 et de novembre 1948 des chemins de fer de la région Est. Rien n'est prévu pour la réintégration des 14 agents révoqués en raison de leur action dans la grève de 1947 sur la région du Nord. Rien n'est prévu, absolument rien pour la réintégration des 46 agents révoqués en raison de leur action dans la grève de juin 1952 et du 17 février 1950 de la région Sud-Ouest. Rien n'est fait non plus pour la réintégration des 41 agents révoqués pour les grèves des chemins de fer de 1947 et 1948 de la région Ouest.

On ne peut pas nous dire que ces cas-là sont repris à l'article 27 qui traite essentiellement des condamnations pénales de droit commun. Ce que j'ai demandé à travers les amendements que j'ai déposés, c'est que l'amnistie soit élargie aux sanctionnés administrativement, aux révoqués pour faits de grève ou sanctionnés pécuniairement.

Ces travailleurs que le projet exclut du bénéfice de l'amnistie ont, pour la plupart, face à la trahison des fonctionnaires collaborateurs, participé à la lutte contre l'occupation hitlérienne.

Parmi ces sanctionnés, j'ai relevé le nom de Chavagnac (René), conducteur électrique, médaillé d'honneur du travail, interné politique du 1^{er} juin 1940 au 7 mai 1942; il a pris une part à la direction illégale de la fédération des cheminots sous l'occupation hitlérienne; il a aussi participé à la grève insurrectionnelle de 1944 et aux combats pour la libération de Paris.

Ce cheminot est frappé de déplacement par mesure disciplinaire pour le motif désormais traditionnel à la Société nationale des chemins de fer français, c'est-à-dire pour abandon de poste le 4 juin 1952. Mais il a été surtout frappé parce qu'il est l'un des dirigeants du mouvement syndical chez les cheminots.

Je voudrais citer aussi, parmi les sanctionnés de la région du Nord, Chieux (Emile), révoqué dans la région lilloise pour avoir dirigé en novembre et décembre 1947 la grève des cheminots sur ce secteur. C'est lui aussi un résistant authentique : dans l'illégalité, il a participé à la direction du mouvement de résistance chez les cheminots.

Ces hommes, des dizaines de milliers de fonctionnaires, des agents des services publics, cheminots et assimilés, ont cru qu'ils pouvaient, après s'être battus pour la libération du territoire, lutter pour la défense de leur pain, pour défendre le pain de leurs enfants. Et ceux-là sont tenus à l'écart de la loi d'amnistie alors qu'ils n'ont fait qu'exercer un droit reconnu par la Constitution.

Le droit de grève est actuellement violé par le Gouvernement et par la direction des grands services nationalisés. Il est maintenant devenu abandon de poste. Ainsi, des dizaines de milliers de nos camarades sont frappés, révoqués, licenciés ou déplacés pour avoir participé à différents mouvements qu'ils sont appelés à mener pour la défense de leurs revendications,

Pourtant, certains jugements sont intervenus sur cette question de la légalité de la grève: Les tribunaux ont eu à se prononcer sur quelques cas. Voici, monsieur le président de la commission de la justice, l'appréciation du tribunal de Montluçon du 17 mai 1953, dont le jugement intéresse un de nos camarades condamné par la Société nationale des chemins de fer français pour avoir participé au mouvement de grève:

« S'il n'est pas douteux que la grève du 4 juin 1952 a pris l'aspect d'une protestation contre la politique du Gouvernement à l'occasion de l'arrestation de Jacques Duclos et d'André Stil, elle n'était pas cependant complètement étrangère, dans l'esprit des grévistes de la Société nationale des chemins de fer français — ainsi qu'en témoignent les tracts distribués à cette occasion — à certaines préoccupations d'ordre professionnel qui leur étaient particulières, tels le blocage des salaires et la compression des effectifs et, dans ces conditions, il est difficile de voir une faute lourde simplement dans l'adhésion donnée à des directives syndicales. Le licenciement sans préavis de l'agent en cause doit être considéré comme abusif ». Le tribunal de Montluçon a condamné la Société nationale des chemins de fer français pour licenciement abusif. Ainsi, certains tribunaux ont condamné les licenciements pour faits de grève, ce qui n'empêche pas la direction des grands services publics, et en particulier la Société nationale des chemins de fer français, de continuer sa politique de répression des mouvements d'ouvriers et, à chaque mouvement, de sanctionner et de révoquer la plupart des militants.

L'ordre de service suivant a été distribué dernièrement aux chefs d'arrondissement en ce qui concerne le dernier mouvement des cheminots: « Messieurs les chefs d'arrondissements, en vue de faciliter l'instruction des propositions de sanctions » — ce qui veut dire que, même avant le déclenchement du conflit, déjà la direction de la Société nationale des chemins de fer français prévoit les sanctions qu'elle appliquera aux grévistes — « que vous aurez éventuellement à m'adresser le plus tôt possible pour les défections qui ont eu lieu aujourd'hui, vous voudrez bien m'adresser, pour l'établissement dont relève chaque dossier, une fiche indiquant sommairement le sens des tracts, notes d'information, ordres de grève ou de retrait de grève qui se sont trouvés apposés dans les cadres d'affichages syndicaux de l'établissement au cours des journées des 26 et 27 mai, en indiquant l'heure d'apposition et de retrait des documents au cours de ces deux jours ».

En conséquence de cette position qui est anti-constitutionnelle, qui dénie aux travailleurs le droit de se défendre et de défendre leurs revendications par la grève, des milliers de nos camarades sont actuellement l'objet de sanctions. En conséquence de cela, des milliers de travailleurs ont payé de leur emploi ou sur leurs salaires. Eux, qui avaient le droit à la réparation la plus absolue, sont écartés de la loi d'amnistie.

Ceux qui sont dignes d'intérêt et qui sont l'honneur de notre pays et de la classe ouvrière sont sanctionnés. C'est pour eux, les fonctionnaires, les cheminots, agents des services publics et assimilés, que nous proposons un article additionnel 20 A (nouveau).

Sur cet article, chacun devra se prononcer clairement. Nous considérons cet amendement comme très important, étant donné qu'il intéresse des dizaines de milliers de militants frappés par la répression patronale envers et contre tous les droits; aussi je vous demanderai de vous prononcer par scrutin public. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le garde des sceaux. L'amendement qui vient d'être soutenu est en contradiction avec les dispositions contenues dans l'article 32 du projet de loi qui vous est soumis et qui prévoit que l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois. Par ailleurs, ces réintégrations devant amener des dépenses supplémentaires, j'ai le regret de demander l'application de l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Emilien Lieutaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n'est pas recevable.

M. Dutoit. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. L'article 47 étant applicable, il ne m'est plus possible de vous donner la parole.

Nous revenons à l'article 18 qui avait été réservé à la demande de la commission. J'en donne une nouvelle lecture:

« Art. 18. — Les juridictions saisies de la poursuite statueront sur l'application de l'article précédent.

« Pour les condamnations prononcées avant la promulgation de la présente loi, les contestations seront portées devant la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 7 bis (nouveau). »

Hier, le Conseil de la République a accepté un amendement de M. Gilbert Jules, qui s'est ainsi substitué au texte de la commission. Un amendement de M. Torrès tendait à compléter ce nouveau texte et a été renvoyé, avec l'article, à la commission.

Quelles sont les conclusions de la commission ?

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. La commission a examiné avec le plus grand soin la très intéressante suggestion présentée par M. Torrès et elle propose, à M. Torrès d'abord et au Conseil de la République tout entier ensuite, la nouvelle rédaction suivante pour son amendement: compléter l'article 18 par l'alinéa suivant:

« Dans tous les cas, la commission F. F. C. I. sera obligatoirement consultée. Elle devra donner son avis dans le délai de vingt jours à compter de la demande à elle adressée par le ministère public. Si la commission n'a pas donné son avis dans ledit délai, il sera passé outre.»

La commission a pensé que l'accord s'était établi, hier, essentiellement sur les deux idées suivantes: nécessité, dans tous les cas, de consulter la commission compétente, mais aussi nécessité de ne pas retarder la solution des affaires, et, pour cela, d'indiquer le délai dans lequel la commission devra fournir l'avis. Nous avons donc prévu un texte qui s'applique dans tous les cas, que des condamnations aient été déjà prononcées, ou que les juges soient saisis du fond même de l'affaire.

Je demande dans ces conditions, au Conseil, de vouloir bien ratifier le nouveau texte proposé par la commission.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Je m'associe pour ma modeste part au texte de la commission qui tient compte des intentions de chacun de nous de la manière la plus complète et la plus précise et je demande à tous de s'y rallier.

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Etant donné le rôle que l'on entend faire jouer à cette commission, rôle d'expertise, en réalité, je crains que le délai de vingt jours ne soit trop court. Je crois qu'on pourrait le porter sans inconvénient à un mois.

M. Henry Torrès. Je trouve cette proposition très raisonnable. Nous sommes devant une alternative: nous ne voulons pas, d'une part, priver de l'exercice d'un droit les candidats à l'amnistie et nous ne voulons pas, d'autre part, risquer que la procédure dure trop longtemps pour leur permettre d'exercer ce droit. Dans ces conditions, le délai d'un mois m'apparaît comme très raisonnable et la commission pourrait l'accepter.

M. le président de la commission. La commission est toujours animée d'un grand esprit de conciliation et elle accepte par conséquent très volontiers que le délai d'un mois soit substitué au délai de vingt jours.

M. Namy. Je suis ainsi satisfait.

M. le président. La commission propose donc de compléter l'article 18 par la disposition additionnelle suivante:

« Dans tous les cas la commission F. F. C. I. sera obligatoirement consultée. Elle devra donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la demande à elle adressée par le ministère public. Si la commission n'a pas donné son avis dans ledit délai, il sera passé outre.»

Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 ainsi complété. (L'article 18, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 20 bis. — Sont amnistiées les infractions prévues par les textes suivants :

« Article 9 du décret du 20 mars 1937 instituant la conciliation et l'arbitrage obligatoire pour le règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française.

« Article 97 du décret du 7 avril 1938 portant réglementation du travail indigène à Madagascar. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi ou de la condamnation, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie, les personnes condamnées en application des textes suivants :

« Article 309, alinéas premier et 2, 311 (en cas de récidive), 388, 401, alinéas premier, 2 et 3, 413 du code pénal ;

« Loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 22, dont la commission de la justice demande la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

(L'article 22 est supprimé.)

M. le président. « Art. 23. — Les arrêtés d'expulsion pris contre des ouvriers étrangers en raison de leur participation aux conflits collectifs du travail et aux manifestations sur la voie publique visés à l'article 19 ou en raison d'une condamnation amnistiée par la présente loi, pourront être révisés, si les intéressés le demandent. »

Par amendement (n° 118) M. Léo Hamon propose, à la 4^e ligne, de cet article, après les mots : « la présente loi », d'ajouter les mots : « devront faire l'objet d'un nouvel examen dans les formes réglementaires, si les intéressés le demandent ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mon amendement correspond simplement à un souci de rédaction plus conforme aux intentions mêmes indiquées par la commission, si j'en juge par son rapport écrit.

Je rappelle que l'Assemblée nationale avait indiqué dans son texte que les arrêtés d'expulsion pris contre des ouvriers étrangers, en raison de leur participation aux grèves ou aux conflits sociaux visés à l'article 19, ou en raison d'une condamnation amnistiée par la présente loi, devront être révisés.

Dans le rapport de la commission de la justice ; on fait très justement observer qu'il ne peut être matériellement question d'imposer à M. le ministre l'examen de dossiers d'expulsion dont beaucoup peuvent ne plus intéresser des étrangers depuis longtemps partis de France sans esprit de retour ; c'est pourquoi la commission de la justice a voulu écarter l'automatisme du « qui devront être révisés... » qui figurait dans le texte de l'Assemblée nationale.

Il m'a paru y avoir là quelque chose de très raisonnable, mais je crois que, dans l'observation de la commission de la justice, il n'y a rien qui exclut la nécessité d'un nouvel examen lorsque les intéressés demandent effectivement la révision de leurs dossiers.

C'est pourquoi mon amendement tend, d'une part, à préciser que, lorsqu'il y a demande de l'intéressé, elle devra faire l'objet d'un nouvel examen et, d'autre part, j'ai voulu substituer une rédaction qui m'a paru plus exacte que celle de la commission de la justice — et je m'en excuse vis-à-vis d'elle — en prévoyant qu'il devra être procédé à un nouvel examen. La commission de la justice parle de révision : mais ce mot prête à équivoque, car il n'y a pas obligation de modification : il y a seulement obligation d'un nouvel examen. J'ai donc visé expressément ce nouvel examen qui devrait avoir lieu dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1945. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est très sensible à l'exposé si magistralement développé par notre collègue. Elle ne fait pas d'opposition à l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement non plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 114), M. Calonne et les membres du groupe communiste proposent de compléter, *in fine*, cet article par les mots : « dans le délai de deux mois du dépôt de la requête ».

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Notre collègue, M. Hamon, vient de prendre la défense des travailleurs étrangers. Je n'ai plus qu'à demander qu'un délai soit fixé pour permettre aux ouvriers étrangers séparés brutalement de leur famille de présenter cette demande

de révision. Nous pensons qu'un délai de deux mois doit être accordé à ces travailleurs pour leur permettre de réintégrer leur famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission redoute qu'en imposant un délai on mette les services du ministère de l'intérieur dans un grand embarras.

Si des masses de demandes de révision sont présentées, il sera impossible d'étudier les dossiers dans les délais déterminés. Par suite, cette disposition risquerait de se retourner contre ceux qu'elle entend servir en conduisant à les examiner superficiellement.

Il y aurait donc intérêt à ne pas maintenir cet amendement.

M. le président. Monsieur Calonne, maintenez-vous votre amendement ?

M. Nestor Calonne. Si je puis avoir l'assurance que les demandes de révision seront prises en considération le plus rapidement possible, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le garde des sceaux. Au nom du Gouvernement je vous donne l'assurance que les demandes seront examinées dans les plus brefs délais.

M. Nestor Calonne. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 23 modifié par l'amendement de M. Hamon.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 46 rectifié), M. Haidara propose d'insérer un article additionnel 23 A (nouveau) ainsi conçu :

« I. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française avant le 1^{er} janvier 1953, et visés par les articles 62, 63, 209, 210, 211, 212, 222 à 225, 257, 305, 311, 313, 443 à 448, 451, 453, 455 à 456 du code pénal.

« II. — Sont exclues du bénéfice de l'amnistie les personnes qui auront commis des assassinats, meurtres, actes de barbarie, mutilations ayant entraîné la mort ou incapacité permanente, pillages, incendies d'habitation, destructions d'ouvrages d'art, viols.

« III. — Les sanctions disciplinaires légalement attachées aux décisions des juridictions rendues à la suite des mêmes événements seront amnistiées dans les mêmes conditions que les sanctions judiciaires.

« IV. — Pourront faire l'objet de mesures de grâce amnistiantes les personnes condamnées pour des crimes ou délits non énumérés au paragraphe I. L'initiative des propositions appartiendra à une commission dont la composition sera fixée par décret.

« V. — Sont amnistiés les délits prévus et punis par la loi du 29 juillet 1881 modifiée par les ordonnances du 6 mai et 26 août 1944 et 13 septembre 1945 commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 en Afrique noire française, quelle que soit la peine prononcée ou à prononcer ».

La parole est à M. Haidara.

M. Haidara Mahamane. Mesdames, messieurs, j'indique à mes collègues qui n'en ont pas encore pris connaissance que le texte sur lequel ils auront à se prononcer tout à l'heure est un amendement n° 46 rectifié qui diffère de l'amendement 46 initial par l'adjonction d'un nouveau paragraphe indiquant quelles sont les personnes exclues du bénéfice de l'amnistie.

Au cours de mon intervention dans la discussion générale, je me suis clairement expliqué sur les raisons pour lesquelles, malgré les dispositions de l'article 37 du texte, l'amnistie n'atteindrait que peu de personnes outre-mer. Or, l'objet de cette loi est un pardon aussi large que possible s'étendant à l'ensemble du territoire de la République. Nous devons faire en sorte que, dans l'application, elle ne manque pas ses buts.

Mon amendement offre au Conseil de la République la possibilité de combler une regrettable lacune qui est de nature à provoquer de fâcheuses interprétations. L'Assemblée de l'Union française nous a indiqué la bonne voie, quand, au cours de sa séance du 19 mars dernier, elle a voté, à l'unanimité — et je le souligne en attirant l'attention de mes collègues sur la signification de ce vote — une proposition de résolution qui invitait l'Assemblée nationale à étendre les dispositions de la loi d'amnistie à certains crimes, délits et contraventions commis outre-mer.

Permettez-moi de dire d'autre part que, quelle que soit la célérité avec laquelle le texte soumis par l'Assemblée nationale pourrait être voté, il n'en demeurerait pas moins une loi spéciale qui, par ce fait même, manquerait un de ses objectifs essentiels, c'est-à-dire son but moral. Car, on aura laissé croire outre-mer à une discrimination entre les enfants d'une même patrie ce qui, en définitive, ne peut que nuire à l'esprit de coopération et de fraternité qui doit animer tous les Français qu'ils soient blancs ou noirs.

Mes chers collègues, je crois que ce sont des décisions comme celles prises par l'Assemblée nationale qui, considérées isolément, peuvent paraître sans importance à certains mais qui, répétées, accumulées, compromettraient l'évolution harmonieuse de l'Union française.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, les populations attendent votre décision avec cette angoissante anxiété que le rapporteur M. Bardon-Damarzid a fort bien qualifiée ici même de « supplice de l'espérance ». Nous serions reconnaissants au Conseil de la République de les délivrer de cette torture en votant notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission tient à signaler au Conseil que, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, des amendements semblables à celui soutenu par notre collègue ont été déposés et que, sur la proposition de la commission, la disjonction en a été votée parce que ces amendements n'entraient pas dans le cadre de la loi d'amnistie. Le Conseil aura donc à se prononcer d'abord sur la question de la disjonction.

J'indique, en outre, que la commission a émis un avis défavorable à cet amendement et je souligne à cet égard que parmi les textes visés dans l'amendement et en particulier dans l'alinéa 1^{er}, il y a tous les faits de rébellion, même les faits de rébellion à main armée. Il s'agit manifestement de faits extrêmement graves pour lesquels la commission n'a pas cru devoir envisager le bénéfice de l'amnistie.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais, monsieur le président, faire une observation concernant la méthode de travail qu'il y a lieu d'adopter pour ces amendements. Je remarque que le Conseil de la République est saisi, outre l'amendement qui vient d'être défendu, de deux autres amendements qui se rapportent précisément au même objet, c'est-à-dire à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer: l'amendement n° 64 de M. David et l'amendement n° 131 de MM. M'Bodje, Doucouré et Geoffroy.

Il y aurait intérêt — si le Conseil de la République y consent — à ce que ces trois amendements soient soumis à une discussion commune puisqu'aussi bien ce sont les mêmes problèmes qu'il s'agit de résoudre.

M. le président. C'est exactement l'observation que j'étais en train de faire à voix basse lorsque M. Haidara a commencé de défendre son amendement. Mais nous sommes obligés d'appeler les amendements à l'endroit où leurs auteurs les ont placés. Je pense que M. Geoffroy et que le groupe communiste seront d'accord pour que nous fassions une discussion commune de ces trois amendements. (*Assentiment.*)

Je vais donc appeler les deux autres amendements. Le premier (n°64), présenté par M. David et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à insérer un titre additionnel 5^{ter} (nouveau) ainsi rédigé :

Amnistie dans les pays, territoires et départements d'outre-mer.

[Article 23 bis A.]

« Sont amnistiées de plein droit les infractions commises en Algérie, à l'occasion des événements dits du Constantinois (mai 1945), du « complot » de 1950 et de ses suites judiciaires en 1951-1952, des campagnes électorales postérieurement au 1^{er} janvier 1945, ainsi que toutes infractions tombant sous le coup des articles 80 (alinéa 1^{er}) et 83 du code pénal.

[Article 23 bis B.]

« Sont amnistiées de plein droit les infractions commises à Madagascar à l'occasion des événements dits de Sobotsy-Mamehana, de Tananarive, des 19 mai et 24 juin 1946,

d'Andrarangarola, etc., des événements dits: rébellion de Madagascar de 1947-1948, à l'occasion des campagnes électorales postérieurement au 1^{er} janvier 1945.

[Article 23 bis C.]

« Sont amnistiées de plein droit les infractions commises en Afrique noire, à l'occasion des événements dits de Pallaka (janvier 1949), d'Abidjan (6 février 1949), de Côte d'Ivoire (décembre 1949-janvier-février 1950), notamment ceux de Tseichville, Bouafé, Zuénoula, Toumodi, Kouénoufla, Sietfla, Sioufla, Dimbokro, Seguela, Daloa, Affery, Agboville, Kétékré, Bonikvo, Odienné, Boundiali, Abeugrou, Guiglo, etc., à l'occasion des manifestations populaires d'avril-mai 1950 à Dakar et des grèves de Conakry (9 et 10 juin 1950), à l'occasion des événements dits du Logoni (Tchad) d'avril 1952, de Loum-Chantier (Cameroun) de mai 1952, du Togo (août-septembre-octobre 1952).

[Article 23 bis D.]

« Sont amnistiées de plein droit les infractions commises à l'île de la Réunion à l'occasion des événements de novembre-décembre 1949 et janvier-février 1950 et des grèves et campagnes électorales postérieurement au 1^{er} janvier 1945.

[Article 23 bis E.]

« Sont amnistiées de plein droit les infractions commises à la Guadeloupe à l'occasion des événements dits du Moule de février 1952 et des grèves et campagnes électorales postérieurement au 1^{er} janvier 1945.

[Article 23 bis F.]

« Sont amnistiées de plein droit les infractions commises à la Martinique à l'occasion des grèves et campagnes électorales postérieurement au 1^{er} janvier 1945.

[Article 23 bis G.]

« Sont amnistiées de plein droit les infractions ci-après définies commises antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les territoires et départements d'outre-mer et en Algérie :

1° Contraventions de simple police, à l'exception des faits visés à l'article 478, alinéa 2, du code pénal;

2° Les délits prévus par les textes suivants :

a) Code pénal: articles 123, 196, 197 (exercice illégal, autorité publique), 199, 200, 209 à 221 quand il n'y a pas eu port d'armes, 222 et 223 (outrages), 245, 257 (déprédation de monument), 274, 275 (mendicité), 283 à 286 (délit par voie d'écrit), 319, 320 (homicide, blessures et coups volontaires), 373 (dénonciation calomnieuse), 414, 415 (entraves à la liberté du travail), 456 (bris de clôture);

b) Code du travail: livre II, titre 4, à l'exception des articles 168 à 170 inclus; livre III, titre 1^{er}, article 4;

c) Lois spéciales :

Loi du 21 avril 1840 sur les mines et minières, article 96;

Loi du 10 avril 1831 contre les attroupements;

Loi du 7 juin 1848 sur les attroupements;

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Loi du 11 juillet 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert;

Loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes;

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841;

Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique;

Loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes, article 11;

Décret du 4 décembre 1930 complétant à Madagascar et dépendances l'article 91 du code pénal;

Décret du 30 mars 1935 dit décret Régnier;

Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, article 31;

Décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières;

Décret du 3 juin 1940 relatif au transport de la correspondance;

Acte dit décret du 25 septembre 1940 interdisant les transports de correspondance à travers les frontières;

Acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques;

Acte dit loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal;

Acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947;

Loi du 6 décembre 1949 tendant à la protection de la liberté du travail;

Les textes concernant la détention irrégulière d'armes de défense, chasse (à l'exclusion de l'article 12, paragraphe 5 de la loi du 3 mai 1844);

Délits et contraventions en matières forestières;

Les textes concernant les délits commis en violation des dispositions légales applicables en matière de propagande électorale en vertu des dispositions des lois du 20 mars 1914, du 8 juin 1923, de l'ordonnance n° 1838 du 17 août 1945, chapitre V, de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, titre V de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (article 11);

3° Infractions relevant du code de la justice militaire:

Article 204 (révolte) seulement dans les cas où la peine encourue n'est pas supérieure à cinq années d'emprisonnement;

Article 205, alinéa 1^{er} (refus d'obéissance hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles armés);

Article 206, sauf alinéa 1^{er}, violences exercées (sans armes);

Article 208, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Article 209 (outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue) seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Article 212, alinéa 1^{er} (rébellion contre la force armée);

Article 213 (coups portés à un inférieur) seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Article 214, sauf alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence);

Article 218 (dissipation d'effets militaires);

Article 219 (mise en gage d'effets militaires);

Article 255 (destruction volontaire d'effets militaires et blessures volontaires à une bête de somme appartenant à l'Etat);

Article 228 (sommeil en faction ou en vedette);

Article 230 (violation de consigne);

Article 231 (mutilation volontaire) lorsque la peine est correctionnelle;

Article 232 (absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger, ou refus de siéger);

4° Infractions prévues par les décrets du 4 septembre 1930 et du 2 septembre 1947 sur les actes de nature à nuire à la sécurité publique.

[Article 23 bis H.]

« Sont amnistiés les faits qualifiés infractions et commis dans les territoires et départements d'outre-mer antérieurement à la promulgation de la présente loi, à l'occasion ou dans le cadre de mouvements ou manifestations populaires qui se sont produits sur un point du territoire envisagé et ont été accompagnés de rencontres ou de heurts avec la police, la gendarmerie et les troupes.

[Article 23 bis I.]

« Sont amnistiés les faits qualifiés commis antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les territoires et départements d'outre-mer ayant pour but, de façon individuelle ou collective, de rappeler la nécessité d'appliquer les dispositions stipulées par la charte des Nations Unies, la charte de l'Atlantique et la Constitution de 1946 en ce qui concerne l'exercice de la démocratie, des libertés, l'accomplissement du progrès social parmi les peuples anciennement dépendants ou sous tutelle.

[Article 23 bis J.]

« Sont amnistiés les faits qualifiés infractions et commis antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les départements et territoires d'outre-mer:

« 1° A l'occasion de l'exercice des droits et libertés mentionnés dans la charte des Nations unies, la charte de l'Atlantique et la Constitution de 1946, notamment de constituer et de faire vivre la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté de la presse, d'apposer des affiches, de placer des cartes d'adhésion de soutien, d'organiser des fêtes, des souscriptions pour des groupements licites;

« 2° Dans l'esprit de servir les causes de la liberté et de la démocratie telles qu'elles sont définies dans le précédent paragraphe.

[Article 23 bis K.]

« Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions commises antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les territoires et départements d'outre-mer, ayant donné ou pouvant donner lieu à des condamnations qui ne dépassent pas un an et un jour de prison et à amende.

« Sont amnistiées de plein droit les infractions commises antérieurement au 1^{er} janvier 1951 dans les territoires et départements d'outre-mer par des anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945, chaque fois qu'elles ont donné lieu à des condamnations inférieures à trois ans de prison, à propos de délits et de crimes qui n'entachent pas l'honneur et ne mettent pas en cause le désintéressement de ceux qui ont commis l'infraction.

« Sont amnistiés les faits d'insoumission, de désertion commis en temps de paix compris entre le 16 janvier 1947 et la date de promulgation de la présente loi.

[Article 23 bis L.]

« Sont suspendues et mises à néant les poursuites intentées pour des faits antérieurs à la promulgation de la présente loi dans les départements et territoires d'outre-mer pour la repression des infractions citées aux articles précédents.

[Article 23 bis M.]

« Sont amnistiées de plein droit toutes les peines accessoires et complémentaires et peines principales dont la remise est prévue à la présente loi. Sont annulées toutes sanctions administratives prises en conséquence des faits amnistiés, qu'il y ait ou non poursuite ou condamnation. Les personnes sanctionnées et bénéficiaires de la loi seront réintégrées dans leurs droits et postes.

« Le bénéfice de l'amnistie prévue dans la présente loi retrouvera sa possibilité de bénéficier du sursis.

[Article 23 bis N.]

« L'amnistie est applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat ainsi qu'aux dommages et intérêts.

[Article 23 bis O.]

« L'amnistie accordée par la présente loi rend caduques les causes des actions civiles engagées à raison des faits qualifiés infraction ou visés par la présente loi.

[Article 23 bis P.]

« Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi sera de plein droit réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension.

[Article 23 bis Q.]

« L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

[Article 23 bis R.]

« Toute personne ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales sera rétablie de plein droit dès la promulgation de la présente loi ou sur la décision individuelle d'amnistie sur les listes électorales de la commune où il est habilité d'exercer ses droits civiques.

[Article 23 bis S.]

« Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées contre des personnes de nationalité française par les juridictions étrangères pour infraction de la nature de celles visées par la présente loi.

Le second amendement (n° 131), présenté par MM. M'Bodje, Doucouré, Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend également à insérer un titre additionnel 5^{ter} (nouveau) ainsi conçu:

**Amnistie de certains crimes, délits et contraventions
commis à Madagascar.**

[Article 23 bis A.]

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis à Madagascar en 1947 et 1948 à l'occasion des événements dits « rébellion malgache ».

Sont notamment amnistiés, sans que cette énumération soit limitative, les crimes, délits et contraventions visés par les articles 62, 63, 210, 211, 212, 222 à 225, 257, 305 à 308, 311, 313, 443 à 448, 451, 453, 455 et 456 du code pénal.

[Article 23 bis B.]

« Seules ne bénéficient pas de l'amnistie les personnes qui auront commis des assassinats, meurtres, actes de barbarie, mutilations de personnes, viols, enlèvements, séquestrations, coups et blessures ayant entraîné mort ou incapacité permanente, pillages, incendies d'habitations, destructions d'ouvrages d'art, vols.

[Article 23 bis C.]

« Les sanctions disciplinaires légalement attachées aux décisions des juridictions rendues à la suite des mêmes événements seront amnistiées dans les mêmes conditions que les sanctions judiciaires.

[Article 23 bis D.]

« Pourront faire l'objet de mesures de grâce amnistiantes les personnes condamnées pour des crimes ou délits énumérés à l'article 23 bis B ci-dessus.

[Article 23 bis E.]

« La grâce amnistiante sera proposée par une commission comprenant quatre directeurs du ministère chargé de la justice militaire et dix parlementaires désignés par l'Assemblée nationale. Cette commission ne pourra valablement siéger que si le quorum de six parlementaires et trois directeurs est atteint. L'autre amendement (n° 131) présenté par MM. M'Bodje, Doucoure, Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés tend à insérer un titre additionnel 5^{ter} (nouveau) ainsi conçu :

**Amnistie de certains crimes, délits et contraventions
commis à Madagascar.**

« Art. 23 bis A. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis à Madagascar en 1947 et 1948 à l'occasion des événements dits « rébellion malgache ».

Sont notamment amnistiés, sans que cette énumération soit limitative, les crimes, délits et contraventions visés par les articles 62, 63, 210, 211, 212, 222 à 225, 257, 305 à 308, 311, 313, 443 à 448, 451, 453, 455 et 456 du code pénal.

« Art. 23 bis B. — Seules ne bénéficient pas de l'amnistie les personnes qui auront commis des assassinats, meurtres, actes de barbarie, mutilations de personnes, viols, enlèvements, séquestrations, coups et blessures ayant entraîné mort ou incapacité permanente, pillages, incendies d'habitations, destructions d'ouvrages d'art, vols.

« Art. 23 bis C. — Les sanctions disciplinaires légalement attachées aux décisions des juridictions rendues à la suite des mêmes événements seront amnistiées dans les mêmes conditions que les sanctions judiciaires.

« Art. 23 bis D. — Pourront faire l'objet de mesures de grâce amnistiantes les personnes condamnées pour des crimes ou délits énumérés à l'article 23 bis B ci-dessus.

« Art. 23 bis E. — La grâce amnistiante sera proposée par une commission comprenant 4 directeurs du ministère chargé de la justice militaire et 10 parlementaires désignés par l'Assemblée nationale. Cette commission ne pourra valablement siéger que si le quorum de 6 parlementaires et 3 directeurs est atteint. »

L'objet de ces amendements est identique : il s'agit, en somme de l'amnistie outre-mer. Je donne d'abord la parole à M. Geoffroy pour développer l'amendement qu'il a déposé avec plusieurs de ses collègues ; je la donnerai ensuite à un membre du groupe communiste pour défendre l'amendement présenté par M. David.

M. le président de la commission. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mesdames, messieurs, puisque ces trois amendements sont soumis à une discussion commune et font l'objet, je pense, d'un vote unique, je me permets d'attirer l'attention du Conseil de la République sur le fait que, dans notre loi d'amnistie qui s'occupe cependant de beaucoup de choses, peut-être même de trop de choses, on peut constater que rien, ou presque rien, n'est prévu pour les territoires d'outre-mer.

Vous vous trouvez saisis de trois amendements : celui de notre collègue communiste concernant Madagascar, le nôtre qui concerne également Madagascar et qui ne diffère du premier que par des détails de rédaction, celui enfin de M. David, que vous avez sous les yeux, qui est très long, qui comporte beaucoup de dispositions et concerne les territoires d'outre-mer.

Je veux préciser quelle est notre position à cet égard. Nous, socialistes, sommes partisans de voter une large amnistie pour tous les actes accomplis dans les territoires d'outre-mer et qui sont plus ou moins visés dans les amendements qui sont actuellement soumis au Conseil de la République.

Nous voterons notamment celui de notre collègue communiste pour Madagascar et le nôtre même pour Madagascar.

En ce qui concerne l'amendement de notre collègue M. David, je vous avoue que nous sommes un peu perplexes. Vous l'avez sous les yeux, mes chers collègues. Vous pouvez constater que cet amendement comporte sept pages ; sept pages en lignes serrées qui visent plusieurs dizaines de textes, je dirai même des centaines de textes. Malgré toute ma volonté d'amnistier très largement les délits commis dans les territoires d'outre-mer, afin d'apporter cet apaisement que nous souhaitons tous, je ne me sens pas le courage d'aborder l'amendement de M. David. Je crains qu'il n'y ait, dans ce fatras de textes ignorés, des textes dans lesquels je ne me retrouverai pas. C'est un travail de longue haleine. Je n'ai pas la science absolue des articles du code et je m'abstiendrai.

Cependant, je veux souligner d'une manière solennelle, au nom du groupe socialiste, que nous sommes fermement partisans d'une amnistie, d'une large amnistie dans les territoires d'outre-mer, à travers laquelle apparaîtra le véritable visage de la France républicaine. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont pour soutenir l'amendement de M. David.

Mlle Mireille Dumont. Mesdames, messieurs, dès 1950, notre camarade Jacques Duclos déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition d'amnistie aux démocrates d'outre-mer. La solution ne peut plus se faire attendre. La proposition de loi d'amnistie qui nous est soumise n'apporterait presque rien aux démocrates qui souffrent dans les prisons d'outre-mer. En effet, nombre de ceux à qui vous croyez qu'elle peut s'appliquer n'en bénéficieront même pas car ils ont été, contrairement à la vérité, condamnés sous des qualifications de droit commun alors que la répression les a frappés pour des faits politiques ; c'est ce qui explique l'énumération un peu longue qui se trouve dans les divers articles de notre amendement.

Voici des preuves apportées par la justice elle-même. Voyons l'affaire de Kouenoulla, en Côte d'Ivoire, en 1950. L'acte d'accusation déclare : « Cette série d'incidents graves résulte de l'application d'un plan d'ensemble d'action politique. »

Ailleurs, il est question de « l'emploi de l'action de masse comme moyen politique ». Or, les condamnations prononcées reposent sur la qualification juridique de pillage, de destruction de cases, d'incendies d'édifices, etc., alors que les actes d'accusation eux-mêmes doivent convenir que les accusés sont « de caractère calme et sans antécédents judiciaires ».

Il y a condamnation de droit commun pour des faits politiques. Il en est ainsi, non seulement pour les soixante-douze inculpés de Kouenoulla, en prison depuis des années, mais pour ceux de Séguéla ou d'Agboville.

A Dimbroko, où dix-huit Africains sont tombés sous les balles du service d'ordre et des civils européens au cours d'une provocation colonialiste, des hommes soi-disant armés « d'armes ostensibles » que l'accusation ne peut pas produire, sont condamnés aussi pour délit de droit commun.

Au Togo, le Gouvernement répond par la prison et la matraque à un groupe qui se présente à une délégation de l'organisation des Nations Unies. Aucune garantie judiciaire, la loi est bafouée, la répression la remplace.

Ne voit-on pas, depuis 1948, la représentation à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République du peuple malgache supprimée, à la suite d'un procès basé sur l'interprétation donnée par la police à un télégramme provenant d'un mouvement politique reconnu ? La levée de l'immunité parlementaire obtenue. Le changement du chef d'accusation opéré, les parlementaires malgaches sont alors condamnés à la peine de mort. Leur peine ayant été commuée, ils souffrent depuis au bagne de Calvi. Aux dires du général Garbay lui-même, la répression fit, de 1947 à 1950, 90.000 victimes. Actuellement, aucun chiffre officiel n'est donné sur le nombre des emprisonnés. Ils sont sûrement des milliers en prison ou déportés au bagne de l'îlot de Nosypava où sévit le Léri-béri. Des dizaines de condamnés à mort attendent l'exécution.

Les poursuites engagées sont des plus arbitraires. Des jugements ont dû être cassés. Pour tous les survivants, c'est l'am-

nistie pleine et entière qui doit être appliquée; la terreur n'a déjà fait que trop d'innocentes victimes. Les prisons doivent libérer leurs proie humaine.

Dans son crime, le capitalisme colonialiste est allé si loin que, lorsque le nombre des victimes fut connu, l'Assemblée nationale vota une loi contre le renouvellement d'une opération aussi criminelle. Cette loi n'a pas encore été promulguée; il n'en a pas été de même pour celle libérant les assassins d'Oradour.

Depuis la répression à Madagascar, elle s'est étendue hélas! à tous les territoires où flotte le drapeau français. La répression frappe les patriotes, dont le seul crime est de vouloir vivre et vivre libres sur le sol de leur patrie.

A la Martinique, des militants syndicaux sont arbitrairement emprisonnés. La protestation est si forte que le Gouvernement doit les déférer devant la cour d'assises de Bordeaux, qui les acquitte; mais trois ans de prison avaient déjà été endurés. A la Guadeloupe, le 14 février 1952, le ratissage de la ville du Moule fait quatre morts et douze blessés graves. Quatorze inculpations suivirent sous le prétexte de violences à agents. Nous aussi connaissons cela. Anciennes colonies, Madagascar, Afrique noire, la liste est longue.

Il en est de même des protectorats de Tunisie et du Maroc, où résidents généraux et chefs militaires rivalisent de férocité. Du 15 au 30 janvier 1952, quinzaine sanglante, comme disent les Tunisiens. Le bilan de la répression est de 65 morts et des centaines de blessés. Les dirigeants du Néo-Destour et du parti communiste tunisien sont arrêtés et déportés dans le Sud où d'autres patriotes, depuis, les ont rejoints. Le général Garbay, tristement célèbre à Madagascar, opère en Tunisie. En huit mois seulement, nous comptons 1.491 inculpations, 868 condamnations à la prison ferme, 316 condamnations avec sursis, 6 à la réclusion, 52 aux travaux forcés et 8 à mort. Les arrestations se poursuivent. Il faut y mettre un terme, amnistier, faire droit aux légitimes aspirations du peuple à l'indépendance nationale, à la liberté.

Au Maroc, comme en Tunisie, la politique gouvernementale française écrase le peuple au profit des colonialistes, livre son sol à l'armée américaine qui le transforme en bases pour la guerre mondiale. Au Maroc, les généraux Juin et Guillaume font couler le sang, emprisonnent. Des centaines de gens sont tués parmi ce peuple où les travailleurs peinent pour 8 à 12.000 francs par mois. Les chefs de l'Istiqlal, du parti communiste marocain sont arrêtés. Ces jours derniers dénonçant les propositions de rançon, propositions au goût américain, faites pour la libération d'Ali Yata, secrétaire du parti communiste marocain, la chambre des mises en accusation l'a libéré. Il faut amnistier tous les patriotes marocains, ils ont le droit de réclamer une vie digne et libre dans leur patrie.

La politique française en Algérie est identique. Après la provocation de Sétif où 40.000 Algériens furent massacrés, la répression n'a pas cessé. Elections, soi-disant complot, tout est prétexte à des arrestations, des tortures, des condamnations. C'est le régime de la lettre de cachet. (*Protestations au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Malécot. Parlez-nous un peu de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie.

M. Dutoit. Cela gêne les défenseurs des collaborateurs! Toute la nuit, nous avons entendu parler des traîtres!

Mlle Mireille Dumont. Répression sanglante contre les ouvriers d'Oranie en octobre 1951, les travailleurs d'Orléansville en avril 1952! Les condamnations s'abattent aux procès de Bougie, Oran, Alger, Bône. Les inculpés se voient appliquer l'article 80 du code pénal visant l'espionnage et la trahison.

Voulant décapiter le mouvement national et démocratique algérien, le Gouvernement déporte Messali Hadj, président du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques, condamne les dirigeants de ce mouvement, du parti communiste algérien et de l'union du manifeste algérien.

Cela ne peut pas, ne pourra pas arrêter la lutte du peuple algérien, pas plus que l'emprisonnement illégal des dirigeants de la confédération générale du travail, de l'union de la jeunesse républicaine de France, ne peut arrêter le flot toujours plus puissant, l'union chaque jour plus grande, de ceux qui ne veulent ni de la suppression des libertés démocratiques, ni de la misère, ni de la guerre. Cette union se cimentera, non seulement en France, mais chez tous les peuples que le Gouvernement français opprime. Ces peuples qui se sont battus à nos côtés contre l'hitlérisme espéraient que seraient respectés la charte de l'Atlantique et les principes de la charte de l'Organisation des Nations Unies... (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Permettez-moi de vous dire, madame, que ce n'est plus un amendement que vous défendez; vous êtes en pleine discussion générale, alors que celle-ci est terminée depuis longtemps.

Mlle Mireille Dumont. Monsieur le président, je ne défendrai pas les articles les uns après les autres, j'interviens sur l'ensemble, sur le titre, et j'ai le droit de le faire.

M. le président. Je vous prie de conclure.

Mlle Mireille Dumont. J'en ai terminé; d'ailleurs, la vérité ne doit gêner personne, je pense? Il convient même d'en tirer des leçons.

M. le président. Elle ne gêne personne, surtout pas moi, soyez-en bien persuadée. Mais j'estime, avec le règlement, qu'un amendement doit être défendu plus succinctement.

Mlle Mireille Dumont. J'en ai terminé, monsieur le président. Ces populations espéraient dans les principes inscrits dans notre Constitution de 1946 qui repousse tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire. L'arbitraire a assez fait de victimes; il maintient en prison, au bagne, par milliers, des travailleurs, des patriotes qui, vous le savez, sont pour la plupart frappés pour un prétendu délit de droit commun.

Si vous voulez que l'amnistie libère ces milliers de victimes, il faut adopter les articles inclus dans le titre V *ter* que nous vous proposons; sinon, les populations qui se sont jointes à celles de la métropole pour nous délivrer de l'occupant verraient les hommes de la collaboration réhabilités, réintégrés dans leurs droits, tandis que les démocrates durement frappés seraient exclus de toute mesure d'amnistie.

Imaginez le retentissement qu'une telle mesure ne manquerait pas de susciter. Vous avez vu l'injustice et la dureté des coups portés aux populations d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, de Madagascar, de l'Afrique noire, de la Martinique ou de la Guadeloupe. Il n'est pas possible qu'elles soient aujourd'hui rejetées de l'application de réelles mesures d'amnistie et c'est ce qui aurait lieu si vous repoussiez le texte que je vous présente au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Haïdara Mahamane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Haïdara Mahamane.

M. Haïdara Mahamane. J'ai demandé la parole pour répondre brièvement à M. le rapporteur. Il a dit que des amendements du même genre, déposés à l'Assemblée nationale, ont été disjoints. Je ne pense pas que cela soit une raison suffisante pour que les mêmes amendements soient disjoints également au Conseil de la République.

D'autre part, M. le rapporteur a dit que dans l'énumération des articles de mon amendement, il en est qui visent des peines assez graves. Il a même parlé de rébellion.

Quoique nous ayons étudié notre texte minutieusement, nous ne pouvons pas dire, en raison de la compétence même de notre rapporteur, que ce qu'il a dit n'est pas la vérité. Mais nous avons prévu le cas, et c'est pourquoi nous avons ajouté un deuxième paragraphe qui exclut de l'amnistie tous ceux qui ont commis des assassinats, meurtres, viols, etc. M. le rapporteur a parlé de faits graves; je crains que les populations d'outre-mer n'aient pas le droit de lui dire que l'Assemblée nationale et le Parlement tout entier ont amnistié les condamnés du procès d'Oradour. En Afrique, il n'y a pas eu, que je sache, de faits plus graves que ceux qui se sont passés à Oradour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Zafimahova. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zafimahova.

M. Zafimahova. Mes chers collègues, deux mots seulement pour vous inviter à rejeter ces amendements, du moins en ce qui concerne Madagascar.

Les populations de Madagascar, certes, comprendraient une amnistie accordée, non pas à des chefs responsables et sans excuse, mais à des individus qui avaient été amenés à commettre des crimes de toutes sortes parce qu'on avait habilement exploité leur ignorance, leur naïveté, leurs superstitions ou, tout simplement, leur peur. (*Très bien! très bien!*)

Cependant, les événements sanglants de 1947 sont encore tellement présents dans l'esprit des familles des victimes, comme d'ailleurs dans celui des familles des révoltés, que l'effet recherché par une loi d'amnistie ne pourrait pas être actuellement obtenu.

En effet, il faut vous dire, mes chers collègues, que cette rébellion à Madagascar consistait surtout en une lutte entre adversaires et partisans de la France.

Ceux-là, organisés et préparés pour la lutte et pour la violence, avaient pu facilement et en grand nombre massacrer ceux-ci qui, n'ayant rien prévu, mais tout simplement confiants dans l'ordre et la paix établie, assurés par l'adminis-

tration, n'étaient même pas en état de se défendre. Il s'ensuit que, dans les villages et dans les agglomérations tribales, la concorde n'a pas encore eu le temps de revenir.

Certes, des personnes sont susceptibles de bénéficier de cette amnistie, mais je vous assure, mes chers collègues, qu'une mesure générale ne serait pas encore comprise par tous. Les familles des victimes, les orphelins et les veuves, ceux qui ont souffert dans leurs affections et ont perdu leurs biens ont un sentiment que nous comprenons tous aisément, d'ailleurs, envers les artisans de leur malheur. Dans les relations entre tribus, entre villageois, on constate encore ces heurts qui proviennent du souvenir ineffaçable de ces événements.

Je vous conjure donc, mes chers collègues, de penser à cela et de considérer comme nous que ces gens ne comprennent pas encore grand-chose à cette mesure de pardon. Je vous assure que le pardon et l'oubli recherchés par cette loi ne pourraient pas encore avoir la valeur que vous en attendez. Je vous demande donc de repousser ces amendements. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Ralijaona Laingo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ralijaona Laingo.

M. Ralijaona Laingo. Mesdames, messieurs, les troubles constatés à Madagascar ressortent essentiellement du droit commun. Il ne s'agissait pas, en effet, d'une insurrection du peuple malgache, comme malheureusement certains partis politiques l'ont laissé entendre dans la métropole, pour la bonne raison qu'il n'existe pas de peuple malgache, mais des populations malgaches qui n'ont rien à voir avec les bandes de pillards, d'assassins, sous l'instigation des parlementaires malgaches de l'époque. Ceux-ci, agissant dans un but criminel, fondèrent un soi-disant parti politique appelé « Mouvement démocratique de la rénovation malgache » qui groupait des gens décidés à appliquer la terreur à Madagascar, alors que l'aspiration profonde des populations malgaches est que la France continue dans la Grande Ile son rôle pacificateur et éducateur.

Les gens qui ont participé directement ou indirectement à ces massacres, à ces vols, à ce banditisme, relèvent du droit commun et ne peuvent absolument pas être amnistiés pour des délits politiques sans porter atteinte à l'honneur de l'Union française, car il nous semblerait à nous, Malgaches, citoyens de l'Union française, qu'en amnistiant des criminels de bas étage, la France donnerait raison, non seulement à tous les fauteurs de troubles, qui veulent abattre notre drapeau tricolore, mais encore à tous les rebuts de la société, et désirerait, semble-t-il ainsi, instituer l'anarchie dans tous ses territoires. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Si les parlementaires condamnés à la suite des événements de 1947 étaient amnistiés, les Malgaches, et dans ce terme j'englobe les Français de la Grande Ile et les autochtones, ne comprendraient plus les intentions de la mère patrie. Une telle attitude risquerait de créer un profond malaise chez nous et nous aurions peur alors de l'abandon de la France. En partant de la raison politique, si l'on amnistie ces criminels, je ne comprends vraiment pas pourquoi l'Union française défend les armes à la main la liberté du Viet-Nam. *(Très bien! très bien!)*

Au cas, que je me refuse d'admettre pour ma part, où le Conseil de la République jugerait équitable d'amnistier les criminels et les fauteurs des troubles de Madagascar, j'aurais honte, moi, Français, des jugements de Gallieni, Lyautéy, Eboué du général de Gaulle, fondateurs de l'Union française, devant ce qu'on a fait de leur œuvre magnifique outre-mer, qui avait créé un ensemble de populations, non pas de Bretons, de Corses ou d'Africains, mais de Français unis. *(Vifs applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.)*

M. Riviérez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Mesdames, messieurs, les amendements de cette nature se réfèrent à des textes que même ceux qui sont profanes en la matière peuvent avoir à l'esprit et qui m'obligent à m'abstenir dans ce vote. Mais il est une chose qu'il faut tout de même dire. C'est qu'il y a, à la base de l'amendement présenté par le groupe socialiste et par M. Haïdara, une incontestable esprit de générosité qu'il convient de souligner. Tout à l'heure, un de mes collègues disait que ce serait faire montre d'abandon que d'amnistier. Abandon, le mot est gros. Il faut se rappeler que ce qui préside à toutes les dispositions prises dans notre Assemblée et ailleurs est un esprit de générosité. Je souligne cette générosité, mais je ne peux pas voter cet amendement, m'estimant insuffisamment éclairé.

Nous sommes habitués, de la part de la métropole, à la plus grande générosité et c'est ce qui fait que, toujours, les territoires d'outre-mer lui seront fidèles. Si donc l'on doit, un jour, examiner certains cas, qu'on le fasse avec cet esprit de générosité qui nous honore. Ce sont ces mots que j'ai voulu dire au Conseil de la République. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, voici bien le moment où le mot de de Bonald s'impose: « Ce n'est pas tant de faire son devoir qui est difficile, c'est de savoir où il se trouve ». Je le déclare avec simplicité: je voulais, en commençant ces débats, me conformer au point de vue qu'avait exprimé avec éloquence mon ami M. Debû-Bridel et faire en sorte que cette amnistie ne soit pas à sens unique, comme je l'ai déjà dit, mais s'applique aussi à nos compatriotes d'outre-mer.

J'ai entendu avec beaucoup d'émotion les exposés de nos frères d'outre-mer, qu'ils siègent à gauche ou à droite dans cette assemblée. Pour un Français de la métropole, j'avoue que la conclusion à tirer est difficile.

J'ai entendu aussi M. le rapporteur de la commission et je lui ferai très amicalement le même reproche que lui a fait M. Haïdara, à savoir que ce n'est assurément pas parce que l'Assemblée nationale a rejeté un texte analogue que nous devons la suivre: l'Assemblée nationale a également exclu du bénéfice de l'amnistie les condamnés de la Haute-Cour et nous avons pourtant voté le texte qui accorde l'amnistie à ces condamnés.

J'ajoute que l'article 2 me semblait exclure de l'amnistie les personnes ayant commis des assassinats, des meurtres, des actes de barbarie et de mutilation, des pillages, des incendies d'habitations, des destructions d'ouvrages d'art, des viols.

Enfin, à l'article 4, je lisais également que l'initiative des propositions appartiendrait à une commission dont la composition serait fixée par décret.

Mais ce qui m'a le plus frappé dans l'intervention de notre excellent collègue M. Laingo, c'est la date relativement récente par rapport à celle des délits que nous semblons vouloir amnistier aujourd'hui. C'est aussi le fait que les choses sont peut-être moins simples, là-bas, qu'il ne peut sembler à des Français de la métropole.

Néanmoins, je considère que nous commettrions un oubli regrettable en semblant laisser de côté ceux que, précisément, nous voulons considérer de plus en plus comme nos frères d'outre-mer. En effet, nous sommes de ceux qui, avec le général de Gaulle, pensent profondément que l'Union française doit être une réalité vivante.

M. de La Gontrie. Vous n'êtes pas les seuls à le penser!

M. Edmond Michelet. Je me tourne maintenant vers M. le garde des sceaux. Je lui demande simplement, pour me permettre de me ranger à son avis et à celui de la commission, c'est-à-dire de rejeter les textes qui nous sont soumis, de bien vouloir prendre l'engagement de tout mettre en œuvre pour que l'article 37 ne reste pas lettre morte et que, dans un délai aussi court que possible, les faits visés par les amendements en question reçoivent un début d'amnistie. Ce serait la meilleure façon de montrer à nos compatriotes d'outre-mer qui ont été gravement fautive que nous ne les avons pas oubliés dans la loi de pardon que nous allons voter tout à l'heure. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, au centre et de la droite, ainsi que sur divers autres bancs.)*

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, après les nobles paroles qui viennent d'être prononcées par les représentants des divers territoires qui, avec la métropole, constituent l'ensemble de notre patrie, je tiens à dire au nom du Gouvernement combien nous tenons compte des diverses observations, toutes faites avec une conscience réelle et qui ont pour but d'apporter à ces populations, qui nous sont fidèles et qui nous ont donné tant de preuves de leur attachement et de leur dévouement, à la fois la tranquillité, la sécurité et une preuve de plus de notre générosité.

Nous poursuivons en commun, tous frères de cette patrie, une commune mission qui a pour but d'élever le niveau de vie de chacun et de donner à tous ces humains plus de bonheur sur cette terre.

C'est pourquoi j'ai écouté avec beaucoup d'attention, comme l'a fait M. Michelet, toutes les observations qui ont été faites ici. Mais je dois insister sur le fait que l'article 37 de cette pro-

position de loi — au même titre que tous ses autres articles — sera évidemment appliqué dès que le texte en sera devenu définitif. Les décrets d'application qui sont prévus au troisième paragraphe de cet article 37, que visait M. Michelet, ont déjà été étudiés par les services des divers ministères et, bien que n'étant que depuis quelques jours à la Chancellerie, j'ai vu dans les documents qui m'ont été communiqués qu'un accord était pratiquement réalisé avec les services des ministères intéressés, de telle sorte que dans l'ensemble des territoires de notre patrie, les dispositions que vous allez voter seront immédiatement applicables et ceci, je le pense, pour la tranquillité et pour le bonheur de tous, au sein de l'Union française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements ?

M. le rapporteur. La commission avait connu des amendements en question et les avait rejetés.

Il est certain que tout à l'heure la discussion qui s'est engagée a peut-être pu modifier l'opinion de quelques-uns de ses membres. En ce qui me concerne, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et d'émotion les arguments excellents qui ont été soutenus par les uns et les autres et qui font honneur à la fois à leur cœur et à leur sens de l'intérêt national. Je ne pense pas cependant qu'il soit résulté de cette discussion des éléments tels que, si la commission avait à nouveau à délibérer, elle revienne sur sa décision.

Je me permets d'ailleurs, comme vient de le faire M. le ministre, de souligner que l'article 37 de la proposition actuellement en discussion, que vous voterez je pense tout à l'heure, prévoit que la loi d'amnistie est applicable à tout le territoire de la République. Il est certain que l'amnistie jouera pour les territoires d'outre-mer comme elle jouera pour la métropole, et la commission de la justice — qui n'a pas d'ailleurs une vocation particulière à connaître de la situation spéciale des territoires d'outre-mer — pense que ce texte est susceptible de donner satisfaction; elle demande donc au Conseil de repousser les amendements.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mesdames, messieurs, j'ai entendu les appels qui ont été lancés par mes collègues, par M. le ministre et par M. le rapporteur. Cependant, malgré ces appels, je maintiens l'amendement que j'ai déposé et les observations que j'ai présentées tout à l'heure.

En effet, on nous parle beaucoup de cet article 37 de la proposition de loi que nous discutons, mais si vous lisez bien cet article, vous vous apercevrez qu'il ne nous donne pas grand-chose. On y lit notamment: « La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo ». C'est-à-dire que la loi s'applique aux délits de collaboration et aux délits de droit commun: amnistie jusqu'à deux mois lorsqu'il s'agit d'une peine ferme ou jusqu'à six mois lorsqu'il s'agit d'une peine avec sursis. Mais s'agissant d'actes de rébellion proprement dits qui, vous vous en doutez, ont donné lieu dans ces circonstances particulières à des peines plus graves, la loi ne jouera certainement pas. De sorte que nous sommes obligés de penser qu'il faut nous en référer à ces fameux décrets que l'on nous annonce dans les deux alinéas suivants de cet article 37.

Comme nous pensons que cela peut être encore long, et comme nous voulons marquer notre volonté d'apaisement pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, il est nécessaire, du moins en ce qui concerne la situation à Madagascar, que nous maintenions l'amendement que nous avons déposé. (Applaudissements à gauche.)

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Je voudrais savoir sur quel amendement M. le rapporteur demande un scrutin. Etant donné que notre amendement est le plus important de ceux en discussion, et est beaucoup plus éloigné du texte — puisque ce texte est inexistant — je demande que le scrutin public ait d'abord lieu sur notre amendement.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Comme d'autres, j'ai écouté avec beaucoup d'attention tous ceux qui ont parlé avant moi, les différentes

observations, en toute sérénité juridique je voudrais dire à mon excellent collègue M. Geoffroy que les amendements, dans leur rédaction actuelle, me paraissent pouvoir être difficilement votés sans un examen du droit et des faits. Sur les faits, nous nous sommes déjà expliqués. Sur le droit, j'ai les scrupules d'un homme qui, de par son métier même, n'aime pas se référer à des textes avant d'avoir pu les relire et en peser le poids exact. Ma conclusion devrait donc être de demander un renvoi en commission...

M. le rapporteur pour avis. Mais! (Sourires.)

M. Léo Hamon. ... mais, je me rends compte, étant donné les sentiments de beaucoup de collègues dans cette assemblée, le travail qu'a fourni la commission et l'horaire de notre assemblée qu'il n'est probablement pas possible de voir cette solution adoptée dans des conditions satisfaisantes.

Je me trouve donc dans la situation d'un homme persuadé que le texte des amendements ne peut pas être voté tel quel, et sentant bien que vous n'êtes point disposés à un renvoi en commission. Il faut cependant — je me tourne vers vous, monsieur le garde des sceaux — faire quelque chose parce que si, pour beaucoup de nos collègues d'outre-mer, le vote d'une mesure d'oubli représenterait le sacrifice de ressentiments profonds, je voudrais dire, n'est-ce pas, monsieur Michelet, n'est-ce pas quelques autres camarades que, pour nous aussi, résistants de l'intérieur, le vote d'une mesure d'apaisement et de pardon représente l'oubli de ce qui n'est pas le ressentiment, mais une sévérité que nous continuons de tenir pour légitime. (Applaudissements à gauche ainsi que sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

Pour nous, la condition morale d'une loi d'amnistie s'appliquant aux faits de collaboration, c'est que ces faits ne bénéficient pas d'un traitement exceptionnel par lequel ce qui est l'oubli et le pardon deviendrait un commencement de réhabilitation. Nous voulons bien l'amnistie pour la collaboration métropolitaine parce que l'on doit faire preuve de générosité et tenir compte du temps écoulé, mais à condition qu'elle ne se limite pas à ce domaine et ne s'applique pas seulement aux collaborateurs. Qu'on se souvienne du conseil que nous donnait M. le président de la commission de la justice hier même, lorsqu'il déclarait: « On se grandit toujours en pardonnant ». Si cela est vrai pour les condamnés de la collaboration, cela doit être vrai pour d'autres encore, monsieur le président de la commission.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, les préoccupations que j'exposais à l'instant sont en conflit avec les nécessités techniques que je reconnaissais au début de mon intervention. Vous nous avez proposé comme réconfort et comme solution l'application de l'article 37.

Mais M. Geoffroy vous a répondu — et vous êtes trop avisés des affaires de votre département pour ne pas pouvoir le constater — que l'article 37 est limité dans son application et ne répond pas à l'ensemble des préoccupations que j'évoquais tout à l'heure.

Je voudrais donc vous demander de faire un pas de plus et de prendre un engagement supplémentaire, comme l'a fait je crois devant l'Assemblée nationale, votre prédécesseur. Je voudrais vous demander d'examiner avec la due diligence un projet de loi portant amnistie pour un certain nombre de faits que vos services étudieront, et dont vous saisissez un parlement qui, cette fois, aura le temps d'en délibérer précieusement. Mais puisque cet engagement fut pris je crois par votre prédécesseur et que les mois écoulés ne nous en ont pas fourni nécessairement l'exécution, je voudrais vous demander d'ajouter à la réitération de l'engagement la promesse d'une diligence nouvelle.

M. de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Mes chers collègues, il me semble qu'il est impossible de voter les amendements qui nous sont proposés et d'étendre ainsi en quelques instants purement et simplement tous les articles que nous votons de l'amnistie aux territoires d'outre-mer pour la bonne raison que, suivant tel ou tel territoire, les cas sont tout à fait différents et qu'on ne peut pas les condenser en un, deux ou trois amendements.

Je le dis particulièrement pour ce qui concerne Madagascar. Je lis dans l'amendement de M. Geoffroy qu'il s'agit de la rébellion malgache de 1947. Or, ayons un peu de bon sens: je ne crois pas me tromper en disant que l'objet principal de ce débat, le but que recherche cette loi d'amnistie, c'est essentiellement d'amnistier certains Français qui, à l'époque sombre de l'occupation et de la dernière guerre de 1939-1945, se sont divisés dans leur action et dans leur comportement, c'est-à-dire les fonctionnaires épurés, les collaborateurs, les résistants accusés de certains crimes. C'est là le centre du débat et je ne vois vrai-

ment pas — encore une fois, je fais appel à votre bon sens — ce que la rébellion de 1947 à Madagascar a à faire avec ces événements. C'est une tout autre question.

C'est pourquoi j'estime qu'une telle disposition n'a pas à être introduite dans une proposition de loi d'amnistie. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. Jean Geoffroy. Il y a de tout dans une loi d'amnistie !

M. Carcassonne. Pourquoi voulez-vous oublier certaines fautes et pas d'autres ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à mon tour à me tourner vers M. Hamon pour attirer son attention sur le fait que le troisième alinéa de l'article 37 va beaucoup plus loin que l'ensemble des textes qui sont applicables à la métropole. En effet, dans ce troisième alinéa, il est indiqué que « des décrets détermineront les conditions d'application de la loi du 16 août 1947 à l'égard des faits commis à Madagascar et dans les territoires d'outre-mer qui constituaient à l'époque l'Indochine »

Ce fait étant constaté, je tiens à dire à l'honorable sénateur que je suis, en effet, parfaitement d'accord avec lui comme avec M. Geoffroy pour considérer que l'examen seul des amendements qui viennent de nous être proposés et qui visent des centaines d'articles divers répartis dans les titres du code pénal, exigerait de longues études et de longues délibérations. Tout le monde est d'accord pour considérer qu'à cette heure, à cette période de l'année parlementaire, cela n'est pas possible.

Dans ces conditions, compte tenu de ces observations, je fais également observer que, pour un texte qui doit s'appliquer aux territoires d'outre-mer, l'autorité qui doit susciter ce texte n'est pas le garde des sceaux, mais le ministre de la France d'outre-mer.

Je tiens enfin à déclarer au nom du Gouvernement que je suis tout disposé en effet, dans le sens de cette générosité que j'évoquais tout à l'heure devant vous et qui nous anime tous, à reconnaître que ce texte devrait être préparé pour vous être soumis et cela, monsieur le sénateur, dans les délais les plus brefs ; j'y suis, avec vous, pleinement décidé.

Dans ces conditions, à la fin de ce débat sur ce problème humain, très douloureux, qui nous préoccupe tous, nous serons, je l'espère, unanimes à considérer que l'on peut prononcer la disjonction des textes proposés, tenant compte de cette promesse que je vous fais au nom du Gouvernement et en vous assurant que, dès demain, le ministre de la France d'outre-mer sera saisi de la question par mes soins. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Namy, M. Mahamane Haïdara, M. Geoffroy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements sont maintenus, Je vais les mettre aux voix.

M. Namy, au nom du groupe communiste, a demandé que le vote commence par l'amendement communiste ; c'est, en effet, celui qui s'éloigne le plus du texte qui nous est soumis. C'est celui qui est le plus complet.

M. le rapporteur. Le plus abondant.

M. le président. Le plus abondant c'est donc celui qui a la priorité. Le conseil est d'accord pour considérer que nous devons voter séparément sur ces trois amendements. (*Assentiments.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	259
Majorité absolue	130
Pour l'adoption	19
Contre	240

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46 rectifié de M. Haïdara.

M. Franceschi. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	78
Contre	231

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le troisième amendement (n° 131), présenté par MM. M'Bodje, Doucouré et Geoffroy.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la justice.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	78
Contre	232

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 132), M. Haïdara propose d'insérer un article additionnel 23 A (nouveau) ainsi conçu :

« Sont amnistiés les délits prévus et punis par la loi du 29 juillet 1881 modifiée par les ordonnances du 6 mai et 26 août 1914 et 13 septembre 1945, commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 en Afrique noire française, quelle que soit la peine prononcée ou à prononcer. »

L'amendement n'est pas soutenu ?

Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

TITRE V bis

Amnistie de l'objection de conscience.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 23 bis, dont la commission de la justice propose la suppression.

Mais, par l'amendement (n° 44), MM. Geoffroy, Carcassonne, Charlet, Hauriou, Périquier, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés et, par l'amendement (n° 63), M. Debù-Bridel proposent de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, ainsi conçue :

« Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées par les tribunaux militaires en vertu des articles 193 et suivants du code de justice militaire pour objection de conscience. »

Ces deux amendements, identiques, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, hier, vous avez amnistié largement les collaborateurs et il y a aujourd'hui quelque ironie à refuser d'amnistier les objecteurs de conscience sous prétexte de ne pas affaiblir le sentiment national. En effet, cet article, qui vise les objecteurs de conscience, avait été adopté par l'Assemblée nationale et a été supprimé par votre commission de la justice.

J'indique tout de suite qu'une erreur de rédaction s'est glissée dans ce texte, puisqu'il vise l'article 193 du code de justice militaire, alors qu'en réalité il s'agit de l'article 205. Je demande que l'amendement soit rectifié en ce sens.

Je veux simplement faire remarquer, pour comparer la situation de certains jeunes gens, qu'hier vous avez amnistié sans aucune limite ceux qui se sont engagés dans les troupes de Doriot, dans la milice de Darlan, dans les Waffen S. S. et qui se sont livrés à des actes abominables : meurtres, viols, tortures, dénonciations.

Ceux-là, vous les avez amnistiés sans aucune retenue.

MM. Boivin-Champeaux et Ternynck. Non !

M. Jean Geoffroy. Aujourd'hui, vous allez refuser, si vous ne votez pas mon amendement, l'amnistie à des jeunes gens qui se refusent tout simplement à porter un fusil.

A droite. Et les objecteurs de conscience au paiement de l'impôt ?

M. Jean Geoffroy. Je suis certain que vous connaissez, tout comme moi, des objecteurs de conscience. Vous savez que ce sont des gens particulièrement doux et inoffensifs, et je me tourne de ce côté de l'assemblée (*l'orateur se tourne vers la droite*) pour donner cette précision. Je ne veux pas que vous imaginiez qu'il puisse y avoir la moindre relation entre l'idéologie qui est celle des objecteurs de conscience et l'idéologie stalinienne. Il n'y a pas d'objecteurs de conscience à Moscou, soyez-en sûrs.

M. Ternynck. On les passe par les armes !

M. Jean Geoffroy. Je le dis afin d'éviter toute espèce de confusion. Voilà pourquoi je vous demande de faire un geste en faveur de ces jeunes gens.

Notre rapporteur a fait remarquer dans son rapport écrit que le sort des objecteurs de conscience ne serait pas réglé par ce texte. Il a raison car, lorsque vous aurez libéré — je pense bien que vous le ferez — ces objecteurs de conscience, on va les ramener à la caserne et il faudra bien savoir alors s'ils veulent ou non faire leur service militaire. Je n'ai pas la prétention, dans ce texte, de régler d'un seul coup le problème de l'objection de conscience. Ce que je veux faire, c'est donner à ces jeunes gens une chance de reprendre leur place à la caserne et, s'ils acceptent de servir, ils retrouveront une situation normale.

Je connais, et vous connaissez sans doute des objecteurs de conscience qui sont emprisonnés depuis plusieurs années. Je vous demande de réfléchir à ce problème. L'objection de conscience n'a jamais été dans un pays une chose qui ait affaibli le sentiment national. Les pays où ce sentiment national est le plus fort et le plus sage ont admis et reconnu depuis longtemps le principe de l'objection de conscience.

Ce sont des pays démocratiques, pacifiques et forts.

Voilà pourquoi je vous demande, mes chers collègues, cette mesure d'humanité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Debù-Bridel.

M. Jacques Debù-Bridel. J'avais proposé un amendement identique à celui de M. Geoffroy. Je le retire donc et je me rallie au sien. J'en profite pour adresser un appel à cette assemblée. On ne nous dira pas que l'amnistie que nous demandons pour les objecteurs de conscience met en danger la vie nationale ou les intérêts de l'Union française. Certes, je ne suis pas un défenseur des objecteurs de conscience... j'en connais beaucoup, ce sont pour la plupart des jeunes gens, quelques étudiants en théologie, protestants entre autres, qui ont pris à la lettre l'enseignement du sermon sur la montagne. (*Mouvements divers.*)

Certes, je sais le danger que comporte, pour la collectivité publique, cette attitude, mais nous ne pouvons pas, un homme sincère, et je dirai surtout un chrétien, ne peut pas ne pas reconnaître la noblesse de cette attitude qui préfigure, nous l'espérons, une humanité future améliorée.

En attendant, je crois qu'il est parfaitement inhumain et injuste de traiter les objecteurs de conscience en criminels de droit commun ou en réfractaires. Il n'y a pas parmi eux de gens qui se dérobent vraiment à un devoir car, en risquant la prison, les poursuites, les condamnations, pour refuser dix-huit mois de service militaire, ils prouvent leur sincérité et leur foi.

Evidemment, l'amnistie que nous demandons pour ceux d'entre eux qui sont en prison ne résout pas le cas des objecteurs de conscience. L'Assemblée nationale est saisie d'une proposition de loi réglant leur statut. Je me permets de rappeler à cette assemblée que l'Angleterre, terre des libertés — je le disais hier — et mère des libertés parlementaires, a réglé le cas des objecteurs de conscience. L'Amérique, pour le service militaire, a laissé les quakers libres de leur décision de conscience. Il s'agit évidemment d'empêcher tout abus, d'exiger de ces jeunes gens un service social et civil qui corresponde à l'effort militaire. Nous n'en sommes pas là. Mais, en votant l'amnistie, nous affirmerons notre volonté de voir régler ce problème qui est un problème humain, un problème de conscience que nous devons régler un jour. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 de M. Geoffroy, auquel s'est rallié M. Debù-Bridel ?

M. le rapporteur. La commission demande au Conseil de rejeter les amendements qui lui sont soumis.

La portée de ces amendements est très limitée. Ils ne peuvent avoir pour effet de résoudre le problème de l'objection de conscience et encore moins de régler la situation de l'objecteur de conscience. Celui-ci, s'il venait à bénéficier de l'amnistie, après sa sortie de prison devrait revenir à la caserne et, en cas de nouveau refus d'obéir, il serait, malgré l'amnistie, à nouveau poursuivi et condamné.

Il s'agit, par conséquent, d'un geste gratuit, d'un « coup de chapeau » donné aux objecteurs de conscience. Votre commission n'a pas pensé que le moment soit opportun de donner ce coup de chapeau. Elle fait appel à la majorité de cette assemblée pour la suivre. A l'heure actuelle une des préoccupations essentielles de la patrie est la sauvegarde de son indépendance dans un monde en armes. La commission ne croit pas que ce soit le moment de permettre une campagne qui ne manquerait pas de s'engager en faveur des objecteurs de conscience, si on leur accordait le bénéfice de l'amnistie. Il y a en ce moment une cinquantaine d'objecteurs de conscience ayant fait l'objet de poursuites. Redoutez que ces cinquante objecteurs de conscience ne deviennent une cohorte infiniment plus nombreuse et que la manifestation purement gratuite que vous feriez aujourd'hui, qui serait considérée comme un geste de faiblesse, ne soit de nature à entraver notre effort de défense nationale.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le garde des sceaux. Je voudrais ajouter une simple précision. L'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée stipule : « Tout citoyen français doit le service militaire personnel, hors le cas d'incapacité physique dûment constatée ».

Sur cette loi est basé l'ensemble du recrutement de l'armée française et dans ces conditions, si nous suivions l'auteur de l'amendement dans l'exposé qu'il nous a fait, nous nous trouverions dans l'impossibilité de continuer à poursuivre ceux qui, pour des motifs parfois respectables, je l'admets, décident de se soustraire d'eux-mêmes à l'accomplissement de leur devoir militaire, qui est un devoir national.

M. Georges Marrane. Les lois militaires n'autorisent pas à trahir et vous amnistiez les traîtres.

M. Ternynck. Et en Russie !

M. Jacques Debù-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debù-Bridel.

M. Jacques Debù-Bridel. Il est vraiment fâcheux que chaque fois que nous signalons la nécessité d'une réforme dans le sens de l'humanité ou du progrès social, nous voyons le Gouvernement se dresser contre nous en nous lisant des textes de loi. Le rôle du législateur est justement de les améliorer.

Je vous ai demandé de voter cette amnistie pour affirmer notre volonté de voir donner en France, comme en Angleterre et en Amérique, un statut à l'objection de conscience. C'est un problème — je le sais — délicat et difficile, mais quand on vient nous dire que ce statut donné aux objecteurs de conscience, qui constituent une minorité infime et profondément respectable dans la nation, risque d'entraver l'effort militaire du pays, je me permets de dire que c'est une hypothèse gratuite qui ne repose absolument sur rien. Nous avons, par contre, en face de nous, pour y répondre, les exemples anglais et américains, sans parler des Scandinaves. (*Protestations à droite.*)

Donc, je me refuse à suivre M. le rapporteur et M. le ministre dans leur conception réactionnaire. Je crois qu'il serait nécessaire, si nous ne voulons pas, une fois de plus, ne pas être fidèles à ce qui est le destin de la France, d'examiner sérieusement le statut des objecteurs de conscience.

Mais nous n'en sommes pas là aujourd'hui, hélas ! Le fait est qu'il y a, à l'heure actuelle, une dizaine de jeunes gens en prison et dans des conditions abominables. C'est ce dont il s'agit ! Nous refuserons-nous à rien faire pour eux, alors que nous venons de voter l'amnistie pour des gens que nous méprisons profondément : les soldats de Doriot, les hommes de la L. V. F., ceux qui ont torturé nos camarades qui ont sauvé l'honneur français ? Je ne comprends pas cette espèce de restriction mentale et de la fuite dans la générosité. Cela prouverait, ce que nous avons toujours redouté et toujours craint de votre part —, que vous n'avez voulu voter une amnistie qu'à sens unique. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gacomoni.

M. Giacconi. Je voudrais simplement rappeler des souvenirs à nos camarades socialistes, qui ne démentiront pas. Leurs chefs les plus respectés, je parle de Léon Blum et de Jaurès, défendaient le désarmement. Lorsqu'on leur a posé la question : pourquoi voulez-vous désarmer unilatéralement ? Si votre pays est attaqué que feriez-vous ? — M. Blum, devant la générosité d'esprit duquel je m'incline, a répondu — voyez le *Journal officiel* — « Si on vient nous attaquer, nous dirons : nous sommes de braves gens, faites ce que vous voulez ». On a vu ce qu'ont fait les occupants. (*Vives exclamations à gauche. — Mouvements divers. — Bruits.*)

M. Jean Geoffroy. Vous avez amnistié les traîtres !

M. Giacconi. Non, je n'ai pas amnistié les traîtres. Hier, pour ne pas retarder le vote de cette loi d'amnistie qui est attendue impatiemment, j'ai retiré tous mes amendements. Cette loi, je la voterai, mais ce n'est pas celle que j'aurais voulue. Ce que j'aurais voulu, c'est amnistier les collaborateurs à l'exception de ceux qui ont dénoncé les Français à l'ennemi, de ceux qui ont commis des meurtres des viols et de ceux qui ont torturé des Français ; mais amnistiez les autres, ces malheureux qui ont été trompés et ont cru accomplir leur devoir. Nul n'a le droit de se dire parfait. « Que l'homme parfait se lève ici et me jette la première pierre », selon le mot célèbre. Nous commettons tous des erreurs. Comme vous, j'ai été résistant, j'ai souffert. Quant à celui qui n'a pas dénoncé de Français, qui n'a pas livré de Français, qui n'a pas torturé de Français, qui n'a pas assassiné ni violé des Françaises, celui-là, nous pouvons l'amnistier. Je ne coupe pas les cheveux en mille. Je ne veux pas d'une loi qui ne contentera personne.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes chers collègues, je tiens tout de suite à vous rassurer en me levant. Ce n'est pas l'homme parfait demandé par M. Giacconi qui se lève à cette place. Je n'ai pas de sympathie particulière pour l'objection de conscience, mais j'en ai encore beaucoup moins pour ceux qu'on a amnistiés hier. (*Applaudissements à gauche et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le ministre a cité tout à l'heure un texte de loi qui fait obligation aux citoyens français d'accomplir leur devoir militaire. On ne peut pas prendre argument de ce texte pour refuser une amnistie aux objecteurs de conscience.

Je ne sais pas, monsieur le ministre, s'il y avait un texte de loi qui interdisait aux Français d'appartenir soit aux Waffen S. S., soit à la légion des volontaires français, soit à la milice, mais je suis convaincu qu'il y avait quelque chose de bien supérieur à n'importe quel texte de loi qui leur interdisait. (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) Voilà ma première observation.

D'autre part, j'ai le regret de signaler à mon ami M. le rapporteur que, dans l'argumentation qu'il a développée pour s'opposer à l'amnistie des objecteurs de conscience, il a employé deux arguments rigoureusement contradictoires.

Le premier consiste à dire : à quoi bon voter ce texte, c'est un coup de chapeau que vous donnez. C'est peut-être vrai, car il est évident que si un objecteur de conscience recommence à refuser le service militaire, il encourra à nouveau des sanctions pénales. Ce n'est pas seulement un coup de chapeau, c'est une chance que vous leur laissez.

En tout cas, vous commencez par nous dire : ce n'est pas la peine de voter ce texte, parce qu'il n'a aucune importance et qu'il n'apportera rien. Et deuxième argument que vous développez immédiatement après : Vous mettez en péril la défense nationale française si vous votez cet amendement.

Permettez-moi de vous dire que cela me paraît peu conciliable ; en effet, si cela n'a pas d'importance dans un cas et en a beaucoup dans l'autre, j'avoue que je ne comprends pas très bien.

Par conséquent, je le répète, sans mettre dans cet amendement aucune sympathie particulière pour l'objection de conscience, je le voterai, uniquement parce qu'on a amnistié des gens qui ont commis des fautes infiniment plus graves. (*Applaudissements à gauche et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse d'abord auprès de mon collègue M. Pinton de m'être mal fait comprendre. Il faut vraiment que j'aie été insuffisant pour qu'il ne m'ait pas compris. Ce que j'ai voulu dire, c'est que ces amendements, s'ils sont votés, n'apporteront dans la pratique aucun avantage réel aux objecteurs de conscience, puisque ceux-ci, libérés demain de prison, reviendront après-demain à la caserne, refuseront à

nouveau d'obéir, seront à nouveau jugés et condamnés. Par conséquent, pour eux, aucun avantage.

Mais si, pour les objecteurs de conscience, pris individuellement, il n'y a pas d'avantage réel à cette amnistie, j'aperçois au contraire des conséquences infiniment fâcheuses pour la France, car, comme je l'ai dit tout à l'heure, ce coup de chapeau donné au principe même de l'objection de conscience permettra le développement d'une campagne. A l'heure actuelle, à part quelques personnes qui, pour des motifs peut-être d'ailleurs parfaitement louables, sont des objecteurs de conscience, la grande masse des Français se tient à l'écart de cette théorie. Si, demain, vous encouragez cette campagne de presse, de nombreux Français risquent d'être touchés et seront peut-être convaincus.

Est-ce cela que vous voulez admettre au moment où la France a plus que jamais besoin de toutes ses forces, de tous ses enfants pour assurer son indépendance ?

Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'ai voulu exprimer tout à l'heure, ce que j'ai sans doute mal exprimé. En tout cas, ces motifs ont paru déterminants à votre commission et elle vous demande, avec beaucoup de fermeté, d'écarter les amendements. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Champeix. Mes chers collègues, il est des pensées dont la lucidité et la noblesse n'ont pas le droit d'être atteintes. Je pense à Léon Blum, à Jaurès qu'on a mis en cause il y a quelques instants, car la pensée qu'ils ont si magnifiquement exprimée tout au long de leur vie, l'un et l'autre, n'est rien d'autre que la pensée socialiste elle-même.

Oui, nous prétendons que nous sommes fidèles à la sécurité collective, que nous sommes pour un désarmement général ; mais nous avons toujours dit, mon cher collègue, que ce désarmement général devait être simultané et contrôlé.

On me permettra d'ailleurs de rappeler très simplement que si un homme comme Jaurès a écrit un livre intitulé *L'armée nouvelle*, c'est parce que la défense nationale a toujours été la grande préoccupation de sa vie comme la préoccupation du socialisme. Je vous prie de ne pas oublier non plus que Jaurès a été le premier patriote victime de la guerre de 1914.

Je voudrais aussi que l'on se rappelât que Léon Blum a écrit un livre fameux, conçu dans les geôles nazies ou dans celles des collaborateurs.

Je voudrais que l'on n'oublîât pas non plus qu'en une certaine période où la France était peut-être en proie à un désarroi aussi grand que celui que nous connaissons à l'heure actuelle, Léon Blum, dans un discours fameux, dont le texte est malheureusement presque introuvable, mais que j'avais la bonne fortune de lire il y a à peine 48 heures, s'était tourné vers la majorité que l'on considérait alors comme la majorité réactionnaire de ce pays et l'avait conviée à l'union nationale. Nous savons la réponse que lui fit cette majorité réactionnaire.

Il nous plaît de rappeler que, lorsque les périls ont fondu sur notre pays, Léon Blum, qui, se faisant l'interprète de la pensée socialiste, s'était opposé à l'augmentation des crédits militaires parce qu'il considérait que ces crédits militaires étaient mal utilisés, a été le premier à demander le gonflement du budget militaire pour assurer la défense de la patrie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Boivin-Champeaux. Il était malheureusement trop-tard !

Mme Yvonne Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Yvonne Dumont.

Mme Yvonne Dumont. Mesdames, messieurs, chacun sait bien ici que les communistes, par principe, ne sont pas pour l'objection de conscience, tout simplement parce que nous ne sommes pas pour l'action individuelle. Voilà qui est très clair.

Mais M. le rapporteur a donné tout à l'heure comme un argument, pour faire repousser cet amendement, que le voter risquerait de nuire aux intérêts de la France en semblant donner une sorte d'encouragement à l'objection de conscience. Nous pensons que le geste fait en amnistiant des hommes qui visiblement, dans les faits, ont été les pires ennemis de la France, est un pire encouragement pour ceux qui demeurent les ennemis de la France, ceux qui veulent attenter à la République et à la France. Par conséquent, nous ne retenons pas l'argument de M. le rapporteur. Nous estimons que nous nous trouvons devant une loi d'amnistie et pas autre chose, qu'il n'est pas du tout question d'un statut de l'objection de conscience. C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement intégrant les objecteurs de conscience dans la loi.

M. Alfred Paget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Vous me permettez de me tourner vers les bancs de la droite et de rappeler que ces objecteurs de conscience n'ont eu qu'un grand tort, c'est de suivre la parole du Christ qui a dit: « Tu ne tueras point », et ceci sans aucune restriction! Est-ce au nom de votre philosophie que vous allez les condamner? Je vous en défie. (*Mouvements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. Je suis saisi de trois demandes de scrutin présentées par la commission, le groupe des indépendants et le groupe socialiste. Le scrutin est ouvert. (*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	83
Contre	220

Le Conseil de la République n'a pas adopté. En conséquence, l'article 23 bis est supprimé.

M. le président. Nous arrivons à l'article 24.

TITRE VI

Amnistie de droit commun.

« Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, sont amnistiés tous délits ou contraventions commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 qui sont ou seront punis:

« a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois assorties ou non d'une amende;

« b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi du 26 mars 1891, assorties ou non d'une amende;

« c) De peines d'amendes. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 52 rectifié) est présenté par MM. Geoffroy, Carcassonne, Charlet, Hauriou, Périquier, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés; le second (n° 119 rectifié) est présenté par M. Léo Hamon.

Tous deux proposent de reprendre partiellement le texte de l'Assemblée nationale et, en conséquence:

A l'alinéa a remplacer « deux mois » par « trois mois »;

A l'alinéa b remplacer « six mois » par « un an ».

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mesdames, messieurs, je suis heureux que cet amendement se présente à ce point de la discussion. En effet, vous avez, jusqu'à maintenant, été très larges pour les collaborateurs, et vous venez de refuser l'amnistie à ces malheureux objecteurs de conscience.

En ce qui concerne l'amnistie de droit commun, il apparaît clairement, en présence du texte qui nous est soumis par la commission de la justice, une sorte de disproportion que je vous indiquais avant-hier dans mon intervention d'ordre général: pour la collaboration et la trahison, amnistie totale et absolue, sans limites; pour les délits de droit commun, amnistie au compte-gouttes.

Ces pauvres gens, gens qui ont donné un mauvais coup de poing à un voisin... (*Exclamations à droite.*)

M. Namy. Il y en a!

M. Jean Geoffroy. ...ou qui ont eu un accident d'auto, vous les amnistiez seulement si leur peine ne s'élève pas à plus de deux mois d'emprisonnement ferme, et, en cas de sursis, si la peine ne s'élève pas à plus de six mois. Or, dans le texte de l'Assemblée nationale, les peines étaient respectivement de trois mois d'emprisonnement ferme et de un an avec sursis.

Alors, si vous ne voulez pas que l'on dise que vous avez fait de la trahison un délit mineur, si vous ne voulez pas que l'on dise que vous avez fait cette dernière amnistie uniquement pour faire un geste, pour avoir l'air de faire quelque chose, si vous voulez qu'il y ait une certaine harmonie dans cette loi qui n'est pas très reluisante et qui ne fait pas un très grand honneur au Parlement français, adoptez mon amendement! (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon, pour défendre son amendement.

M. Léo Hamon. Avant de présenter une observation, d'ailleurs très brève, sur mon amendement, je voudrais donner à M. le garde des sceaux et à M. le rapporteur l'occasion de nous fournir quelques explications sur le mécanisme d'application de la loi.

Généralement, les lois d'amnistie visent les infractions: à partir du moment où une personne n'est susceptible d'être poursuivie qu'en vertu d'une infraction déterminée, l'application de la loi d'amnistie est automatique et ne donne lieu à aucune difficulté. Mais ici, le législateur, reprenant d'ailleurs certains précédents, se réfère au quantum de la peine. Pas de difficulté lorsque la peine est déjà prononcée. Mais *quid* lorsque la peine n'est pas encore prononcée ou lorsque, prononcée en première instance, elle est frappée d'appel?

Je rends M. le rapporteur et M. le garde des sceaux attentifs à cette difficulté. On va se trouver en présence d'infractions qui n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation définitive et qui, par conséquent, seront amnistiées ou ne seront pas amnistiées selon ce que décidera le tribunal ou la cour d'appel.

Il y a là, à mon sens, un système regrettable et absolument contraire à l'esprit des lois d'amnistie, qui est d'instituer une automaticité telle que le tribunal n'ait en aucun cas à trancher ce qu'il appartenait au législateur de décider. Si, par un système dont je tiens à critiquer le principe, on laisse aux magistrats le soin de faire ce que nous devrions faire nous-mêmes...

M. Giacomoni. Et pour la relégation!

M. Léo Hamon. La relégation pose une question tout à fait différente, c'est une peine du droit commun que le tribunal applique ou exclut comme toutes les autres peines. Mais ici, il s'agit de savoir si la clémence s'appliquera, et comment! Dans le système qui nous est proposé, ce n'est pas nous, mais le tribunal qui décidera; je dis que c'est une mauvaise solution.

Je vous rends tous attentifs aux difficultés qui vont se présenter lorsqu'une peine d'un an de prison est prononcée en première instance: comment saura-t-on si l'action pénale est éteinte ou ne l'est pas? A partir du moment où deux appels sont interjetés, personne ne sait quel est le montant de la peine dont est passible l'infraction.

Je demande alors à M. le garde des sceaux, devant un système que je considère comme critiquable, de nous fournir des explications sur la manière dont il fonctionnera lorsqu'il n'y aura pas eu de condamnation définitive.

Ma deuxième question technique est pour demander à M. le garde des sceaux de dissiper ce que je veux croire être l'apparence d'une contradiction. En effet, à la dernière ligne de l'article 24, je lis que seront amnistiées les infractions punies de peines d'amendes et, à l'article 29, je lis que l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement des amendes exigibles. Je comprends qu'on veuille concilier ces deux dispositions, mais ce n'est qu'en admettant que l'article 29 joue exclusivement dans le cas où la condamnation à la peine d'amende a été prononcée antérieurement à la promulgation de la loi que nous allons voter. Je voudrais donc recueillir de M. le garde des sceaux l'assurance que, bien entendu, lorsque la condamnation n'est pas encore définitive, c'est l'article 24 qui l'emportera par priorité sur l'article 29, et qu'on ne continuera pas les poursuites pour prononcer des amendes, ce qui ferait passer l'article 29 avant l'article 24.

Je m'excuse de ces subtilités. C'est à mon avis le caractère quelque peu arbitraire du système qui y conduit.

Voilà donc les deux observations, qui ne tendent pas à supprimer le système déjà adopté par l'Assemblée nationale, mais qui tendent à provoquer de la part de M. le garde des sceaux des explications sur son mode de fonctionnement.

Je n'ai plus à présent qu'un mot à dire sur l'objet même de mon amendement, puisque M. Geoffroy a déjà exposé d'excellentes choses à ce sujet. Je ne reprendrai pas à mon compte tout ce qu'il a dit sur cette loi, à savoir qu'elle ne faisait pas honneur au Parlement. Mais je voudrais dire plus modérément qu'elle ne ferait pas honneur au Parlement si son indulgence était à sens unique; précisément pour que les assemblées n'aient pas à rougir de l'avoir votée, il faut que la bienveillance dont elles font preuve ne paraisse pas limitée à certaines catégories d'infractions. Je demande, par conséquent, sur ce point le retour au texte de l'Assemblée nationale, car, mes chers collègues, il serait paradoxal que le Conseil de la République — je vous rends attentifs à ce point — fût en même temps plus indulgent que l'Assemblée nationale vis-à-vis de la collaboration et plus sévère à l'égard du droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse les amendements qui ont été si éloquemment développés tout à l'heure. Elle reconnaît le bien fondé de certaines des remarques de notre collègue Geoffroy, qui a distingué les faits de collaboration et

les faits de droit commun. Mais je tiens aussi à le rendre attentif à une différence qui me paraît avoir échappé à sa perspicacité: c'est que, tout de même, les faits de collaboration remontent au moins à 1944, c'est-à-dire qu'un délai minimum de neuf années s'est écoulé depuis l'époque où ils ont été commis; au contraire, les infractions de droit commun ont été commises hier, avant-hier.

Lorsque nous voulons amnistier les infractions de droit commun, il faut tenir compte de cette situation: elles sont beaucoup plus récentes que les autres.

Je tiens, mes chers collègues, à souligner les conséquences fâcheuses que peut avoir l'amnistie continue. N'oubliez pas que nous avons voté une disposition dans l'article 43 de la loi du 16 août 1947 qui était identique à celle que nous nous proposons aujourd'hui d'adopter.

Il est bien certain que si les délinquants pensent que, très rapidement, ils bénéficieront d'une amnistie, ils seront probablement incités à commettre les infractions, ou, en tout cas, beaucoup moins retenus que s'ils savent qu'ils seront obligés de supporter les conséquences de leurs actes pendant une longue période.

C'est la raison pour laquelle votre commission avait trouvé qu'en reprenant les dispositions de l'article 43 de la loi du 16 août 1947, qui limitait le bénéfice de l'amnistie aux infractions punies de peines d'emprisonnement de deux mois fermes ou de six mois avec sursis, elle se montrait assez large. Elle vous invite à approuver votre commission en rejetant les amendements.

M. Carcassonne. Vous avez dit hier qu'on n'était jamais assez généreux!

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. Je voterai les amendements. Je dois dire à M. le rapporteur que ses dernières paroles, si éloqu Coastes soient-elles, ne m'ont pas convaincu. Si, véritablement, l'amnistie est un encouragement aux délinquants, comme vous l'indiquez, cela vaudrait pour les collaborateurs au même titre que pour les amnistiés de droit commun.

M. de Maupeou. Ils ont moins l'occasion de recommencer!

M. Henry Torrès. Ils ont moins l'occasion de recommencer, mais l'apologie de leurs actes est continue dans des manifestations renouvelées et provocantes. Il est peut-être plus dangereux et plus périlleux, pour aujourd'hui et pour demain, de voir se poursuivre cette apologie à laquelle, que nous le voulions ou non, l'amnistie que nous allons voter apportera des éléments de propagande.

J'ai voté l'amnistie pour les collaborateurs et j'ai dit hier pourquoi, mais je pense — je m'excuse d'élever le ton parce que j'ai été interrompu — qu'il y a, dans toute loi d'amnistie comme dans tout rapport humain, un point de vue d'équilibre et de convenance. Il y a fatalement dans une loi d'amnistie, comme dans n'importe quelle décision, comme dans n'importe quel acte judiciaire, dans n'importe quel acte législatif, aussi minutieusement préparé soit-il, un certain part d'arbitraire.

Nous avons été très larges en matière de collaboration. Sans renier l'attachement profond que je porte à notre Assemblée, je déclare que nous avons forcé un peu, dans la mesure où nous sommes allés au delà du texte, pourtant déjà très libéral, voté par l'Assemblée nationale.

Il y a, comment dirai-je — qu'on m'excuse le mot, mais il exprime bien ma pensée — un inopportunité pour le prestige de cette Assemblée à nous être montrés singulièrement plus libéraux à l'égard des collaborateurs, singulièrement plus restrictifs à l'égard des condamnés à des peines mineures, parmi lesquels il y a des malheureux qui, eux aussi, méritent que nous nous penchions sur leurs souffrances.

C'est dans ces conditions que je demande à tous mes amis de voter le texte proposé par M. Geoffroy et par M. Hamon. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur de nombreux bancs à gauche.)*

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux

M. le garde des sceaux. Je répondrai très brièvement à M. Hamon. D'abord sur le texte même de son amendement qui est semblable à celui déposé par M. Geoffroy; sur ce point, qui modifie la date limite de l'amnistie, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Conseil de la République.

Sur le deuxième point, il est de jurisprudence constante depuis 1946, à la Cour de cassation qu'aucun appel n'est possible si la peine prononcée entre dans les limites de la loi d'amnistie. L'action publique est éteinte nonobstant toute possibilité de recours.

En ce qui concerne vos observations, monsieur Hamon, elles portent surtout sur l'interprétation qu'on pourra donner à l'article 29, qui dans un moment peut être modifié, car des amendements ont été déposés. Ce n'est que lorsque le Conseil aura examiné ces amendements et donné une forme définitive aux propositions qui sont faites par la commission de la justice, que nous pourrons éventuellement tenter en séance, avec toutes les difficultés que cela comporte, de donner une interprétation à un texte qui n'est pas encore voté par le Conseil de la République.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le garde des sceaux, je m'excuse d'abuser de votre grande courtoisie, mais je voudrais prendre l'exemple suivant: voici une peine de deux mois de prison, infligée en première instance. Elle est frappée d'appel à la fois par l'inculpé et par le ministère public *a minima*. Conformément à un principe constant, l'appel réduit à néant le jugement. Que se passera-t-il devant la cour d'appel? L'affaire va-t-elle être classée d'emblée, comme amnistiée? ou bien faudra-t-il d'abord plaider, juger ensuite en appel et, après seulement, savoir s'il y a amnistie ou non? C'est toute la question.

M. le garde des sceaux. Jusqu'à présent on considère que l'action est éteinte.

M. Henry Torrès. Il existe une jurisprudence d'après laquelle ni le ministère public, d'une part, ni l'inculpé lui-même, d'autre part, ne peuvent faire appel d'une décision d'amnistie. Une décision d'amnistie prononcée en première instance est définitive.

M. Léo Hamon. J'en prends acte et veux conclure qu'il en est ainsi même si le jugement et l'appel sont intervenus avant la loi d'amnistie...

M. le président de la commission. Ceci est tout à fait en dehors de la question soulevée par l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix les amendements, repoussés par la commission et pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article 24, avec les modifications résultant du vote qui vient d'être émis.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 24 bis. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1^{er} janvier 1953 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

« 1^o Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité;

« 2^o Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices;

« 3^o Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leur conjoint, leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande, et les Mosellans et Alsaciens qui, incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage;

« 4^o Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de trente années au 1^{er} juin 1953 ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs;

« 5^o Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de cette dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieurs qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée,

ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

« 6° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs.

« Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947.

« Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 bis, 349, 350, 351 (alinéa 1^{er}), 352 et 353 (alinéa 1^{er}) du code pénal. »

Par amendement (n° 68), M. de La Gontrie propose, dans le premier alinéa de cet article, à la troisième ligne, de remplacer la date: « 1^{er} janvier 1953 », par la date: « 1^{er} janvier 1951 », adoptée par l'Assemblée nationale.

La parole est M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention pendant quelques instants sur l'économie du texte qui vous est soumis, en ce qui concerne l'amnistie de droit commun.

L'article 24 que vous venez de voter amnistie tous les délits, sans exception, à la condition naturellement qu'ils soient sans gravité et qu'ils ne soient assortis que de peines légères, et sous réserve qu'ils aient été commis avant le 1^{er} janvier 1953. C'est là un champ d'application extrêmement large et, comme tout à l'heure on le faisait remarquer, votre décision est normale, en raison du peu de culpabilité des délinquants poursuivis.

En revanche, j'ai le devoir d'attirer votre attention sur le fait que l'article 24 bis que nous examinons maintenant est particulièrement dangereux dans son application, puisqu'il vise un très grand nombre de catégories de délinquants dont, certes, chacune est intéressante en soi, mais dont les infractions peuvent être d'une exceptionnelle gravité. Il ne s'agit plus en effet d'une amnistie en fonction de la peine elle-même, mais d'une amnistie en fonction de la qualité du délinquant.

C'est ainsi, mes chers collègues, que l'article 24 bis permettra d'amnistier, pour les catégories de délinquants auxquelles j'ai fait allusion, tous les délits quels qu'ils soient et quelle que soit, pour chacun d'eux, leur gravité même si ces délits sont susceptibles d'entraîner, en cas de comparution devant un tribunal, une condamnation, à cinq années de prison et à plusieurs millions de francs d'amende.

Sans doute, comme je l'ai dit, les catégories de délinquants visés à l'article 24 bis sont-elles dignes d'intérêt. Mais vous avez entendu, hier, l'appel si émouvant de notre collègue, M. Jézéquel, qui estimait que, tant d'années après la Libération, les résistants, les patriotes et tous ceux auxquels le pays doit beaucoup avaient le devoir de montrer l'exemple et le devoir de rentrer dans le rang.

Or, il se trouve que la conjugaison de ces deux articles va en réalité favoriser ceux qui auront commis les délits les plus graves, puisque l'article 24 aura déjà permis d'amnistier les infractions mineures.

Quelle a été la position de l'Assemblée nationale ?

L'Assemblée nationale a considéré, à juste titre, qu'en raison de l'importance des délits qui pouvaient ainsi se trouver automatiquement amnisties par l'article 24 bis, il était indispensable de restreindre, dans le temps le champ d'application de cette mesure particulièrement bienveillante. C'est ainsi qu'elle a décidé que ne seraient amnistiés, en vertu de l'article 24 bis, que les seuls délits antérieurs au 1^{er} janvier 1951.

Cette date n'avait pas été choisie au hasard. A la commission de la justice de l'Assemblée nationale, de longs débats s'étaient déroulés ; des positions différentes s'étaient affrontées, d'aucuns tenant pour le 1^{er} janvier 1950, ce qui allait restreindre davantage l'application de cet article, d'autres tenant pour une date plus rapprochée. C'est un moyen terme, le 1^{er} janvier 1951, qui fut adopté à titre de conciliation par la commission de la justice de la première assemblée.

En séance publique, ces diverses dates furent reprises par certains orateurs et notamment, je le signale en passant, la date du 1^{er} janvier 1950 fut conseillée par M. Coste-Floret. Mais l'Assemblée nationale décida, par un vote unanime, qui fut d'ailleurs souligné publiquement par son président, de s'arrêter à la date du 1^{er} janvier 1951.

Lorsque le projet est venu devant notre commission de la justice, celle-ci a examiné à deux reprises différentes l'article 24 bis. Tout d'abord, et peut-être avec un peu de hâte, elle pensa qu'il convenait de modifier la date proposée par l'Assemblée nationale et de substituer, à la date du 1^{er} janvier 1951, celle du 1^{er} janvier 1953.

Mais, en deuxième lecture, plus avertie et mieux renseignée, ayant pu rechercher l'incidence de l'application de l'article 24 bis, notre commission de la justice, sur ma proposition, a bien voulu convenir qu'il était indispensable de revenir à la date fixée par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1951.

Mon amendement, mes chers collègues, n'a pas d'autre but.

J'attire votre attention sur le fait que l'article 24 bis est indifférent aux petits délinquants qui, dans votre esprit, j'en suis certain, sont plus intéressants que les gros coupables qu'il favorise.

Mais vous avez sans peine deviné qu'en raison des lenteurs apportées dans la discussion de cette loi d'amnistie devant la première assemblée, les gros délinquants, espérant par avance l'amnistie — c'est-à-dire l'impunité — et connaissant les ressources du code et de la procédure, ont souvent profité de cette situation pour commettre des infractions d'une impardonnable gravité.

Permettez-moi, à ce propos, mes chers collègues, de vous citer, parmi tant d'autres, quelques exemples.

Si vous ne reveniez pas au texte de l'Assemblée nationale quant à la date et si vous décidiez l'amnistie pour tous les délits antérieurs au 1^{er} janvier 1953 — mais je ne puis croire que votre Assemblée puisse se résoudre à une solution aussi paradoxale et dangereuse — vous en arriveriez à amnistier automatiquement ceux qui ont récemment spéculé dans ce qu'on a appelé le « scandale des piastres ». Vous feriez également bénéficier de l'amnistie, d'une façon automatique, les escrocs au crédit différé pour lesquels vous avez, en mars 1952, voté une loi d'une exceptionnelle rigueur. Vous en feriez aussi bénéficier tous ceux qui, dans des affaires roulant sur des capitaux considérables, ont été en permanence en marge des lois sur les sociétés, matière dans laquelle il faut être particulièrement strict.

Est-ce cela que le Sénat désire ? Je me refuse à le croire. Je sais trop votre désir permanent de protéger les victimes pour ne pas être convaincu, par avance, que vous serez entraînés par les mêmes motifs qui ont convaincu l'Assemblée nationale.

J'entends bien qu'après le dépôt de mon amendement, notre excellent collègue M. Michelet en a déposé un autre, aux termes duquel seraient exclus du bénéfice de l'article 24 bis ceux qui auraient trompé dans le scandale des piastres et ceux qui pourraient tomber sous le coup de la loi du 24 mars 1952 sur le crédit différé.

Certes, en ce qui concerne le scandale des piastres, la disposition préconisée par notre collègue pourrait peut-être nous donner partiellement satisfaction. Mais croyez-vous qu'il soit souhaitable d'alourdir le texte par des exceptions, par d'autres exceptions et toujours encore d'autres exceptions.

Par contre, en ce qui concerne le crédit différé, je suis désolé d'apprendre à notre collègue M. Michelet que la loi du 24 mars 1952 n'étant pas rétroactive, les infractions antérieures à mars 1952 ne seraient pas punies. Or, c'est justement en raison des infractions antérieures à 1952 que nous avons voulu et voté cette loi.

Ainsi, dans la mesure où vous déclareriez exclure les infractions visées par la loi du 24 mars 1952 de l'application de l'article 24 bis, ce serait, mon cher collègue, un magnifique coup d'épée dans l'eau. Encore une fois, la loi n'étant pas rétroactive, tous ceux contre lesquels nous avons lutté, de toutes nos forces pour protéger l'épargne française, pourraient demain redresser la tête et se moquer éperdument des dispositions prises contre eux.

Et puis, vous le savez bien, monsieur Michelet, votre amendement n'envisage pas d'autres infractions sur lesquelles je ne veux pas m'étendre et qui sont, elles aussi, d'une exceptionnelle gravité.

A la vérité, je pense que, lorsqu'il s'agit de délits de droit commun, il faut avoir un geste de pardon, vis-à-vis des infractions mineures. Mais j'estime, par contre, que, dès l'instant qu'on examine la situation d'individus ayant commis des actes graves, susceptibles d'entraîner contre eux d'importantes condamnations pénales, il ne faut agir qu'avec une extraordinaire prudence et, dans la mesure où ils peuvent peut-être en partie mériter le pardon, restreindre ce pardon.

C'est pour toutes ces raisons que je demande au Sénat de revenir à cette date du 1^{er} janvier 1951, adoptée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Edmond Michelet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. M. de La Gontrie m'a mis en cause en termes cordiaux, dont je tiens à le remercier. Je voudrais, à mon tour, rendre l'Assemblée attentive à ce qui est en cause. Elle vient de voter, et je l'en félicite — le Gouvernement s'en étant remis à sa sagesse, on sait ce que cela veut dire — un article 24 qui amnistie l'ensemble d'une catégorie de délinquants, sans aucune espèce de désignation de qualité. D'autre part, la commission a fixé au 1^{er} janvier 1953 la date prévue pour l'application de l'amnistie à ces délinquants.

L'article 24 bis, mes chers collègues, intéresse d'autres catégories de délinquants. Mes collègues me rendront cette justice que je n'interviens pas dans cette discussion sur un seul article. Je suis ce projet d'amnistie dans cette Assemblée, comme j'ai suivi la précédente dans l'autre, du préambule jusqu'à la conclusion, parce que je considère que l'amnistie est un geste essentiellement politique. Je reste donc constant avec moi-même : j'ai demandé l'amnistie et j'ai essayé de faire voir les mesures les plus larges à l'égard de ceux qu'on appelle souvent, trop facilement, des collaborateurs.

Je me flatte d'avoir peut-être, par mon intervention, amené, hier, l'Assemblée à reviser sa position initiale — tout au moins celle de la majorité de nos collègues — à l'égard des fonctionnaires épurés, qu'un texte de la commission des finances voulait priver du bénéfice de l'amnistie. Je reste donc — je le répète — fidèle à moi-même en vous demandant de bien vouloir considérer ce qui est ici en jeu.

Ce qui est en jeu, mesdames, messieurs, ce sont les cas correctionnels. J'ai peut-être sur mon collègue M. de La Gontrie l'inconvénient de n'être pas juriste et de ne pas savoir aussi bien que lui de quoi il s'agit. Il m'a été souligné hier que mon amendement viserait à amnistier les trafiquants sur les piastres et ceux du crédit différé, ce qui m'a amené aussitôt à déposer un nouveau texte qui en restreint le champ d'application.

Mais j'ai ici un dossier, mes chers collègues, qui n'est pas, comme vous semblez le supposer, relatif à des trafiquants de piastres, c'est le dossier de camarades de déportation, de camarades de résistance, de malheureux qui, souvent, au lendemain des jours que nous avons vécu, ont assurément fauté, ont commis des délits, qui les ont conduits sur les bancs de la correctionnelle. Il y a même, dans mon dossier, le cas d'un de mes camarades, admirable résistant, déporté, qui a été récemment condamné en correctionnelle pour homicide par imprudence. Il y a bien d'autres cas encore que vise l'article 24 bis : des enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, d'autres dont les parents ont été exécutés comme otages, des prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, l'Assemblée nationale ayant voulu marquer un même souci de clémence à l'égard des combattants des deux guerres pour ne pas sembler opposer les uns aux autres.

Il y a aussi, je m'excuse ici d'en parler peut-être avec un peu trop de passion, il y a les malheureux qui, au train où vont les choses, seront bientôt condamnés à porter une étoile jaune, c'est-à-dire les résistants, car c'est à eux que je pense surtout en ce moment.

Mes chers collègues, vous venez de voter, il y a un instant, dans l'article 24, une mesure qui amnistie sans aucune restriction tous les délinquants. Je pense que vous n'allez pas revenir sur votre générosité en restreignant le champ d'application de l'article 24 bis qui nous est soumis, entendant marquer par là, comme le rappelaient tout à l'heure nos collègues M. Torrès et M. Hamon, que l'amnistie est à sens unique. Voilà pourquoi je vous demande de vouloir bien rejeter l'amendement de notre collègue M. de La Gontrie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a été saisie de l'amendement de M. de La Gontrie et, après en avoir discuté, elle l'a adopté. Elle a considéré que les faits visés par l'article 24 bis pouvant être graves, puisque susceptibles d'avoir entraîné une peine de cinq années d'emprisonnement, il convenait de limiter l'application de ce texte aux faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1951.

Cela m'a paru d'autant plus logique que, devant la commission, certains faits ont été cités, qu'en leur âme et conscience, la plupart des membres de la commission n'auraient pas souhaité voir amnistier.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès, contre l'amendement.

M. Henry Torrès. Je voudrais simplement rappeler l'histoire. Je suis peut-être très ingénu, je ne sais pas à quoi peut répondre cette restriction quant à la date ; mais au lendemain de la guerre de 1914-1918, le législateur a introduit dans l'amnistie, qui jusqu'alors ne visait que l'amnistie délictuelle, ce qu'on a appelé

l'amnistie personnelle, c'est-à-dire une bienveillance particulière à l'égard de ceux qui appartenaient à certaines catégories, à ceux dont Clemenceau venait de dire qu'ils ont des droits sur nous.

Or, je rappelle que la première amnistie votée au lendemain de la guerre de 1914-1918 était accordée, sous réserve de leurs états de service, notamment militaires, et de leurs sacrifices à l'égard de la patrie, à tous les délinquants, pour n'importe quel délit, à la condition qu'ils n'aient pas été condamnés à une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Contrairement au texte voté par l'Assemblée nationale et débattu devant nous, cette amnistie-la allait plus loin. Il était dit en effet qu'elle s'appliquerait non seulement à la peine de cinq ans de prison prononcée par les tribunaux correctionnels, mais à des peines prononcées pour crimes par les cours d'assises, avec application des circonstances atténuantes et qui n'excédaient pas cinq ans. Je fais appel à cet égard aux souvenirs d'anciens combattants.

Alors que le législateur d'autrefois à l'égard duquel nous sommes tous solidaires — et j'évoque volontiers la jurisprudence de la Chambre élue sous le signe du « clemencisme » — a accordé généreusement l'amnistie personnelle à une certaine catégorie de délinquants, alors que dans cette amnistie il n'y avait pas en contrepartie l'impunité, la réhabilitation morale et l'éligibilité assurées à ceux qui avaient porté les armes contre la patrie ou exercé contre elle une propagande pendant la guerre, alors que le législateur de cette époque, dis-je, sous le signe du « clemencisme triomphant » — personne ne pouvant alors donner à personne aucune leçon de patriotisme — n'a pas hésité à donner à une catégorie sacrée l'amnistie personnelle, je pense qu'il y aurait un certain paradoxe — ce que j'ai appelé tout à l'heure plus modestement une certaine inopportunité — à refuser de s'inspirer de cet exemple au moment où nous venons de prendre, dans un intérêt sacré d'apaisement et par respect pour le suffrage universel, la décision d'amnistier des hommes vers lesquels ne va ni notre pitié, ni notre estime, ni notre sympathie. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je veux simplement attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que mon amendement ne porte pas sur le principe même de l'article 24 bis — je pense que toute l'Assemblée l'avait compris — mais simplement sur une question de date. C'est la raison pour laquelle je m'étonne des observations que mon ami M. Henry Torrès vient de faire.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. Mon observation garde sa pertinence. Vous me ferez la grâce de croire, mon cher collègue, que je ne me suis mépris ni sur le caractère, ni sur la portée de votre argumentation.

Je dirai simplement que votre objection ne porte, en effet, que sur la date, ce que je ne comprends pas. En effet, cette discrimination jouera à l'égard de la date qui constitue, dans une loi d'amnistie comportant certainement, je le disais tout à l'heure, une part d'arbitraire, une sorte d'arbitraire supplémentaire, de rupture d'équilibre superfétatoire qui n'existait pas dans la première loi d'amnistie.

Dans la première loi d'amnistie, toute une catégorie de délinquants, ceux qui avaient commis des délits déterminés, ceux qui se trouvaient en face du législateur dans cette position, à l'époque favorable, d'être des anciens combattants ayant versé leur sang pour la patrie, bénéficiaient de la même amnistie pour les faits commis jusqu'à la même date.

Il y a quelque chose de pire que de refuser l'amnistie à une catégorie de délinquants qui se réclament pourtant de certains services, c'est de leur fermer la porte de l'amnistie par la voie détournée d'un changement de date.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Jules.

M. Gilbert Jules. Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur cette considération que l'article 24 bis va amnistier des faits postérieurs au 16 janvier 1947 car tous les faits commis par les catégories de personnes visées à l'article 24 bis, antérieurement ont été amnistiés par la loi du 16 août 1947. Il s'agit donc de faits commis par ces catégories depuis le 16 janvier 1947.

Si vous suivez la proposition de M. de La Gontrie d'amnistier les infractions antérieures au 1^{er} janvier 1951, il est bien entendu que pour les faits postérieurs au 1^{er} janvier 1951, tous les délits frappés d'une peine égale ou inférieure à trois mois de prison ou à un an de prison avec sursis sont amnistiés en vertu de l'article 24.

Telles sont les précisions que je croyais devoir apporter au Conseil.

M. Henry Torrès. Ainsi, vous montrez simplement qu'il y a, d'une part, une catégorie de délinquants qui ne peut se réclamer de services rendus au pays et à laquelle vous accordez l'amnistie pour les délits commis jusqu'au 1^{er} janvier 1953 et, d'autre part, une catégorie à laquelle vous fermez la porte de l'amnistie à partir du 1^{er} janvier 1951. Il y a là une discrimination qui est encore plus nette et plus précise après les pertinentes observations de M. Gilbert Jules.

M. Gilbert Jules. Je m'excuse auprès du grand juriste qu'est mon collègue M. Henry Torrès, mais je lui fais remarquer que l'article 24 s'applique à une amnistie au quantum alors que l'article 24 bis concerne une amnistie par mesure personnelle.

M. Henry Torrès. Je précise que l'amnistie au quantum et l'amnistie par mesure personnelle ont été mises sur le même plan par le législateur de 1919.

Je m'excuse de voir mes charmants collègues de la droite être si peu sensibles au rappel du « clemencisme triomphant ». *(Mouvements divers.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, l'une émanant du groupe du rassemblement du peuple français et l'autre du groupe de la gauche démocratique.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	235
Contre	78

Le Conseil de la République a adopté. *(Applaudissements à droite.)*

Le 1^{er} alinéa de l'article 24 bis est donc ainsi modifié.

M. Edmond Michelet. C'est la revanche de la collaboration ! *(Protestations et mouvements divers sur un certain nombre de bancs au centre et à droite.)*

M. de La Gontrie. C'est une insulte à l'Assemblée. Ces paroles devraient être censurées.

M. le président. Je vous prie de garder votre sérénité.

M. Carcassonne. Nous n'acceptons pas cela !

M. Pinton. A moins qu'il ne s'agisse de la défense des trafiquants de piastres !

M. le président. Par amendement (n° 120 rectifié) M. Léo Hamon propose de supprimer le paragraphe 4° de l'article 24 bis.

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mon amendement soulève des questions beaucoup moins vastes et concerne exclusivement l'énumération des bénéficiaires.

La commission de la justice du Conseil de la République a ajouté un paragraphe 4°, qui ne figurait pas dans le texte de l'Assemblée nationale et qui fait bénéficier de l'amnistie les déportés résistants politiques ou internés de nationalité étrangère, à condition qu'ils justifient de trente années de résidence en France.

Il semble ainsi, à première vue que l'addition apportée par la commission de la justice soit favorable aux étrangers.

Cependant, à une lecture plus attentive, il apparaît que le 4° paragraphe restreint la portée accordée par l'article 24 bis.

En effet, les étrangers ayant trente ans de résidence en France et n'ayant pas dans l'intervalle acquis la nationalité française sont pratiquement très rares. Rares seront donc les hommes qui, étant demeurés de nationalité étrangère, pourront justifier de trente ans de résidence. Par contre, si on sup-

prime la disposition du 4° paragraphe, le paragraphe 3 jouera normalement et ce paragraphe 3 n'implique par lui-même aucune discrimination de nationalité.

Mon amendement tend donc à supprimer un paragraphe qui paraît donner un avantage aux déportés étrangers qui, en fait, ne le donne à presque aucun, et qui, par contre, introduit dans les notions de déporté et de prisonnier une discrimination qui n'est pas dans le 3° paragraphe.

Alors, je demande à la commission, très instamment, de reconsidérer sa position en raison même du fondement de l'article 24 bis. Quel est le fondement de ce que M. Henry Torrès appelait tout à l'heure l'amnistie personnelle ? C'est qu'on pense que des hommes qui ont été soumis à certaines épreuves, épreuves de captivité, épreuves d'internement, épreuves de déportation, ont subi un choc rendant leur action justiciable de plus d'indulgence. Je ne cherche pas, en ce moment, si la présomption et la pensée sont justifiées. Vous les avez faites vôtres dans la mesure où vous ne disjointez pas l'article 24 bis. Dès lors, si l'on s'en tient à ce fondement, le choc, le désarroi, la raison d'indulgence est la même, quelle que soit la nationalité, parce que le déporté, l'interné, ont subi, sans distinction de nationalité, la même épreuve humaine. C'est parce que le but de cet article est un but d'humanité, parce qu'il n'est pas normal que dans des lois d'amnistie qui concernent le droit pénal on paraisse discriminer selon la nationalité des hommes dans cette pensée de charité qui s'adresse à tous les hommes, qui est dans les traditions de notre pays, que je demande la suppression de cet alinéa, alinéa qui retranche alors qu'il paraît ajouter. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Bien que la commission ne soit pas pleinement d'accord avec M. Léo Hamon sur l'interprétation du troisième paragraphe de l'article dont il s'agit, elle s'en remet à la sagesse du Conseil pour l'adoption de l'amendement.

M. le président. Du quatrième paragraphe, voulez-vous dire ?

M. le rapporteur. Je dis bien le troisième, parce que M. Hamon estime que le quatrième paragraphe doit être supprimé en raison de l'interprétation qu'il donne au troisième. Je précise que je ne donne pas l'accord de la commission sur l'interprétation du troisième paragraphe par M. Hamon et que la commission s'en remet à la sagesse du Conseil du soin d'adopter ou de repousser l'amendement.

M. Gilbert Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Jules.

M. Gilbert Jules. Je voudrais signaler à notre collègue M. Léo Hamon que je crains que les mots « déportés, résistants ou politiques et internés résistants ou politiques » aient une signification toute particulière. Ils sont définis par un texte de loi qui ne comprend probablement pas les étrangers, de telle sorte que si ce que je pense est l'expression de la vérité, aucun étranger déporté résistant ou politique ou interné résistant ou politique ne sera amnistié.

Je vous signale que l'Assemblée nationale, contrairement à ce que vous avez déclaré tout à l'heure, avait adopté un texte qui, dans son paragraphe 6, prévoyait : « tous les déportés et internés de nationalité française et de nationalité étrangère, justifiant d'une résidence en France de plus de trente années au 1^{er} janvier 1953 ». Il a été scindé en deux puisque, dans le paragraphe 3, il y avait déjà « les internés et déportés résistants politiques », tels que la loi les définit.

M. le président. Monsieur Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léo Hamon. Je suis particulièrement attentif à l'observation de notre collègue, M. Gilbert Jules. Il voudra bien remarquer toutefois que le sixième paragraphe de l'Assemblée nationale visait « les déportés et internés de nationalité française et de nationalité étrangère », c'est-à-dire ceux qui avaient été déportés sans être déportés politiques, ni résistants. C'est donc un élargissement bien différent et la meilleure preuve est que, dans ce paragraphe 6 de l'Assemblée nationale, on a visé les Français eux-mêmes, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas « résistants » ou politiques. Il s'agit donc, vous le voyez bien, d'une notion tout à fait différente.

Or, la notion de déporté résistant ou de déporté politique — et je parle ici sous le contrôle du Gouvernement — est indifférente à la nationalité. La qualité de déporté de la Résistance ou de déporté politique résulte d'un certain nombre de constatations faites sans distinction de nationalité.

Du fait même que le paragraphe 3 mentionne aucune discrimination de nationalité, on ne peut pas en insérer tacitement une.

C'est pourquoi le paragraphe 3 est restrictif et non pas extensif, alors que le paragraphe 6 me paraît traiter en tout état de cause un autre point.

M. le président. Monsieur Léo Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léo Hamon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 60) M. Robert Chevalier propose, à l'article 24 bis : I. — De remplacer l'alinéa 5° de cet article par les deux alinéas suivants :

« 5° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ;

« 6° Militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ».

II. — En conséquence, de donner le n° 7° à l'actuel alinéa 6°.

La parole est à M. Molle pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Molle. L'amendement de M. Chevalier avait pour but d'apporter un peu de clarté dans le paragraphe 5 de l'article 24 bis. En effet, ce paragraphe est la reproduction de la loi de 1917 et a donné lieu à différentes interprétations. Il s'est donc agi de savoir si la fin du paragraphe s'appliquait à toutes les catégories, c'est-à-dire aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, ou simplement aux militaires de cette dernière guerre des territoires d'opérations extérieures qui ont été blessés de guerre ou engagés volontaires.

C'est donc plutôt une question grammaticale et l'amendement de M. Chevalier a pour but de trancher le doute possible de l'interprétation de ce paragraphe dans le sens que la cour de cassation a déjà adopté dans un arrêt de 1950. D'autres juridictions ayant adopté des interprétations différentes, il a paru opportun à notre collègue de mettre fin à ces divergences en scindant le paragraphe en deux de manière à indiquer que, d'une part les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 et ceux de la guerre 1939-1945 et, d'autre part, les blessés de guerre, les engagés volontaires, les titulaires d'une citation homologuée, les évadés, etc., seraient susceptibles de bénéficier sans restriction de l'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La cour de cassation s'est prononcée dans le sens de l'amendement de M. Chevalier. Je ne sais pas si, dans ces conditions, il est absolument nécessaire de le maintenir.

S'il était maintenu, j'indique que la commission s'en remettrait à la sagesse du Conseil.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle. Je crois préférable de maintenir l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 127 rectifié), M. Edmond Michelet propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi conçu :

« Sont également exclues des dispositions du présent article les infractions relatives à la législation économique et à la législation fiscale ainsi que les infractions visées par la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé. »

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je pense, mes chers collègues, que je n'ai pas à m'expliquer longuement sur le sens de cet amendement.

Vous avez fait tout à l'heure un sort à celui que je vous avais soumis. Je n'en reste pas moins fidèle à moi-même en vous demandant de bien vouloir, en votant mon amendement, marquer votre volonté d'exclure de toute mesure de faveur les trafiquants de piastres et ceux que vise la loi concernant les entreprises de crédit différé.

Je voudrais souligner que j'attacherais un très grand prix à voir cet amendement accepté par l'Assemblée pour bien marquer, précisément, l'interprétation que j'ai voulu donner tout à l'heure à mon intervention qui n'a pas eu le sort qu'elle méritait.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je me permets de faire observer à mon collègue Michelet que les dispositions qu'il propose par son amendement pour compléter l'article 24 bis sont reprises par la commission des finances sous le numéro 28 ter dans des termes qui visent toute la loi et non pas seulement le présent article.

Je crois que nous pourrions demander à M. Michelet de retirer son amendement, étant entendu que nous soutiendrons son point de vue au moment du vote de l'article 28 ter.

M. Edmond Michelet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Persone ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis tel qu'il résulte des modifications apportées par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 24 bis, avec ces modifications, est adopté.)

M. le président. Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur la suite des débats. De plus, je dois porter à sa connaissance les propositions de la conférence des présidents.

Il reste encore une vingtaine d'amendements à discuter. La commission n'estime-t-elle pas qu'on devrait suspendre la séance ?

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission avait pensé qu'on pourrait terminer la discussion avant le dîner. Cela paraît fort difficile maintenant. Mais il y a en tout cas une chose à laquelle tient essentiellement la commission — et je pense que le Conseil sera d'accord — c'est qu'on en termine ce soir.

Nous vous demandons donc de bien vouloir consentir un nouvel effort pour venir tout à l'heure tenir une séance qui sera, j'espère, assez courte au cours de laquelle nous terminerons définitivement ce débat.

M. le président. J'ai à vous donner lecture des propositions de la conférence des présidents. Celles-ci prévoient une séance demain matin à neuf heures trente, séance que je présiderai moi-même et au cours de laquelle nous examinerons les projets financiers. Dans ces conditions, je demande au Conseil de s'efforcer de terminer les débats en cours avant minuit.

M. le président de la commission. C'est le grand désir de la commission, monsieur le président, de voir ce débat terminé pour minuit.

M. le président. J'ai le devoir de dire au Conseil quelles sont les tâches qui l'attendent demain, toute la journée et peut-être demain soir. C'est pourquoi je m'associe à l'appel de M. le président de la commission de la justice.

Je sais que quelques questions délicates restent en discussion. Si le débat reprenait par exemple à...

Plusieurs sénateurs. Vingt et une heure trente !

M. le président. ...vingt et une heure trente, je pense que vous en auriez terminé pour minuit.

Un autre texte moins long sur les aménagements fiscaux pourrait venir au début de la reprise de la séance.

La commission des finances proposera une discussion assez brève sur ce sujet.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permettrai de souhaiter qu'on n'interrompe pas la discussion sur l'amnistie pour un autre débat. C'est le règlement.

M. le président. La discussion du projet portant amnistie est donc suspendue à l'article 25.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des Républicains indépendants a présenté des candidatures pour les commissions de la défense nationale, de la presse, des moyens de communication, de la reconstruction, de l'agriculture et de la marine et des pêches.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres titulaires: de la commission de la défense nationale: M. Julien Brunhes; de la commission de la presse: M. Bruyas; de la commission des moyens de communication: M. Bruyas; de la commission de la marine et des pêches: M. Coty; et membres suppléants: de la commission de la défense nationale: M. Le Sassi Boisau; de la commission de la reconstruction: M. Boivin-Champeaux; de la commission de l'agriculture: M. Enjalbert.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Demain, vendredi 10 juillet, à neuf heures trente, pour la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant redressement économique et financier.

B. — Le jeudi 16 juillet, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Nomination de deux secrétaires du Conseil de la République, en remplacement de MM. Tharradin et Schleiter, démissionnaires;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris le 31 décembre 1951 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1^{er} d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente.

*

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952;

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt;

10° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure;

11° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 50-248 du 1^{er} mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine;

12° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

13° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

14° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics;

15° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justices de paix d'Algérie;

16° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

17° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail;

18° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement du fort des Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe;

19° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la place de Collo (Algérie);

20° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

21° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux régimes des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1948;

22° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

23° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui;

24° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à homologuer et modifier la décision n° 52-A-32 votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs;

25° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française;

26° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mariage sans comparaison personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée;

27° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date du mardi 21 juillet pour :

1° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

2° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures trente.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. René Coty.)

PRESIDENCE DE M. RENE COTY
vice-président.

II. le président. La séance est reprise.

— 9 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant aménagements fiscaux que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 340, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 10 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 337, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 11 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Laurent-Thouveney déclare retirer la proposition de loi tendant à l'ouverture de crédits de paiement en vue d'indemniser les habitants des communes sinistrées et de réparer les ouvrages de défense contre les eaux, détruits à la suite des inondations survenues dans le Jura au mois de juin 1953, qu'il avait déposée au cours de la séance du 7 juillet 1953.

Conformément à l'article 21 du règlement, acte est donné de ce retrait qui sera notifié à M. le président de l'Assemblée nationale.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Edouard Soldani, Albert Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à accorder une aide immédiate aux populations du département du Var, victimes des calamités atmosphériques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 337, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 13 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Schwartz un avis présenté au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions; sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française (n° 213 et 323, année 1953). L'avis sera imprimé sous le n° 338 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Jules un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 50-248 du 1^{er} mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine (n° 181 et 313, année 1953).

L'avis sera imprimé sous le n° 341 et distribué.

— 14 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant redressement économique et financier (n° 329, année 1953), dont la commission des finances est saisie au fonds.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (n° 260 et 312, année 1953), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 15 —

AMNISTIE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie (n° 352, année 1951; 150, 275, 327 et 350, année 1953).

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 25. J'en donne lecture :

« Art. 25. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1953, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire s'ils ont été décorés, pour faits de guerre ou de résistance, de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur, ou de la croix de guerre ou de la médaille de la résistance, ou qui ont été déportés au titre de la résistance, sauf cas de récidive.

« Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés. »

Par amendement (n° 93) M. Gilbert Jules propose, dans le 1^{er} alinéa, 3^e ligne, après les mots : « ou de liquidation judiciaire », d'insérer les mots suivants : « et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date ».

M. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le président, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 134), M. Boivin-Champeaux propose, à la fin du 1^{er} alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sauf cas de récidive », par les mots : « sauf cas de faillite ou de liquidation judiciaire antérieure ».

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Il s'agit d'une pure question de terminologie.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 25, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.
(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 26. — Sont amnistiées de plein droit les infractions à la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924, portant prohibition des loteries, commises antérieurement au 1^{er} janvier 1953. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

« Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

« Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. »

Par amendement (n° 78), M. Gilbert Jules propose au premier alinéa, troisième ligne, et au deuxième alinéa, deuxième ligne, après les mots :

« Ayant donné lieu ou pouvant donner lieu », d'ajouter les mots :

« Uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée ». (Le reste sans changement.)

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 121), M. Henry Torrès propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les faits amnistiés par les juges de droit commun, ne peuvent plus faire l'objet d'une instance devant la juridiction disciplinaire. »

La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. L'amendement qui vous est soumis a été proposé à l'Assemblée nationale par mon maître et ami M. de Moro Giafferri. Il a été repoussé, je dois le dire. Cet amendement, bien entendu, ne fait pas obstacle au principe excellent proclamé dans la loi d'amnistie et consacré par de nombreux textes, à savoir que l'amnistie ne s'applique pas aux manquements des professions libérales lorsqu'il a été jugé par une juridiction disciplinaire qu'on avait manqué à l'honneur et à la probité. Nous nous inclinons devant ce principe, mais notre but est le suivant :

Voilà un fait qui se trouve amnistié par la juridiction pénale, et nous disons qu'il n'est pas possible de faire revivre ce fait en lui infligeant une sanction disciplinaire. En effet, nous nous basons sur ce principe qui est un principe absolument constant du droit pénal français, à savoir que l'amnistie efface le fait. Par conséquent, on ne peut pas faire revivre le néant. On ne peut pas rendre une signification pénale à un fait qui, en vertu d'un texte législatif, se trouve amnistié.

Voici, mesdames, messieurs, le sens de mon amendement. J'ajoute simplement que, si l'on venait contester que l'amnistie efface le fait, ce serait contraire à toute la doctrine de la justice française, et si l'on venait prétendre que l'amnistie ne s'applique qu'à l'inculpation et non pas au fait lui-même, je m'en référerais à la haute autorité de la cour de cassation qui, dans plusieurs arrêts, notamment dans un arrêt rendu toutes chambres réunies, c'est-à-dire avec le maximum de garantie pour le respect des traditions de la justice, a nettement proclamé que l'amnistie efface le fait lui-même.

C'est dans ces conditions que se situe mon amendement, et je pense qu'il n'y aura pas de difficulté à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Au risque de décevoir profondément notre collègue M. Torrès, je dois lui dire que la commission estime qu'il y a une difficulté et qu'elle ne saurait accepter l'amende-

ment qu'il a si éloquemment soutenu. Cet amendement tend, en effet, à considérer que tous les faits qui sont amnistiés du point de vue pénal le sont également du point de vue disciplinaire. Votre commission ne le croit pas, parce que le critère retenu pour l'amnistie disciplinaire est essentiellement différent de celui retenu pour l'amnistie pénale. Il est certain qu'un fait peut être amnistié pénalement et, cependant, donner lieu à des sanctions disciplinaires car, traditionnellement, l'amnistie disciplinaire laisse à l'écart les manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur. Admettre l'amendement de M. Maurice Thorez... (Rires.)...

Je prie mon collègue de m'excuser...

M. Henry Torrès. J'ai une trop grande courtoisie pour mes collègues de l'autre Assemblée pour récuser ce lapsus.

M. le rapporteur. ...admettre l'amnistie en matière disciplinaire, même pour les faits qui sont contraires à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur, serait aller à l'encontre de la tradition la plus établie en matière d'amnistie disciplinaire.

Je me permets de rendre notre collègue attentif aux conséquences qui pourraient résulter de l'adoption de son amendement. Je prends un exemple qui, nécessairement, est arbitraire : supposez le cas d'un avocat qui ait commis un délit, le délit de vol, par exemple. Il a été condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement ferme. Ce fait sera amnistié pénalement aux termes de l'article 24 que vous avez voté. Si vous admettiez l'amendement de M. Maurice Thorez... (Exclamations.)...

M. le président. Vous êtes en état de récidive !

M. le rapporteur. Je m'excuse, je veux dire M. Henry Torrès, *perseverare diabolicum* ! Je vous avoue qu'au bout de trois jours de débat je suis passablement fatigué ; je compte sur la bienveillance de mes collègues pour m'en excuser et ne pas m'en vouloir.

Je disais donc, mesdames, messieurs, dans l'exemple que je prenais, qu'un avocat qui aurait été condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement pour vol et qui bénéficierait, aux termes de l'article 24, de l'amnistie pénale, serait, si vous acceptiez l'amendement de M. Torrès — en ne mettant pas de prénom je ne risque pas de me tromper (*sourires*) — amnistié du point de vue disciplinaire. Il serait ainsi maintenu dans l'ordre des avocats, alors que, manifestement, le fait qu'il a commis est un manquement à la probité et à l'honneur et que cet homme n'est pas digne de rester au barreau.

Je souligne cet exemple. Je pense qu'il est déterminant et je vous demande par conséquent de rejeter l'amendement.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. Je réponds très volontiers à M. le rapporteur que je ne voudrais pas me laisser hanter par le souvenir d'une autre assemblée à laquelle j'ai appartenu et penser à un monsieur Bardou qui serait en même temps Damarzid.

Toutefois, si j'étais avocat, je n'aurais pas énormément apprécié le tact de l'exemple qu'il a choisi pour illustrer arbitrairement, il l'a dit lui-même tout à l'heure, sa démonstration. Elle n'est aucunement pertinente, parce que je n'ai pas proposé — je l'ai dit, mon texte est très simple et très net et l'exposé des motifs est à cet égard probant — je n'ai pas proposé que l'on amnistiat les infractions professionnelles lorsqu'elles sont contraires à l'honneur et à la probité.

J'ai pris un exemple précis et je me place dans le cas précis d'une décision d'amnistie qui est intervenue au point de vue pénal et je dis qu'à partir de ce moment, il n'est pas possible de faire revivre ce fait sous la forme disciplinaire sans porter atteinte au principe même de la loi d'amnistie qui veut que le fait soit effacé. Nous sommes ici tenus quand même par des principes constants, par la tradition du droit. Il est trop facile aussi bien de changer une date dans un texte que d'interpréter des principes qui sont les principes tutélaires du droit pénal français et de la défense. Mon amendement se situe dans le cadre suivant.

Voici un homme qui bénéficie de l'amnistie. Celle-ci n'a pas été accordée à titre personnel ; elle a amnistié le fait lui-même. Le fait ne peut pas revivre. Que la juridiction disciplinaire s'en saisisse le lendemain : il y a une injustice, une anomalie, un paradoxe.

J'ajoute que, s'agissant de faits pour lesquels l'amnistie se réfère comme date d'application au 1^{er} janvier 1953, nous ne courons aucunement le risque de voir des faits contre l'honneur et contre la probité bénéficier en quelque sorte de l'amnistie que je demande aux termes de mon amendement. En

fait, si, depuis le 1^{er} janvier 1953, les juridictions professionnelles n'avaient pas exercé leur autorité à l'égard de membres des professions libérales, queis qu'ils soient, qui sont visés par mon amendement, on s'expliquerait mal que leur justice, qui fut si peu diligente, n'intervint qu'après le vote solennel d'une loi d'amnistie.

J'estime qu'il est peut-être nécessaire d'imposer dans la loi des limites extrêmement strictes, extrêmement précises, puisque tout le monde n'est pas d'accord sur l'application de la loi d'amnistie. Il y a les natures généreuses, qui sont pour l'amnistie sans distinction à l'égard de la souffrance humaine, il y a ceux qui sont partisans de l'amnistie limitée aux collaborateurs; il en est d'autres — ils n'ont pas eu la majorité dans cette assemblée — qui sont partisans d'une amnistie dont seraient exceptés les collaborateurs. Moi, je dis qu'il est nécessaire, pour éviter toute erreur d'interprétation, qu'une majorité se dégage sur des textes très nets, très fermes et très précis, qui tendent à respecter les notions traditionnelles du droit.

L'amnistie efface le fait et, à partir du moment où l'amnistie est prononcée, il est immoral et paradoxal de le faire revivre sous la forme d'une sanction disciplinaire.

M. le rapporteur. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à répondre à mon collègue Torrès, sans vouloir faire une transposition du débat sur le plan personnel, que dans la mesure où les faits qu'ils visent ne portent pas atteinte à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, il a satisfaction par le premier alinéa de l'article 27. Ce premier alinéa dit en substance ceci: « Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires... ».

Par conséquent, tous les faits susceptibles de donner lieu à des peines disciplinaires sont amnistiés. La seule exception est celle du dernier alinéa qui excepte de l'amnistie disciplinaire les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

De deux choses l'une: ou bien, en réalité, notre collègue Torrès veut faire amnistier, contrairement à ce que j'ai cru comprendre, les faits qui constituent des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, ou bien, au contraire, il veut excepter ces faits, mais alors son amendement n'a pas d'objet. De toute façon ce dilemme est certain et c'est vraiment une obligation, pour votre assemblée, de repousser l'amendement.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. M. le rapporteur ne m'a pas répondu. Malgré sa pertinence et bien que — selon une expression très entendue ici — il nous ait rendus très attentifs à la qualité de ses arguments, il a simplement déplacé la question et ne m'a pas répondu.

Il ne s'agit pas pour moi d'amnistier les faits contraires à l'honneur et à la probité. Je dis simplement que lorsque l'amnistie a effacé un fait, ce fait ne doit pas revivre.

Nous souffrons trop de voter parfois des textes qui sont susceptibles des interprétations les plus contradictoires pour ne pas marquer — et je pense que c'est la première obligation d'un rapporteur — dans un texte relatif à la loi d'amnistie, notre volonté de voir les principes sur lesquels l'amnistie s'applique, c'est-à-dire que l'amnistie efface le fait lui-même, consacrés par l'amendement que je vous propose.

M. Gilbert Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Jules.

M. Gilbert Jules. Mes chers collègues, je voudrais vous rappeler comment est actuellement libellé l'article 27 après l'adoption de l'amendement n° 78:

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 et ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics et ministériels, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative. »

Par conséquent, tous les faits pouvant donner lieu à des peines disciplinaires qui sont conjointes à une sanction pénale amnistiée, sont amnistiés. Mais il est excepté les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Tout à l'heure M. Torrès vous disait que la grande tradition juridique française voulait que l'amnistie effacât le fait. Certes. Mais cette tradition a voulu également que dans toutes les lois

d'amnistie, à ma connaissance, chaque fois qu'il s'est agi d'amnistier des faits disciplinaires, on exclue ce qui comporte un manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Si vous adoptiez le texte proposé par M. Torrès, l'article 27 deviendrait absolument incompréhensible puisqu'il comprendrait un quatrième alinéa venant après les trois premiers déclarant: « Les faits amnistiés par les juges de droit commun ne peuvent plus faire l'objet d'une instance devant la juridiction disciplinaire ».

En définitive, si l'on veut donner un sens à l'amendement de M. Torrès, c'est le troisième alinéa qu'il faut supprimer: « Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ».

Et cela, je le répète, c'est contraire à toute la tradition juridique française en matière d'amnistie des faits disciplinaires.

M. Jean Geoffroy. Nous avons tant fait d'entorses à la tradition juridique française en matière d'amnistie que nous pouvons continuer aujourd'hui!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27 modifié par l'amendement de M. Gilbert Jules.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 27 bis. — Sont amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits, quelle qu'en soit la nature, ayant entraîné des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires anciens combattants ou résistants qui ont été blessés, cités ou décorés pour actions de guerre ou de résistance, à l'exception de ceux qui ont donné lieu ou donneront lieu à des sanctions judiciaires non amnistiées ou à la déchéance prévue par l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions.

« Ces fonctionnaires bénéficieront, le cas échéant, des dispositions de l'article 14 bis de la présente loi en ce qui concerne l'octroi d'une pension proportionnelle. »

Par amendement (n° 92), M. Gilbert Jules propose de rédiger ainsi qu'il suit cet article:

« Sont amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits, quelle qu'en soit la nature, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

« Ces personnes bénéficieront, le cas échéant, des dispositions des articles 14 bis et 14 ter de la présente loi en ce qui concerne l'octroi d'une pension proportionnelle. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Par amendement (n° 130), M. Giacomoni propose de compléter comme suit l'article 27 bis:

« Tout militaire des armées de terre, de mer ou de l'air, frappé au titre de l'épuration mais qui n'aura jamais été condamné par aucune juridiction, sera réintégré dans ses grade, décorations et droits à pension si, postérieurement à cette épuration, il s'est acquis des titres de guerre: blessures, citations, décorations. »

La parole est à M. Giacomoni.

M. Giacomoni. Mes chers collègues, je m'excuse, à cette heure tardive, d'abuser de vos instants et je remercie notre ami M. Bardou-Damarzid, rapporteur, de m'avoir permis de glisser à propos de cet article un amendement sur lequel je tiens à attirer votre haute attention.

Il s'agit du cas d'un officier français, lieutenant qui, ayant été déchargé des cadres et épuré, n'a pas voulu prendre une situation dans le civil et s'est engagé dans la légion étrangère, non pas en Indochine cette fois, mais sur d'autres théâtres. Il a repris son grade de lieutenant sous un autre nom, a été décoré de la légion d'honneur et de la croix de guerre sous un autre nom, mais ce garçon ne peut pas être réintégré dans l'armée française.

Or, s'il a été déchargé des cadres, il avait tellement l'esprit militaire — il est fils d'officier — qu'il ne pouvait pas suppor-

ter de servir son pays autre part que dans l'armée. (*Exclamations à gauche.*) C'est ainsi qu'il a consenti à s'engager dans la légion étrangère.

M. Jean Geoffroy. Il aurait dû aller à Alger au bon moment !

M. Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Giacomoni. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Je voudrais indiquer à M. le sénateur Giacomoni que le cas émouvant qu'il nous signale va être examiné avec le maximum d'attention et la plus grande célérité. Dans ces conditions, je lui demande de retirer son amendement que, du reste je ne pourrais pas accepter, car il tomberait sous le coup de l'article 47 du règlement puisqu'il prévoit une dépense sans recette correspondante.

M. Giacomoni. Je vous remercie monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Personne ne demande plus la parole sur l'article 27 bis modifié par l'amendement de M. Gilbert Jules ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 27 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 72), MM. Carcassonne et Geoffroy proposent d'insérer, après l'article 27 bis, un article additionnel 27 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Les ministres régleront d'office et par priorité sans qu'elles aient par conséquent à présenter de nouvelle demande, la situation des personnes à qui le juge de l'exercès de pouvoir a reconnu le droit au bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et à qui l'administration n'a cependant pas encore donné intégralement satisfaction.

« Au cas où, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le ministre n'aura pas pourvu à l'exécution des décisions de justice dont ils se prévalent, les intéressés pourront, dans un délai de deux mois, saisir le conseil d'Etat. »

La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, dans cet article 27 ter, nous visons des fonctionnaires qui ont été révoqués par le gouvernement de Vichy, qui ont demandé leur réintégration, qui l'ont obtenu par arrêt du conseil d'Etat, mais qui n'arrivent pas à obtenir l'exécution de cet arrêt. On a reconnu qu'ils avaient été révoqués à tort. Ils sont cependant dans l'impossibilité d'obtenir du Gouvernement l'exécution de cette mesure.

A l'heure où l'on accorde tant de facilités à ceux qui ont été révoqués après la Libération, il me semble qu'il y aurait possibilité d'admettre, comme article 27 ter, l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si intéressantes que soient les raisons invoquées par notre collègue M. Carcassonne, la commission pense qu'il serait préférable d'écarter cet article dont le premier alinéa a pour but de donner des injonctions aux ministres, alors que le deuxième accorde aux personnes bénéficiant déjà d'une décision de justice la possibilité d'en obtenir une seconde.

Il ne semble donc pas que cet amendement puisse être retenu et je demande à M. Carcassonne de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Je consens à retirer cet amendement, si M. le rapporteur veut bien m'indiquer, pour que je puisse le transmettre aux intéressés, le moyen d'obtenir l'exécution d'une décision rendue en leur faveur.

M. Jean Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Jean Boivin-Champeaux. Je remercie M. Carcassonne d'avoir déposé cet amendement. Il est en effet exact que le conseil d'Etat a rendu depuis un certain nombre d'années des arrêts et que les intéressés ne parviennent pas à en obtenir l'exécution.

Si cet amendement est un appel très pressant non seulement à M. le garde des sceaux, mais à tous les ministres, pour

exécuter les arrêts du conseil d'Etat, M. Carcassonne a tout à fait raison. Je ne crois pas que le moyen qu'il préconise puisse arriver à un résultat utile. Il nous dit : si le ministre ne donne pas satisfaction, on saisira à nouveau le conseil d'Etat. Le conseil d'Etat rendra un nouvel arrêt — mais si le ministre n'exécute pas ce second arrêt, l'intéressé ne sera pas plus avancé. L'amendement ne peut donc rien apporter aux intéressés, mais je remercie M. Carcassonne d'avoir attiré l'attention du ministre sur l'utilité qu'il y a dans une démocratie à exécuter les arrêts des plus hautes juridictions.

M. Carcassonne. M. le garde des sceaux peut-il donner quelques assurances au nom du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Au nom du Gouvernement, je donne l'assurance, en effet, que dans toute la mesure du possible, selon les moyens donnés par la loi du 7 février 1953, et tenant compte des dispositions énumérées dans la circulaire d'application parue au *Journal officiel* du 29 avril de la même année, le bénéfice de la loi sera assuré à toutes les personnes qui en font l'objet dans les délais les plus brefs.

En ce qui me concerne, je veillerai à cette exécution et je demanderai à mes collègues du Gouvernement de faire de même.

M. le président. Monsieur Carcassonne, maintenez-vous votre amendement ?

M. Carcassonne. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 73) MM. Carcassonne et Geoffroy proposent d'insérer, après l'article 27 bis, un article additionnel 27 quater (nouveau) ainsi conçu :

« Les personnes, victimes des lois d'exception du régime de Vichy, réintégrées en vertu des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, qui, pour une cause quelconque ne relevant pas du régime de sanctions prévu au statut des fonctionnaires, et sous une forme quelconque, ont été privées en tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées, sont rétablies, sur leur demande, dans leurs droits et prérogatives.

« Cette mesure aura effet à la date où il aura été dérogé aux dispositions de ladite ordonnance et des textes législatifs qui l'ont ultérieurement complétée. »

La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, j'ai une série d'amendements très intéressants que vous allez certainement refuser. Je me dois, néanmoins, de vous en exposer les motifs.

Il s'agit de fonctionnaires qui ont éprouvé quelques difficultés sous le gouvernement de Vichy, qui ont été réintégrés, mais n'ont pu obtenir l'ensemble des mesures réparatrices. Par cet amendement, je demande que tous ces fonctionnaires soient à même de profiter des avantages de ceux qui n'ont pas eu d'ennuis sous le gouvernement de fait.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le garde des sceaux. Monsieur le sénateur, je me permets de faire observer que le texte de votre amendement correspond presque mot pour mot à l'article 1^{er} de la loi du 4 février 1953. Dans ces conditions, je pense que les personnes auxquelles vous vous intéressez peuvent avoir pleinement satisfaction par l'application de la loi précitée.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Si je me suis permis de déposer cet amendement, c'est parce que les cas qui m'ont été signalés de ces fonctionnaires lésés ont été soumis dans les différents ministères, à la suite de la loi que notre très distingué collègue M. Soldani a rapportée devant vous.

J'ai demandé à ce dernier de vouloir bien m'éclairer avant de m'adresser au ministre. M. Soldani m'avait affirmé qu'en vertu du texte en question ces fonctionnaires pouvaient obtenir satisfaction.

M. Jean Geoffroy. C'est ce que vient de répondre M. le ministre.

M. Carcassonne. Malheureusement, lorsqu'on arrive dans les ministères intéressés, on vous répond que la loi Soldani ne s'applique pas. C'est dans ces conditions que j'ai trouvé ce biais de l'amnistie. Mais, d'un autre côté, il y a des fonctionnaires qui ont été lésés sous Vichy. Leurs camarades au contraire ont pu profiter de tous les avantages. On a voté une loi qui permettait de leur rendre enfin justice. M. le rapporteur était tout à fait de cet avis.

Dans la pratique, monsieur le ministre — vous n'y êtes pour rien personnellement — vos collègues donnent des instructions désastreuses qui ne permettent pas l'application de cette loi que nous devons à notre ami M. Soldani, auquel je veux dire encore toute mon admiration pour la loi qu'il a fait adopter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Carcassonne. Si M. le garde des sceaux me promet de faire tous ses efforts auprès de ses collègues, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 74), MM. Carcassonne et Geoffroy proposent d'insérer, après l'article 27 bis, un nouvel article 27 *quinquies* ainsi conçu :

« Les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics qui ont fait l'objet de la part de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » d'une mesure d'éviction de la fonction qu'ils occupaient au moment de ladite mesure, qui ont été notamment révoqués, relevés de fonction, démissionnaires d'office, mis à la retraite d'office, affectés à une fonction notablement inférieure à celle qu'ils exerçaient et qui ont été effectivement remis en fonction par application de l'ordonnance du 29 avril 1944, seront, sur leur demande expresse, pendant une période de cinq ans à dater de la publication de la présente loi, maintenus en fonction, ou, s'ils ont été déjà admis à la retraite, rappelés à l'activité jusqu'aux limites fixées par la loi du 15 février 1946. Toutefois, ceux dont la limite d'âge était fixée à soixante-dix ans sous le régime antérieur à cette dernière loi, ne pourront être admis d'office à la retraite avant l'âge de soixante-treize ans sans, qu'en aucun cas, cette limite puisse être dépassée. »

La parole est à M. Carcassonne. (*Mouvements.*)

M. Carcassonne. Je comprends votre impatience, mes chers collègues. Dites-vous que la mienne était certainement aussi forte que la vôtre, car, depuis le début du débat, j'attends ces articles 27 et suivants pour pouvoir dire quelque chose. (*Rires.*) Jusqu'à maintenant, mon ami, M. Geoffroy, a eu le monopole des interventions socialistes. Je bouillais d'impatience, mesdames, messieurs. (*Nouveaux rires.*) Permettez-moi de la calmer en développant ces amendements.

Cet article 27 *quinquies* se réfère à un cas assez spécial. Je n'en connais qu'un, mais il est extrêmement intéressant. La loi a prévu jusqu'à maintenant la réintégration des fonctionnaires révoqués, mais elle n'a pas prévu la possibilité pour ceux qui étaient rétrogradés d'obtenir les avantages des révoqués. Les révoqués réintégrés ont eu, et cela selon les ministères, des avantages sérieux. Par contre, un fonctionnaire fortement rétrogradé n'a pas eu satisfaction entière.

Je connais le cas d'un éminent magistrat, un des plus hauts magistrats, devenu pendant la guerre, par la volonté de Pétain, juge de paix. Après la libération il put redevenir un éminent magistrat, mais il n'a malheureusement pas retrouvé tous les avantages que ses amis avaient conservés.

C'est dans ces conditions que j'ai demandé, dans cet amendement, que de tels fonctionnaires retrouvent tous les avantages qu'ils possédaient et, notamment, la possibilité d'une prolongation de la durée d'activité. Monsieur le garde des sceaux, vous devez connaître le cas, il s'agit non pas d'un fonctionnaire révoqué, mais d'un fonctionnaire rétrogradé. Je dois ajouter qu'au moment du vote de la loi sur la réparation des préjudices de carrière, on m'avait dit : « Ce cas est admis », mais, en réalité, il n'a pas été admis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le sénateur, c'était pour le plaisir de vous entendre plus longtemps que je n'ai pas, dès le dépôt de votre amendement, fait observer qu'il tombait sous le coup de l'article 47 du règlement. (*Sourires.*)

En effet, comme vous en avez vous-même si gentiment exprimé le désir, nous tenions à vous laisser développer les arguments qui appuient cet amendement. C'est avec regret que je constate, après vos explications, qu'il s'agit de réintégration de fonctionnaires et, par conséquent, de dépenses nouvelles. Je demande donc l'application de l'article 47, si la commission est d'accord.

M. Emilien Lieutaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement est irrecevable.

Je donne lecture de l'article 28.

« Art. 28. — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires. »

Par amendement (n° 79) M. Gilbert Jules propose à la troisième ligne de cet article, après les mots : « ayant donné lieu ou pouvant donner lieu », d'ajouter les mots : « uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée ».

(*Le reste sans changement.*)

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié. (*L'article 28, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Chazette a proposé par amendement un article 28 A (nouveau) qui semble rejoindre l'amendement déposé par M. Lieutaud à l'article 28 *ter*. Si le Conseil en est d'accord, nous pourrions examiner l'article 28 bis, et sur l'article 28 *ter*, nous pourrions discuter simultanément de l'amendement de M. Lieutaud et de l'amendement de M. Chazette.

M. Georges Pernot, président de la commission de législation civile, criminelle et commerciale.

M. le président. « Art. 28 bis. — L'article 5 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Seront admises au bénéfice de l'amnistie toutes personnes condamnées en raison de faits commis durant la période légale des hostilités pour des propos... »

(*Le reste sans changement.*) — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait voté un article 28 *ter* dont votre commission propose la suppression.

Ainsi que le Conseil vient d'en décider, nous allons examiner, en discussion commune, deux amendements ayant le même objet.

Le premier (n° 123), présenté par M. Chazette et les membres du groupe socialiste, tend à insérer un article additionnel 28 A (nouveau) ainsi conçu :

« Les infractions à la réglementation des changes, à la législation fiscale, prévues et réprimées par les codes fiscaux, ainsi que les infractions à la législation économique commises avant le 1^{er} janvier 1952 et ayant donné lieu à des amendes ou majorations de droits égales ou inférieures à 2.500.000 F sont amnistiées de plein droit pour les amendes ou majorations de droits, sans ouvrir un droit au remboursement des sommes acquittées. »

Le deuxième (n° 67) présenté par M. Lieutaud, au nom de la commission des finances, tend à rétablir l'article 28 *ter* dans le texte adopté par l'Assemblée nationale ainsi conçu :

« Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions à la réglementation des changes, ainsi que les infractions à la législation fiscale prévues et réprimées par les codes fiscaux. »

« Sont également exclues les infractions à la législation économique, ainsi que celles prévues aux articles 419 et 420 du code pénal. »

La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, la situation est assez délicate. J'ai déposé un amendement tendant à ajouter un article additionnel 28 A nouveau. Lorsque je lis le texte déposé par la commission, je m'aperçois que la commission de notre assemblée supprime un article prévu par le texte de l'Assemblée nationale, lequel paraît être repris par M. Lieutaud au nom de la commission des finances; sous la forme de l'article 28 *ter*, je crois que pour le bon déroulement de nos débats, il vaudrait peut-être mieux qu'on puisse examiner tout de suite la question de cet article 28 *ter*, sur lequel je pourrais greffer mon texte. Mais si vous tenez dès maintenant à savoir ce qu'exactlyement je demande, je voudrais simplement vous dire ceci : mon amendement — ou mon article, comme vous le voudrez, il suffit de savoir à quel endroit on pourra le mettre pour que ce soit un amendement ou un article additionnel — a pour but de réparer une injustice fiscale qui a été commise à l'encontre des plus modestes délinquants fiscaux, ceux qui n'ont pas eu le moyen de rétribuer un comptable, qui font leur travail avec le plus de conscience possible. Ils peuvent aisément

se tromper, confondre, oublier telle ou telle obligation. Ceux-là, que j'ai l'honneur de défendre aujourd'hui devant vous, sont dignes d'intérêt, car ce sont les taillables et corvéables, ceux qui demandent un forfait et le voient majoré l'année suivante, ceux qui payent quand même pour ne pas avoir davantage d'ennuis, mais qui les ont quand même, car il faut bien tirer quelque argent des seuls qui sont désarmés dans les discussions avec le fisc.

Et puisqu'aussi bien la loi que nous discutons tend à blanchir définitivement les derniers des collaborateurs qui par mégarde auraient été oubliés, qu'ils aient été les grands seigneurs de la trahison, comme les ministres de Pétain, ou le menu fretin, n'avons-nous pas un rapprochement à faire ?

Le 14 avril 1952, le Gouvernement de M. Pinay décidait que ne seraient pas poursuivis les délinquants fiscaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure à compter du 1^{er} janvier 1952. Il donnait un délai de deux mois pour que les déclarations rectificatives soient faites et qu'ainsi les fraudeurs puissent échapper aux amendes et aux majorations de droit. Ce ne sont pas — vous le pensez bien — les gros fraudeurs qui ont fait l'objet de procès-verbaux avant le 1^{er} janvier 1952. Ces gros fraudeurs ont rectifié le tir dans les deux mois qui leur ont été consentis, mais les petits ont supporté la rigueur administrative, parce qu'ils n'étaient pas protégés par un comptable qu'ils n'avaient pas les moyens de rétribuer, et qu'ainsi ils avaient mal tenu leur comptabilité.

Certes, il fallait au Gouvernement de l'époque courir après les 600 milliards de fraude fiscale dénoncés par le président du conseil. On sait que les heureux bénéficiaires de l'amnistie fiscale du mois d'avril 1952 ne sont pas devenus des saints et que, malgré les avantages énormes de l'emprunt-or, 195 milliards seulement sont entrés dans les caisses de l'Etat.

Ces résultats lamentables éclairent les termes de la déclaration ministérielle de M. Pinay : « Il faut — disait-il — pénaliser la fraude, il faut dénoncer le luxe qui insulte la misère, il faut rétablir le civisme devant l'impôt, il faut combattre la fraude avec la dernière rigueur ».

Ce combat farouche a donné le résultat bien connu. L'attrait de l'emprunt or a produit un peu moins de 200 milliards, mais le passage de l'éponge sur les 600 milliards a fait qu'il a fallu, selon l'usage, les répartir sur les autres commerçants. Or, parmi les autres commerçants, sont plus spécialement pénalisés les petits, les modestes, victimes d'un oubli, d'une erreur, d'une omission.

Puisque la loi en cours de discussion, selon les déclarations mêmes de M. le rapporteur à la séance d'hier, va permettre de « servir l'intérêt général en effaçant ce qui peut diviser les Français », l'amendement que je présente permet d'éviter de compromettre l'unité nationale puisque le bénéfice de la loi du 14 avril 1952 pourra ainsi être étendu à ceux qui furent oubliés à l'époque.

Une précaution est prise pour qu'il n'y ait pas d'équivoque. L'amendement prévoit que le principal des droits devra néanmoins être réglé, les amendes et majorations de droits étant seules amnistées et le chiffre précisé de 2.500.000 francs comme étant le maximum admis pour les amendes ou majorations correspond en fait à un droit principal maximum de 500.000 francs.

C'est donc bien des plus modestes délinquants fiscaux qu'il s'agit. Ajouterai-je que les organismes qualifiés du commerce suivent avec attention cette proposition qu'ils attendent comme une solution d'équité ?

Enfin, ne serait-il pas d'une bonne administration de la chose fiscale d'évacuer tous ces petits dossiers, tant sur le plan contentieux que sur celui du recouvrement, pour réserver une action efficace à la recherche de ceux qui persistent à frauder ?

Voilà, mes chers collègues, l'économie de mon amendement. Dans ces conditions, vous apprécierez si vous devez, avant de l'examiner, régler l'amendement de mon collègue M. Lieutaud qui demande le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale et, par conséquent, ajouter mon amendement, qui commencerait par le mot « Toutefois », ou bien si vous devez l'examiner dès maintenant.

Je me permets de vous rappeler qu'il en résulterait une injustice flagrante, alors que nous avons vraiment les uns et les autres fait un effort pour voir comment nous pourrions favoriser l'unité nationale.

Je ne comprendrais pas alors qu'on laisse de côté les petits délinquants fiscaux qui ont une situation particulièrement modeste et qui sont victimes d'une injustice que nous laisserions perpétuer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 67.

M. le rapporteur pour avis. Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait que sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions à la réglementation des changes

ainsi que les infractions à la législation fiscale prévues et réprimées par les codes fiscaux. Sont également exclues les infractions à la législation économique, ainsi que celles prévues aux articles 419 et 420 du code pénal.

Votre commission de la justice a supprimé cet article. La commission des finances vous en demande le rétablissement, et cela pour plusieurs raisons.

Une de ces raisons est la nécessité d'assurer la répression de la fraude d'une façon efficace.

Une autre raison importante paraît être que l'article 46 de la loi de finances du 16 avril 1952 a réglé la question de l'amnistie fiscale. Ainsi, cette loi, contre laquelle toute une partie de cette Assemblée a protesté — et Dieu sait avec quelle véhémence! — se trouverait, je ne dirai pas aggravée, mais reprise pour donner deux amnisties fiscales successives, qui feraient incontestablement double emploi et pourraient soulever les pires critiques.

De même, en ce qui concerne les infractions à la législation économique, la loi du 16 août 1947 les a déjà amnistées. Il ne paraît pas à la commission des finances être de bonne administration financière de prévoir tous les six mois ou tous les deux ou trois ans des amnisties fiscales ou économiques qui ne peuvent qu'encourager les fraudeurs de l'impôt ou des lois économiques.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je voudrais expliquer en quelques mots que nous buttons sur le même problème juridique qu'hier soir. Nous nous trouvons placés devant les mêmes difficultés parce que cette loi est mal faite. En effet, quelle est la préoccupation du Gouvernement et de la commission des finances ? Récupérer les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses occasionnées par la situation que nous avons faite aux fonctionnaires « épurés ».

Bien ! On nous propose alors l'article 28 *ter*...

M. le rapporteur pour avis. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Geoffroy. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Il n'a jamais été question de cela. Je me permets de vous rappeler, mon cher collègue, que j'ai soutenu que les dispositions financières en faveur des épurés ne devaient prendre effet qu'à une date incertaine. C'est dire à quel point il n'existe aucune liaison entre les recettes qui peuvent provenir d'amendes dues par des justiciables et les ressources qui doivent permettre de faire face à l'application de cette loi.

M. Jean Geoffroy. Nous sommes bien d'accord. Il n'y a pas de liaison directe, mais il en existe tout de même une en ce sens qu'il s'agit de ne pas priver le Gouvernement des ressources auxquelles il peut actuellement prétendre.

Nous serions disposés à voter ce texte bien qu'il ne nous plaise pas particulièrement, mais nous le lions dans notre esprit à l'article 29, deuxième paragraphe. Voilà ce que je voulais indiquer tant à M. le rapporteur de la commission de la justice qu'à M. le rapporteur de la commission des finances et à M. le garde des sceaux.

Voici comment se justifie cette liaison. Dans un instant, vous allez discuter mon amendement au deuxième paragraphe de l'article 29. Allez-vous rejeter mon amendement ? Allez-vous dire qu'il faudra payer l'amende pour pouvoir être amnistié et que seuls ceux qui auront payé l'amende n'iront pas en prison ? Voilà le problème.

Je vous avoue franchement que nous sommes très ennuyés. Nous voudrions bien vous donner satisfaction, mais nous voudrions aussi que vous fassiez un geste. Si nous pouvions avoir quelque assurance en ce qui concerne ce deuxième paragraphe de l'article 29, nous voterions volontiers le rétablissement de l'article 28 *ter*, proposé par M. Lieutaud au nom de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la justice a été très sensible à l'argumentation si excellemment développée par le distingué rapporteur de la commission des finances et elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a le devoir de demander le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale. Les raisons qui avaient conduit l'Assemblée nationale à adopter l'article 28 *ter* conservent toute leur valeur. Je rappelle que, lors de la discussion des mesures d'amnistie incluses dans l'article 46 de la loi de finances du 14 avril 1952, le président du conseil déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale que ladite amnistie devait « avoir pour corollaire une répression sans faiblesse à l'encontre de ceux qui n'avaient pas saisi l'occasion qui leur était offerte de revenir sans frais et sans risques à une plus saine conception de leurs devoirs envers la collectivité. »

La loi précitée du 14 avril 1952 ayant ainsi réglé d'une manière définitive la question d'amnistie en matière fiscale, et l'administration ayant engagé, conformément à la volonté nettement exprimée par les pouvoirs publics, une action énergique contre les fraudeurs de l'impôt, cette question ne saurait maintenant être remise en cause à l'occasion d'une disposition dont l'objet essentiel est d'amnistier les délits de droit commun.

L'amnistie des infractions à la législation des changes et aux réglementations économiques ne serait pas davantage justifiée, dès lors que ces infractions sont uniquement l'œuvre de spéculateurs qui compromettent la stabilité de la monnaie, atteignent le pouvoir d'achat de l'ensemble des citoyens et ne méritent, en conséquence, aucune indulgence. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Dans ces conditions, je demande au Conseil de vouloir bien ratifier les propositions de sa commission des finances.

M. le président. La commission ne verra sans doute pas d'inconvénient à ce qu'il soit d'abord statué sur l'amendement de M. Lieutaud et, au cas où cet amendement serait adopté, à ce que je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Chazelle (*Assentiment.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Gilbert Jules, pour expliquer son vote.

M. Gilbert Jules. Mes chers collègues, j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt l'argumentation présentée par M. Lieutaud et par M. le garde des sceaux. Je les rejoins pleinement en ce qui concerne le premier paragraphe de l'amendement déposé par M. Lieutaud qui vise les infractions à la réglementation des changes ainsi que les infractions à la législation fiscale prévues et réprimées par les codes fiscaux.

En ce qui concerne le second paragraphe, je ne suis pas tout à fait d'accord. C'est pourquoi je me permets de solliciter éventuellement un vote par division. Je veux expliquer ma position. Il s'agit au second paragraphe des infractions à la législation économique — et non de fraude fiscale — et aux articles 419 et 420 du code pénal. Par l'article 24 du présent projet, nous avons fait une loi d'amnistie au quantum de la peine.

Si l'on se trouve en présence de délinquants ayant commis des infractions à la législation économique ou des infractions aux articles 419 et 420 du code pénal suffisamment graves, ayant justifié ou pouvant justifier à l'avenir une condamnation de droit commun supérieure à trois mois de prison ou à un an d'emprisonnement, ils ne seront pas amnistiés. Si, au contraire, il s'agit de délits infimes ayant entraîné ou étant susceptibles d'entraîner une peine de quelques jours de prison avec sursis ou une amende de quelques dizaines de milliers de francs, je ne vois pas pourquoi les délinquants ne bénéficieraient pas de l'amnistie aux termes de l'article 24, comme les délinquants de droit commun, qui ont déjà bénéficié de la loi du 16 août 1947 et qui vont cependant bénéficier de la nouvelle loi pour toutes les autres infractions de droit commun.

M. le président. M. Gilbert Jules demande le vote par division; il est de droit.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux simplement présenter une observation à M. Gilbert Jules, dont j'ai écouté avec attention l'argumentation. J'ai cru comprendre qu'il s'agissait, disait-il, de quelques dizaines de milliers de francs. Or, en réalité, le total des amendes qui ont été prononcées par les comités contentieux dépasse 2 milliards. Par conséquent, il ne s'agit pas de petites sommes, mais de sommes importantes.

M. Gilbert Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Jules.

M. Gilbert Jules. Je vous pose cette question, monsieur le garde des sceaux: les statistiques dont vous faites état ont-elles trait aux infractions à la législation économique ou à la réglementation des changes ou à la législation fiscale ?

M. le garde des sceaux. Elles ont trait uniquement aux infractions à la législation économique: loi de juin 1947.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Sans alourdir le débat, je tiens à rappeler que l'article dont la commission demande le rétablissement est à peu de chose près celui que M. Michelet avait proposé tout à l'heure par un amendement qu'il a d'ailleurs retiré.

Par conséquent, tout ce que j'ai dit pour défendre cet article au nom de la commission des finances, M. Michelet voudra bien me permettre de le dire aussi à son compte. (*Sourires.*)

M. le président. Le vote par division ayant été demandé, il est de droit.

Je mets d'abord aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Lieutaud, pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

(*Le premier alinéa de l'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, la parole est à M. Léo Hamon, pour explication de vote.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, M. Gilbert Jules a fait, tout à l'heure, une très juste observation sur les complications dans lesquelles on tombe en utilisant successivement un système dans lequel l'amnistie est liée au quantum de la peine, puis un système qui exclut ou admet l'amnistie par référence à des notions d'un autre ordre. Je tiens cette observation pour très judicieuse; mais je voudrais y ajouter une question. Certes, la notion de « législation économique » se combine mal avec un système de quantum de la peine, mais j'aimerais, en tout cas, que M. le garde des sceaux voulût bien nous préciser ce qu'il faut entendre par « législation économique ».

Je sais bien qu'il y a sur cette notion un arrêt Rohr du 1^{er} août 1949 de la cour de cassation, chambres réunies, qui est l'arrêt dans lequel il est précisé que la législation économique se réfère à la production, à la distribution et à la circulation des denrées. Mais je voudrais rendre le Conseil attentif au fait que, bien avant une législation consécutive à la pénurie de guerre et de l'après-guerre, était intervenue toute une série de lois, dont certaines très anciennes, concernant la production de différentes denrées: la loi sur les appellations d'origine du 6 mai 1919, la loi du 16 avril 1897 sur les beurres, du 1^{er} août 1905 sur diverses denrées, du 4 février 1888 sur les engrais, du 2 juillet 1935 sur les fromages et produits laitiers, du 29 juin 1934 sur les fruits et légumes, etc. Je m'arrête. Je voudrais, monsieur le garde des sceaux, simplement vous demander de me préciser quelle est la portée de la « législation économique » dans le texte en discussion.

M. le garde des sceaux. Je vous répondrai que les textes que vous venez de lire et qui ont trait à la probité commerciale n'entrent pas dans le cadre de la législation commerciale que nous visons actuellement.

M. Léo Hamon. Je vous remercie de cette précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous nous en rapportons à la sagesse du Conseil.

M. Gilbert Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Jules.

M. Gilbert Jules. Je voudrais poser une question à M. le ministre au sujet de la statistique dont il a fait état tout à l'heure. Est-ce qu'il ne s'agit pas d'amendes fiscales qui auraient été infligées par l'administration des contributions indirectes ou par telle autre administration, à l'occasion d'infractions à la législation économique, et qui ne sont pas amnistiées, même par l'article 24, car vous savez que les amendes fiscales ont un caractère mixte de réparation civile et d'amende et que la jurisprudence dominante donne à ces amendes fiscales le caractère de réparation civile qui ne tombe pas sous le coup de l'application de l'amnistie de droit commun.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le chiffre de 2 milliards que je vous ai donné tout à l'heure, monsieur le sénateur, correspond bien au montant des amendes qui ont été imposées par l'action du contrôle économique. J'ajoute la précision suivante: il reste encore 1 milliard d'amendes susceptibles d'être prononcées en cette matière et sous l'impulsion du même contrôle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement de M. Lieutaud.
(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement de M. Chazette (n° 123), ainsi rédigé:

« Ajouter un article additionnel 28 A (nouveau) ainsi conçu:
« Les infractions à la réglementation des changes, à la législation fiscale, prévues et réprimées par les codes fiscaux, ainsi que les infractions à la législation économique commises avant le 1^{er} janvier 1952 et ayant donné lieu à des amendes ou majorations de droits égales ou inférieures à 2.500.000 francs sont amnistiées de plein droit pour les amendes ou majorations de droits, sans ouvrir un droit au remboursement des sommes acquittées. »

La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Je vous demande de rester en concordance avec le désir du Gouvernement précédent, désir qui a été d'ailleurs fort opportunément rappelé par M. le garde des sceaux.

En réalité, le chef du Gouvernement disait: ces fraudeurs du fisc, ces abominables gredins qui ont dissimulé 600 milliards, n'ont pas saisi l'occasion que je leur offrais de revenir à leur devoir. (Sourires.)

Je souscris d'autant plus à cette déclaration qu'il y a bien longtemps que, de ce côté-ci de l'Assemblée, nous étions bien fixés sur l'erreur que commettait le Gouvernement en appâtant, par l'emprunt or, des gens pour lesquels on passait l'éponge, et nous savions que le Gouvernement n'en ferait pas des saints. C'était inévitable.

Le Gouvernement le reconnaît. Il reconnaît qu'il y a, en France, un certain nombre de citoyens qui, vraiment, ne méritaient pas une amnistie nouvelle. On s'est trompé sur eux. Il n'y a pas l'ombre d'un doute. Ils ont trahi le Gouvernement qui leur avait fait confiance. Ils ont apporté, avec l'amorce de l'emprunt or, 195 milliards, mais, pour le surplus, ils ne sont pas devenus meilleurs. Nous sommes bien fixés, comme d'ailleurs le Gouvernement lui-même: ils ne deviendront pas des saints.

Malgré tout, il y a les petits délinquants, ceux sur lesquels j'appelle votre attention, et je ne voudrais pas, ici, prêcher dans le désert, car il ne s'agit plus du tout des mêmes. Les petits délinquants dont je parle ne sont pas ces grands seigneurs de la trahison ou de la fraude fiscale; ce sont les pauvres diables qui n'ont pas l'argent nécessaire pour avoir un comptable, qui sont victimes d'un oubli, d'une erreur ou d'une omission et qui, par conséquent, ayant fait l'objet d'une enquête avant la date fatidique du 1^{er} janvier 1952, tombent sous le coup de la loi, qui ne frappe plus les gros fraudeurs pour qui vous voulez bien, vous, Gouvernement, passer l'éponge. Je vous demande de tenir compte de la situation de ces pauvres gens et je vous demande d'ajouter à mon article additionnel, que je transforme, bien entendu, en amendement...

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, pour une question de forme?

M. Chazette. Je vous en prie.

M. le président. Votre amendement porte aussi les mots: « ...ainsi que les infractions à la législation économique... ».

M. Chazette. J'allais y arriver. Il faut bien commencer par le début... (Très bien! très bien!)

M. le président. Vous recommencez votre début! (Rires.)

M. Chazette. J'insiste sur le fait qu'au point de vue procédure, ce texte, devenant maintenant un amendement au lieu d'être un article additionnel, doit comporter le mot « toutefois ».

M. le président. Nous sommes d'accord!

M. Chazette. D'autre part, comme il n'est plus question maintenant, dans le texte qui vient d'être voté, des infractions à la législation économique, il va de soi que je dois retirer de mon texte toutes les dispositions qui ont trait à cette législation économique.

J'en arrive donc à proposer à l'Assemblée de conserver une possibilité d'amnistier des infractions à la réglementation des changes, à la législation fiscale, prévues et réprimées par les codes fiscaux dans la mesure seulement — et je rejoins ici le Gouvernement... (Exclamations et rires sur divers bancs.)

Qu'y a-t-il de drôle? Si c'était nous qui avions l'obligation de faire rentrer l'argent, peut-être n'emploierions-nous pas le moyen de l'emprunt or, mais d'autres moyens peut-être plus draconiens. Vous ne les avez pas employés; vous voyez les résultats que vous avez obtenus. Laissez-nous, pour le cas où nous aurions affaire à ces mêmes gens, la possibilité d'employer d'autres moyens. Et c'est en cela que nous aurons la même préoccupation que le Gouvernement. Nous appelons cela: faire rendre gorge aux fraudeurs, mais avec des moyens quelque peu différents.

Ceci étant dit, il s'agit pour moi de vous proposer d'amnistier ceux dont les droits omis ont été de 500.000 francs, étant bien entendu que dans le cadre de ce que vous avez décidé ou de ce que vous allez décider, il faut que le principal des droits soit payé, à défaut des majorations de droit, des amendes, celles qui, de 500.000 francs comme chiffre maximum de base, ont passé à 2.500.000 francs et ont ainsi écrasé les petits, les pauvres diables de commerçants qui ont été les victimes de ces oublis et de ces omissions. Je vous demande, par conséquent, d'avoir des égards tout particuliers pour les petits fraudeurs, pour ceux qu'on peut appeler les fraudeurs malgré eux.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, nous avons tous écouté avec beaucoup d'attention les arguments exposés par M. Chazette. Mais je suis obligé de lui faire observer que si son amendement était adopté, il ferait apparaître une diminution de recettes. Dans ces conditions, j'ai le regret de lui opposer l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47?

M. le rapporteur pour avis. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

En conséquence, le premier alinéa de l'amendement de M. Lieutaud, qui a été précédemment adopté, devient l'article 28 *ter* (nouveau).

Par amendement (n° 53), MM. Chochoy, Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter un article additionnel 28 *quater* (nouveau) ainsi conçu:

« Sont exclus du bénéfice de la présente loi les auteurs des infractions réprimées par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

La parole est à M. Carcassonne, pour défendre cet amendement.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, notre ami Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction, nous a demandé de soutenir son amendement qui exclut les infractions à la reconstruction de la loi d'amnistie.

M. Chochoy nous indique dans son exposé des motifs qu'il semble inopportun d'amnistier les fraudeurs en matière de dommages de guerre, alors que tous les vrais sinistrés ne sont pas payés et sont toujours victimes de ceux qui profitent encore de la guerre pour tenter de s'enrichir indûment.

Une répression énergique est un élément important de la lutte contre ces fraudes, et M. Chochoy cite notamment diverses décisions qui ont été rendues: par la cour d'Orléans, le 12 octobre 1951: deux ans de prison et 100.000 francs d'amende; par la même cour d'Orléans, le même jour: trois ans de prison et 100.000 francs d'amende; par le tribunal correctionnel de Toulouse, le 4 février 1952: quinze mois de prison; par le tribunal correctionnel de Colmar, le 23 décembre 1949, vingt mois de prison et 4 millions de francs d'amende.

Il n'en demeure pas moins que si l'amendement n'était pas adopté, dans la plupart des cas les poursuites se révéleraient inopérantes. Les magistrats ont en effet tendance, en présence d'une loi d'amnistie, à ne pas dépasser la condamnation permettant l'application de l'amnistie.

C'est dans ces conditions qu'au nom de M. Chochoy je vous demande de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage le même avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets l'amendement aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 28 *quater* (nouveau).

« Art. 29. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

« Toutefois, le bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquis qu'après le paiement des amendes exigibles. »

Par amendement (n° 45), MM. Geoffroy, Carcassonne, Charlet, Hauriou, Périquier, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour faire gagner du temps au Conseil, en raison de l'heure tardive et des nombreux articles qui sont encore à examiner, j'ai le regret de demander contre l'amendement qui nous est présenté par M. Geoffroy, l'application de l'article 47.

M. Jean Geoffroy. On n'a pas opposé l'article 47 lors de la discussion de la loi du 5 janvier 1951, et pourtant c'était la même situation ! Vous avez une singulière façon de concevoir l'amnistie : pour les riches et pas pour les pauvres !

M. Le Basser. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur pour avis. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Par amendement (n° 62 rectifié *ter*) M. Jean-Louis Tinaud propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 29 :

« Toutefois, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets l'amendement aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 29 ainsi modifié.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais, maintenant que nous en sommes arrivés à l'article 29, renouveler l'observation que je faisais tout à l'heure à M. le garde des sceaux sur la conciliation des articles 24 et 29. Je rappelle que l'article 24 amnistie les condamnations punies d'une amende et que l'article 29 prévoit que l'amnistie n'interviendra qu'après le paiement de l'amende.

J'en conclus que, pour concilier ces deux textes, il faut les interpréter de la manière suivante : lorsque la condamnation est déjà devenue définitive, l'amnistie ne jouera qu'après paiement de l'amende, mais lorsqu'il n'y a pas encore de condamnation définitive, la poursuite ne pourra pas être continuée aux fins de prononcé de l'amende, sans quoi le Conseil de la République se mettrait, à propos de l'article 29, en contradiction avec ce qu'il a d'ores et déjà adopté à l'article 24 et qui commande l'arrêt de la poursuite en cours.

J'ai tenu à exposer ce qui me paraît être la seule conciliation juridique des deux textes.

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, je ne voudrais pas déposer d'amendement étant donné que, vraiment, je n'ai pas beaucoup de réussite lorsque je veux défendre les petits et les modestes. Je vais me contenter de demander à M. le garde des sceaux un engagement, qui n'ira pas à l'encontre de l'article 47, ou alors il me le dira. (Rires.) Voici l'objet de ma question.

Il y a des gens qui ont été condamnés, des résistants notamment, et à qui vous dites : « Vous ne pourrez être amnistiés que dans la mesure où vous aurez payé l'amende. » Or, il y a des amendes fiscales un peu curieuses et l'Union des mouvements de résistance m'a demandé de vous poser une question, monsieur le garde des sceaux. Vous verrez si vous devez y répondre. Je vous cite un exemple. Des résistants ont été poursuivis pour avoir ravitaillé le maquis en vin sans avoir utilisé — voilà le crime — des titres de mouvement ni payé d'impôts sur les boissons.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, sans déposer d'amendement et sans vous obliger à m'opposer l'article 47, de me dire si vraiment vous ne pourriez pas prendre l'engagement de délaisser ces amendes un peu ridicules, qui n'enrichiront pas l'Etat et qui ne permettront pas de payer tous ces fonctionnaires de Vichy que vous allez réintégrer. Ces sommes ne seront pas suffisantes pour leur donner satisfaction, alors donnez-les moi pour les organisations de Résistance.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous donne bien volontiers l'assurance que si vous me présentez des cas particuliers, ils seront examinés avec la meilleure attention. D'autre part, je rappelle qu'en matière fiscale il peut y avoir transaction après paiement et qu'en matière pénale il peut y avoir grâce.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Tinaud.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 29 *bis* que votre commission propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 29 *bis* est supprimé.

Par amendement (n° 116), M. Carcassonne propose d'insérer un article additionnel 29 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 29, deuxième alinéa, de la présente loi, ne sera pas appliqué aux peines assorties d'une amende prononcée contre des résistants ou anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, décorés, soit de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire, soit de la Croix de guerre, soit de la médaille de la Résistance pour faits de guerre et de résistance. »

La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Par cet amendement, je demande que ne s'applique pas le deuxième alinéa de l'article 29 *ter* à ceux qui, résistants ou anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, sont décorés, soit de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire, soit de la Croix de guerre, soit de la médaille de la Résistance pour faits de guerre et de résistance.

Il me semble, mes chers collègues, que vous pouvez voter cet amendement qui dispense du paiement de l'amende ceux qui se sont conduits héroïquement pendant l'une des deux guerres.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit encore d'une diminution de recettes. Dans ces conditions, j'ai le regret d'appliquer l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur pour avis. L'article 47 est applicable ; il s'agit d'une diminution de recettes. Le règlement est formel. (Vives exclamations à gauche.)

M. Carcassonne. Il y a là un abus de l'application de l'article 47 qui est intolérable.

M. Pinton. L'article 47 nous interdit de diminuer les recettes. Mais une amende ne saurait être assimilée à une recette.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 30. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas,

une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

— (Adopté.)

« Art. 30 bis (nouveau). — Pour l'application des lois d'amnistie des 16 avril 1946 et 16 août 1947, et de la présente loi, sont assimilées aux délits ou aux infractions punies de peines correctionnelles, les infractions qui n'ont été passibles de peines criminelles que par l'effet de dispositions législatives édictées sous l'occupation, et annulées ou abrogées après la libération. »

— (Adopté.)

« Art. 31. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

« Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la Grande Chancellerie sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale. » — (Adopté.)

« Art. 32. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

« Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

« Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi ou par la loi du 5 janvier 1951, pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté une article 32 bis, dont la commission demande la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 32 bis est supprimé.

« Art. 33. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. Sous réserve des dispositions de l'article 22, la contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit. »

Par amendement (n° 80) M. Gilbert Jules propose, au 3^e alinéa, 2^e ligne, de supprimer les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 22. » (Le reste sans changement.)

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33 ainsi modifié.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 128), MM. Charlet, Geoffroy, Carcassonne et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 33 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Cependant la contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés âgés de plus de soixante ans ayant bénéficié de l'amnistie et justifiant soit de leur qualité d'économiquement faible, soit de leur insolvabilité dans les conditions de l'article 420 du code d'instruction criminelle. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je me permets d'attirer l'attention du Conseil sur le point suivant : la contrainte par corps est un droit dont bénéficient les victimes pour recouvrer les indemnités qui leur ont été attribuées. Chaque fois que vous privez la victime du droit d'utiliser la contrainte par corps, vous diminuez les moyens qu'elle peut employer pour se faire payer.

Le problème est donc de savoir si vous devez considérer que les délinquants qui bénéficient de l'amnistie doivent, en raison de leur âge, être préférés aux victimes. Cela me paraît un peu choquant. J'estime qu'il ne faudrait pas porter atteinte à ce principe traditionnel qui veut que l'amnistie ne prive pas la victime du droit d'utiliser la contrainte par corps.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. M. Charlet, dans son amendement, indique bien qu'il faut avoir soixante ans et être en même temps économiquement faible ou être insolvable au sens de l'article 420 du code d'instruction criminelle.

Ce serait, pour la victime, une perte sèche. Il faut que la victime, partie civile, ou celle qui aura bénéficié devant une juridiction civile de dommages-intérêts fondés sur une condamnation prononcée par une juridiction pénale, prenne à sa charge la nourriture de ceux qu'elle envoie en prison faire de la contrainte par corps ! Ces victimes vont payer la nourriture de ces gens qui seront réputés économiquement faibles ou qui sont insolubles au sens de l'article 420 du code d'instruction criminelle.

Vous recherchez l'intérêt des victimes, mais en réalité vous leur faites payer la nourriture de ceux qui leur auront causé quelque dommage et qui ne pourront jamais payer.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends l'intérêt que notre collègue M. Carcassonne porte aux victimes, mais ce seront elles qui, tout de même, devront être les meilleurs juges de leur intérêt. Si elles estiment qu'elles font une mauvaise opération en ayant recours à la contrainte par corps, elles se garderont de le faire. Si elles croient, au contraire, pour une raison quelconque, que la personne qui a été condamnée à leur payer des dommages et intérêts s'est apparemment rendue insolvable et qu'en réalité elle détient des fonds, elles utiliseront la contrainte par corps.

Laissez-leur le choix du moyen qui leur paraîtra le plus convenable pour défendre leurs intérêts.

M. Carcassonne. Je croyais que nous étions dans une semaine de bonté. (Rires.)

Vous avez manifesté de la générosité et de la bienveillance depuis trois jours pour de grands criminels et là pour de vieilles personnes insolubles, vous dites qu'il faut tout de même les envoyer en prison. Il y a donc deux poids et deux mesures !

Il me paraît tout à fait scandaleux que vous vous opposiez à cet amendement que je demande à mes collègues de bien vouloir voter malgré l'avis du distingué rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a fait appel, elle-même, à la générosité pour des coupables, mais je tiens à souligner que chaque fois que le sort de ces coupables a été comparé à celui des victimes, la commission a toujours soutenu les victimes. Elle a toujours admis, elle l'a précisé dans un article de la proposition de loi, qu'en aucun cas l'amnistie ne pouvait porter atteinte aux droits des victimes. C'est d'ailleurs une disposition traditionnelle des lois d'amnistie. A la faveur d'une situation si brillamment exposée par notre collègue M. Carcassonne, allez-vous présentement porter à ce principe traditionnel en matière de loi d'amnistie une entorse qui pourrait être ultérieurement suivie d'autres ? Je crois qu'il faut rester sur le terrain des principes et que, s'agissant d'opposer la victime à la personne qui a bénéficié de l'amnistie, toute la bienveillance de cette assemblée doit d'abord aller à la victime.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Charlet, repoussé par la commission ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 33 demeure donc adopté.

« Art. 34. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

« De même, l'annulation ou la révision en vertu des ordonnances des 6 juillet 1943, 20 novembre 1944, 5 décembre 1944 ou 26 avril 1945 des condamnations prononcées sous l'occupation ne met pas obstacle à la révision prévue aux articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Sous réserve des dispositions des articles 7 bis et 13, les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

« Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

« Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. »

Par amendement (n° 75) M. Carcassonne propose de rédiger ainsi qu'il suit le dernier alinéa de cet article :

« Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier ou tout autre document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie ».

La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, j'ai eu la grande satisfaction au cours des débats devant la commission de la justice de trouver le chemin du cœur de M. le rapporteur qui a admis cet article.

M. le rapporteur. Je tiens à dire à M. Carcassonne qu'il a trouvé le chemin de mon cœur depuis de nombreuses années. *(Rires et applaudissements.)*

M. Carcassonne. Je le sais et je remercie M. Bardou-Damarzid d'avoir bien voulu confirmer notre vieille amitié. Mais il s'agit en l'espèce de mon amendement. Ce texte a été admis par M. Bardou-Damarzid, je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 ainsi modifié. *(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. « Art. 37. — La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo. « A l'égard du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés d'Indochine, et en ce qui concerne les condamnations prononcées sur le territoire de ces Etats par les juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

« Des décrets détermineront également les conditions d'application de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 à l'égard des faits commis à Madagascar et dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine. » — *(Adopté.)*

L'Assemblée nationale avait adopté un article 38, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 38 est supprimé.

De même, l'Assemblée nationale avait adopté un article 39, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 39 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait également adopté un article 40, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 40 est supprimé.

Par amendement (n° 76), M. Carcassonne propose de compléter la proposition de loi par un article additionnel 40 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Seront intégrés à la date de leur délégation dans le corps préfectoral au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans les cadres de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et chefs de cabinet de préfecture, à dater de la promulgation de la présente loi, et par priorité à toute autre affectation, nomination ou réintégration dans les cadres, ceux qui, délégués dans le corps préfectoral en application de l'ordonnance du 3 juin 1944, ont accompli, en une ou plusieurs fois, vingt-et-un mois de fonctions et n'ont pas bénéficié, à l'exclusion de ceux qui ont donné leur démission, des dispositions de l'article 2 de la loi n° 47-1759 du 9 septembre 1947 abrogeant le statut provisoire de l'administration préfectorale. »

La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. J'ai une déclaration importante à faire : c'est le dernier amendement que j'aurai à soutenir et cela doit vous réjouir. Aussi, je vous demanderai, puisqu'il est le

dernier, une bienveillante attention. Il s'agit de préfets et de sous-préfets qui ont été nommés à la Libération, qui ont rendu à la patrie d'immenses services et à qui on a dit : « Nous n'avons plus besoin de vous, vous étiez préfets ou sous-préfets, vous allez devenir chefs de division ou chefs de bureau ! »

Il paraît que cet amendement vise seulement neuf personnes.

Je vous demande, messieurs, alors que vous avez amnistié tant de gens, d'être bienveillants pour ceux qui ont servi admirablement leur patrie et d'amettre l'amendement qui vous est soumis.

Cet amendement a ceci de particulier, qu'il n'entraînera pas de dépense supplémentaire, car les réintégrations qu'il prévoit seront effectuées au fur et à mesure des vacances. Je connais la redoutable envie de M. Lieutaud ou de M. le garde des sceaux de nous opposer ce fameux article 47, dont nous avons été tous les victimes depuis qu'on a commencé ces débats. C'est pourquoi j'ai rédigé cet amendement de manière à ne pas subir le couperet dangereux de votre guillotine.

C'est sous le bénéfice de ces très rapides explications, messieurs, que je vous demande votre générosité, votre bienveillance et surtout votre vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le Conseil appréciera si l'amendement de notre collègue, M. Carcassonne entre dans le cadre d'une loi d'amnistie ou s'il s'en écarte.

Nous nous en remettons à la sagesse du Conseil, j'en indique essentiellement les raisons, c'est que je ne voudrais avoir l'air, vis-à-vis des propositions de notre ami, M. Carcassonne, d'avoir un cœur de pierre.

Je laisse donc le Conseil juge. J'attire simplement votre attention sur le contenu de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. En cette fin de soirée, après M. le rapporteur, je voudrais également être agréable à M. Carcassonne pour qui j'ai aussi, il le sait, une vieille amitié ; mais je dois lui faire observer que, pour une fois, je ne serai plus un ministre des finances par intérim ayant la redoutable mission de manier l'article 47. J'attire l'attention du Conseil, si le rapporteur s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, que les points suivants : le texte dont nous reconnaissons les éléments généreux apparaît comme étant hors du cadre de la loi et, d'autre part, il empiète sur les attributions gouvernementales car il appartient au Gouvernement seul de nommer des fonctionnaires d'autorité.

Dans ces conditions, j'ai le regret, non plus d'appliquer la guillotine sèche mais de demander au Conseil, au nom du Gouvernement, de bien vouloir rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Carcassonne, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 121 rectifié), M. Motais de Narbonne propose d'ajouter un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, sont amnistiés les faits visés à l'article 1^{er}, quelle que soit la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un ressortissant d'un pays neutre.

« Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été soutenu hier soir. A ce moment là M. le garde des sceaux avait indiqué qu'il désirait voir l'examen réservé jusqu'au moment où il connaîtrait l'opinion de M. le ministre des affaires étrangères.

M. le président. L'amendement n'est pas soutenu ?

M. le rapporteur. Il l'a été hier soir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. le président, il apparaît que le but de cet amendement est d'instituer une disposition d'amnistie spécialement bienveillante en faveur d'un certain nombre de

citoyens de pays neutres, notamment de citoyens de la Confédération helvétique.

Sur le fond, je ne serais pas hostile et ne demanderais pas mieux que d'apporter cette satisfaction à des citoyens d'un pays ami, mais les conditions dans lesquelles est présenté cet amendement, ne nous permettent pas de réserver des prérogatives du ministre des affaires étrangères et portant les intérêts légitimes de nos ressortissants français qui pourraient avoir à réclamer le bénéfice de telle ou telle disposition incluse dans les législations étrangères.

Dans ces conditions, nous avons demandé hier à M. Motais de Narbonne de bien vouloir, sur le vu de ces explications, retirer cet amendement, étant entendu que des négociations seront poursuivies par le canal du ministère des affaires étrangères dans l'espoir d'aboutir, le plus complètement possible, et dans les délais les plus brefs, aux dispositions que l'honorable parlementaire voulait soumettre à notre attention par l'amendement qu'il avait déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Franceschi pour expliquer son vote.

M. Franceschi. Cette proposition de loi ne donne pas satisfaction au peuple français, mais au contraire l'indigne. Il ne répond pas non plus à l'attente des peuples coloniaux. On a essayé de nous apitoyer en jouant la corde sensible lorsqu'il s'est agi de voter des mesures avantageuses en faveur des fonctionnaires collaborateurs. Mais on a eu le cœur sec lorsqu'il s'est agi d'adopter des dispositions concrètes en faveur des victimes de la répression colonialiste.

Le fait d'avoir refusé en bloc les amendements déposés par mes amis du groupe communiste aura pour résultat de maintenir dans les prisons de Madagascar, d'Afrique du Nord ou d'Afrique Noire, des hommes à qui on peut seulement reprocher d'avoir été les meilleurs défenseurs de la liberté, de la démocratie et de la paix. *(Exclamations sur plusieurs bancs.)*

Une telle attitude à l'égard des peuples d'outre-mer ne peut trouver sa justification que dans une politique raciste.

Patriotes et démocrates des pays d'outre-mer resteront en prison, sans doute parce qu'ils sont Malgaches, Nord-Africains, ou parce qu'ils ont la peau noire.

Vous comprenez facilement, messieurs, que dans ces conditions, la loi d'amnistie est une amnistie particulière, destinée à dédouaner les collaborateurs et les traîtres réactionnaires ennemis du peuple français, et en même temps les ennemis des peuples coloniaux.

Nous assisterons demain à ce fait scandaleux que les responsables des fusillades de Fann, que les hommes de Vichy qui firent régner la terreur en Afrique Noire en instituant le régime des réquisitions, des cultures obligatoires et du travail forcé, seront réhabilités et indemnisés, alors que l'ancien combattant de la guerre 1939-1945, l'ouvrier, l'artisan, le fonctionnaire, le planteur seront maintenus en prison parce qu'un jour il se sera trouvé un magistrat pour l'inculper dans un complot contre le prestige de l'administration coloniale. Il y a là, messieurs, une iniquité contre laquelle nous élevons une vigoureuse protestation.

Mais il y a un autre aspect du vote négatif qu'on a émis, que je voudrais signaler avant d'en terminer.

Le fait d'être resté sourd à notre appel sera interprété là-bas comme une justification de la répression, comme une autorisation tacite à poursuivre les persécutions contre les démocrates africains, comme cela se voit actuellement au Togo et au Cameroun, où nous assistons à une recrudescence de la répression dirigée contre les démocrates et les patriotes de ces territoires.

Il nous revient que M. Athison, directeur du journal togolais *Juvento*, qui avait été incarcéré à la prison de Lomé en août 1952, se voyait condamné le 11 juin dernier à dix mois de prison ferme. Libéré le jour même de son procès, il aurait été déporté vers une destination inconnue.

Le secrétaire général de l'Union des populations camerounaises, M. Umb Nyobé, est l'objet d'incessantes provocations qui mettent sa vie en danger.

La liberté de la presse est impunément violée. Les documents émanant de la Fédération syndicale mondiale sont interdits au Cameroun. La douane, de connivence avec l'autorité administrative de ce territoire, refuse de dédouaner un lot de brochures sur le code du travail et sur l'unification du Cameroun.

Pour toutes ces raisons, je voterai contre ce projet portant amnistie dont les seuls bénéficiaires seront les hommes de la collaboration et de la trahison. *(Marques d'approbation à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Nous voterons contre cette proposition de loi d'amnistie car elle tend à réhabiliter les traîtres à la patrie et les collaborateurs.

Tout au long des débats, nous avons essayé de la modifier. Il se trouve que le texte soumis au Conseil de la République est aggravé par rapport à celui qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

Nous voulons souligner qu'il n'eût pas été possible, avant le renouvellement du Conseil de la République selon la loi Moch-Giacobi et avant le scrutin du 17 juin 1951, de présenter pareil texte devant le Parlement.

Il y a quelques années, si un parlementaire, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, avait conçu une pareille proposition de loi, elle eût été arrêtée dans la commission et, si elle avait franchi par hasard le seuil des commissions, elle aurait été repoussée fièrement par le Conseil de la République comme par l'Assemblée nationale. Il y avait, à ce moment-là, dans notre Assemblée, une majorité d'anciens résistants.

Cette fois, la voix des résistants, un peu dans chaque groupe, s'est élevée précisément pour réclamer pour les résistants des mesures plus larges que celles incluses dans la proposition de loi. Nous devons dire qu'à la suite des modifications dues au scrutin et au mode d'élection du Conseil de la République, les résistants sont maintenant une minorité dans notre Assemblée.

Nous devons également souligner combien sont faibles les mesures en faveur des grévistes qui usent tout simplement d'un droit constitutionnel de grève et, après notre camarade Franceschi, je ferai remarquer que si on a été très généreux pour les anciens collaborateurs d'Hitler en France, les démocrates d'outre-mer resteront encore longtemps en prison.

Pour toutes ces raisons, nous nous élevons très fortement contre cette proposition de loi d'amnistie. Elle s'insère dans une ligne politique gouvernementale réactionnaire, mais nous devons dire que si, actuellement, elle est appuyée par la majorité gouvernementale, elle suscitera de vigoureuses protestations dans le peuple de France et qu'en revanche elle ressoudera dans le pays l'union des patriotes, des résistants, et elle aidera à dresser le barrage nécessaire contre la politique du Gouvernement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, jamais je n'ai éprouvé avec autant d'intensité qu'à cette heure la conviction qui était depuis longtemps la mienne que la véritable amnistie aurait dû être votée dans l'enthousiasme de la Libération.

Les années ont passé depuis ces heures exaltantes et, aujourd'hui, il est triste de constater que les plaies douloureuses restent encore marquées dans le visage de la patrie, ces plaies que sont les oppositions des Français entre eux. Mais je dois dire ici, afin de bien situer les responsabilités, que ceux qui, en 1946, par exemple, étaient partisans de l'amnistie constituaient la minorité.

Aujourd'hui — et nous l'avons vu tout à l'heure au moment de la discussion des amendements — on a mesuré avec parcimonie les mesures réclamées au bénéfice de résistants, de déportés, de fils de fusillés. J'ai été étonné, au passage, de voir que nos collègues communistes ou socialistes s'associaient à ceux qui, d'une manière oblique, demandaient la restriction des mesures bienveillantes sollicitées en faveur d'une catégorie de résistants.

Mais n'allons pas croire que ceux qui, aujourd'hui, semblent vouloir appliquer l'amnistie la plus large aient été de notre avis. J'ai gardé le souvenir, que je veux rappeler ici ce soir, de la dernière réunion de l'Assemblée constituante, à laquelle assistait le président du gouvernement provisoire d'alors, le général de Gaulle. C'est un souvenir qui m'est resté gravé dans la mémoire, parce qu'il situait très bien l'état d'esprit d'alors. Le président d'un parti qui a de proches relations avec celui qui, tout à l'heure, s'est efforcé de restreindre le champ de

l'amnistie au bénéfice des résistants, s'étonnait devant le président du gouvernement provisoire de ce qu'il avait eu l'audace de maintenir la Légion d'honneur et la Croix de guerre à des combattants de Syrie, qui avaient combattu précisément contre lui. C'est dire qu'en 1946 le climat n'était pas à la paix.

Aujourd'hui, un certain nombre de considérations, où l'opportunisme tient une très large part, nous amènent à ce spectacle qui montre bien que l'apaisement n'est pas dans le fond des cœurs.

Nous allons tout de même, en ce qui nous concerne, voter ce texte. Nous soulignons que, si notre assemblée a tenu sur certains points à élargir les mesures de bienveillance, en particulier en faveur des condamnés de la Haute Cour, et si elle a fait, ce dont je me réjouis particulièrement, de l'amnistie des fonctionnaires épurés une réalité, et non un signe symbolique, comme c'était le cas dans le texte voté à l'Assemblée nationale, elle a aussi — et mon Dieu! à la réflexion je le déplore — pratiquement supprimé les mesures de bienveillance intéressant les territoires d'outre-mer.

Je fais confiance à la loyauté de M. le garde des sceaux, dont je sais qu'il a été lui aussi, aux heures douloureuses, un rebelle — il n'est pas mauvais d'avoir été rebelle pour penser aux rebelles — je fais donc confiance à la loyauté de M. le garde des sceaux pour se montrer généreux à l'égard des populations d'outre-mer.

Je lui dirai au passage qu'il y a d'ailleurs sur les bancs du collège des ministres un de ses collègues qui a déposé, il y a peu de temps précisément, un texte d'amnistie pour les Malgaches. Il n'aura qu'à demander à ce collègue qui est devenu ministre de bien vouloir lui donner quelques indications sur ce sujet.

Je dirai aussi, puisque l'occasion m'en est offerte, et je m'adresse maintenant à ceux qu'on appelle, je le répète une fois de plus, d'un mot qui m'a toujours déplu, « les collaborateurs » — que, bien sûr! rien n'était simple entre 1940 et 1944. Nous ne sommes pas de ceux, nous en sommes sûrs, qui se sont trompés. Les événements nous ont prouvé que la victoire était de notre côté et du côté de ce que j'appellerai tout simplement l'honneur. Mais cela me rend beaucoup plus libre pour dire que rien n'était simple, en effet.

Il y a eu une période révolutionnaire — une révolution, hélas! j'en ai bien peur, manquée, et qu'il faudra refaire. Il y a eu des abus, c'est trop clair. Il y en a encore aujourd'hui. Je signale au passage mon indignation d'avoir appris, il y a peu de jours, qu'on avait fusillé à Bordeaux deux condamnés à mort qui traînaient depuis 40 ou 44 mois, leur boulet au pied. Cela prouve que le calme n'est pas revenu dans les esprits, que nous avons encore, les uns et les autres, de très grands efforts à accomplir pour faire en sorte que les principes qui inspirent une véritable amnistie entrent dans les faits et fassent que la réconciliation de tous ceux qui voulaient, aux heures de malheur, la même chose, devienne une réalité.

Et, puisqu'il est de bon ton de finir tout de même une intervention par une citation, j'en relèverai une qui me semble vraiment d'actualité au moment où nous célébrons l'anniversaire du bon roi Henri. Ce texte qui me semble parfaitement venu pour conclure un tel débat, c'est celui qu'Henri IV adressait aux trois Etats du royaume en 1589. Je l'ai trouvé à la manchette, d'un journal qui ne manque aucune occasion de m'injurier, mais cela ne m'empêche pas de prendre mon bien où je le trouve et de le faire mien: « Cette fureur durera pour un temps, comme l'on dit que la fièvre, pour un temps, nourrit le malade, mais de penser que, sur des fondements de colère et de vengeance, on puisse établir une intelligence assurée et une forme d'Etat durable, cela ne se peut! » (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Chazette. Vive Henri IV! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur me fait remarquer que je suis infidèle à la parole donnée tout à l'heure. J'ai bien précisé qu'il s'agissait de mon dernier amendement; je suis à cette tribune à l'instant même pour apporter l'explication de vote du parti socialiste le plus rapidement possible.

M. le rapporteur. Cela lui sera d'autant plus agréable qu'il le fera par votre bouche.

M. le président. Ne retardez pas l'orateur, qui ne dispose que de cinq minutes.

M. Carcassonne. Monsieur le président, vous m'accorderez bien trente secondes de plus si l'on m'interrompt!

Je sais, monsieur le rapporteur, que vous êtes sensible à mon éloquence...

M. le rapporteur. Comme tout le Conseil!

M. Carcassonne. Aussi je vais me permettre de la raccourcir. (*Sourires.*)

Mesdames, messieurs, la position du parti socialiste est bien connue. Nous sommes trop près de l'homme, nous connaissons trop ses défauts et ses qualités pour ne pas apporter notre contribution alors qu'on nous demande l'oubli. Le parti socialiste a estimé qu'une amnistie complète, générale, était dangereuse et que tous les cas devaient être examinés particulièrement.

Nous savons que tout le monde, entre 1940 et 1944, n'a pas pu être très courageux. On n'est pas courageux, alors qu'on en a peut-être la volonté. Il y avait aussi des situations familiales particulières douloureuses. Il y avait des ordres reçus. Quelques-uns devaient obligatoirement les exécuter, car ne pas les exécuter c'était perdre une situation, c'était apporter la misère au foyer. Nous savons donc qu'il y a des cas particuliers extrêmement intéressants, et peut-être ceux qui ont essuyé les plâtres et qui ont été jugés les premiers ont-ils subi une sévérité particulière alors que d'autres ont connu une générosité totale parce qu'ils ont été jugés six ou sept ans, et beaucoup trop longtemps, après.

C'est dans ces conditions que le groupe socialiste, s'associant à un geste d'apaisement et d'oubli, est partisan d'une amnistie, mais d'une amnistie qui admettrait l'étude de chaque dossier et qui ne serait pas donnée par trop généreusement, comme il nous a semblé que cela a été fait depuis qu'a commencé la discussion.

Les souffrances endurées par une partie de ma famille me rendent certainement plus sévère. Je me demande souvent si je reste fidèle à la mémoire de tous ceux qui ne sont plus par la faute de Français qui les ont dénoncés.

S'ils pouvaient s'exprimer, ne nous reprocheraient-ils pas notre geste d'apaisement et d'oubli, eux qui ont tant souffert avant de mourir?

J'ai entendu des déportés et cela m'a fait réfléchir. J'ai notamment prévenu M. de Chevigny que j'aurai l'occasion, peut-être, de le mettre en cause. Attendu à Nancy, il n'a pu être là ce soir et m'en a averti.

J'ai été étonné qu'un déporté pour lequel nous avons tous la plus vive sympathie puisse venir dire ici: « Nous avons peut-être été naïfs, les résistants ». A tel point que mon ami Le Basser l'interrompt en lui disant: « Pourquoi naïfs? On n'est jamais naïf lorsqu'on sert sa patrie et je salue tous ceux qui ont été déportés. Je me félicite que quelques-uns soient revenus, mais enfin, il ne faut pas que cela fasse de la loi d'amnistie la condamnation de ceux qui ont toujours fait leur devoir et qui ont toujours cru en leur patrie, en cette France que nous voulons tous servir. » (*Appaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Tinaud s'est plaint que cette amnistie ait été trop lente à arriver. Mais voyons les dates successives: on a voté des textes d'amnistie le 16 août 1947, le 9 février 1949, le 5 janvier 1951 et, chaque fois, cette amnistie était beaucoup plus large, beaucoup plus étendue. On a voulu apporter dans ce texte — c'est pourquoi, encore une fois, nous ne voterons pas ce projet — un trop léger contrepoids; chaque fois qu'il s'est agi de l'élargir pour des délinquants de droit commun qui avaient commis de petites infractions, on a été terriblement sévère. Cet article 47, qui n'était jamais invoqué lorsqu'il s'agissait de réintégrer ceux qui avaient fauté entre 1940 et 1945, a été appliqué d'une telle manière qu'on est allé trop loin. Vous l'avez tous constaté. L'obligation de payer les amendes nous paraît un trop grand privilège pour ceux qui possèdent.

Messieurs, on a aussi commis à mes yeux la faute de repousser des amendements d'amnistie, comme pour les troubles qui se sont produits en Afrique du Nord ou en Afrique noire, alors qu'on a amnistié MM. les ministres qui avaient été jugés par la Haute Cour; si ces petits fonctionnaires que vous avez amnistiés ont peut-être des raisons d'être excusés, il ne faut pas oublier que se sont les ministres qui vivaient autour de Pétain et Laval qui ont donné les ordres qui furent exécutés par ces malheureux, et nous nous demandons avec angoisse si nous ne verrons pas un jour prochain le cortège triomphal du transfert de Pétain à Douaumont ou la réhabilitation éclatante de Laval. A ce moment-là, peut-être, on pourra dire que le maréchal Pétain a eu une parole extrêmement vraie: « Français, vous avez la mémoire courte! ». Ceux qui ont cru à la patrie,

viendrons alors vous demander peut-être l'amnistie. (*Applaudissements à gauche et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Plait. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plait.

M. Plait. Mesdames, messieurs, au terme de ce débat sur l'amnistie qui s'est déroulé dans notre Assemblée avec la dignité qui sied à un tel sujet, quelle peut être la position d'un ancien déporté ? Et d'abord, ce débat et les mesures amnistiantes qui nous sont proposées viennent-ils à leur heure ?

Les blessures des victimes de l'occupation sont à peine cicatrisées et je ne puis admettre qu'il ait pu être dit qu'il fallait depuis longtemps mettre pour ces condamnés un terme au « supplice de l'espérance ». Les déportés, eux, avaient perdu toute espérance, et afin qu'ils le sachent bien, les bourreaux allemands l'avaient inscrit sur la porte de nos camps : « Vous qui entrez ici, perdez toute espérance ».

La loi qui vous est soumise s'applique à des personnes dont l'activité néfaste a été des plus diverses et nous serons tous d'accord pour estimer qu'il eût été de plus grande justice d'examiner chaque cas particulier et d'admettre éventuellement pour certains d'entre eux des mesures de grâce et d'amnistie individuelles.

Certes, le texte spécifie que sont exclus de cette mesure ceux qui se sont rendus coupables de meurtres, de dénonciations ou qui ont sciemment exposé des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort.

Il n'en est pas moins vrai que des actes considérés en eux-mêmes comme anodins ont pu avoir, dans les circonstances dans lesquelles ils ont été effectués, une portée d'une importance insoupçonnée. C'est à ces Français que nous sommes conviés de manifester notre clémence, sentiment humain qu'on ne saurait refuser. Cette clémence devient le pardon et l'on ne pardonne qu'à celui qui a commis une faute. Puis il nous faut oublier les fautes commises; enfin il nous faut amnistier, c'est-à-dire effacer pour toujours la trace de ces forfaits.

C'est beaucoup demander, même à un homme de bonne volonté. Tout déporté qui a souffert dans sa chair et dans ses affections, à qui la chance, le hasard ou la providence a permis de revenir vivant, a la mission de parler au nom de dix de ses camarades qui ont succombé dans les camps de la mort. Et c'est de ce colloque que viendra la réponse. Ils ont souffert, ils sont morts pour que la France, qu'ils aimaient, soit plus belle, plus grande et plus unie. Ils ont pardonné à leurs bourreaux et pardonneront aussi à leurs frères français. Mais ils leur adressent une ultime prière, celle de mériter leur pardon en reprenant en silence leur place dans la communauté. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Haïdara Mahamane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Haïdara Mahamane.

M. Haïdara Mahamane. A l'issue de ce long débat, qui se traduit pour les Français de la métropole par un pardon quasi total de leurs fautes passées, pour ceux d'outre-mer par la déclaration de M. le garde des sceaux, qui a promis, au nom du Gouvernement, qu'un projet de loi serait déposé dans un court délai, je vais en quelques mots expliquer mon vote.

Nous avons fait notre devoir en apportant ici les éclaircissements que nous croyions nécessaires pour qu'une injustice flagrante ne se perpétue pas. Ce faisant, nous ne visions, croyez-le bien, qu'à éviter tout ce qui, dans le présent ou dans l'avenir, peut aliéner l'esprit de fraternité qui doit unir tous les enfants de la mère patrie.

Nos collègues n'ont pas cru devoir nous suivre. En rejetant nos amendements, le Conseil de la République a pris une décision qui provoquera certainement des interprétations défavorables à l'égard du Parlement français et nous le regrettons.

On comprend donc aisément que nous nous abstenions dans le vote d'un texte que nous ne pouvons approuver parce que, s'il apporte la joie dans les familles françaises, il ne fait aucune place aux populations que nous représentons dans cette Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. Je suis saisi d'une demande de scrutin par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	299
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption	220
Contre	79

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 16 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à différer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) autorisant le Gouvernement à mettre en application par décrets le projet de loi portant aménagements fiscaux (n°s 320 et 328, année 1953).

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la procédure de discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Montalembert, au nom de M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

M. de Montalembert, au nom de M. le rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, vous avez, je n'en doute pas, lu le très remarquable rapport de notre rapporteur général, M. Berthoin. Absent ce soir, il m'a chargé de le suppléer et je m'excuse par avance de l'infériorité que je vais marquer dans la démonstration qu'il m'a demandé d'essayer de vous faire.

La proposition de loi qui vous est soumise tend à modifier l'article 69 de la loi de finances donnant la possibilité au Gouvernement de mettre en application diverses mesures d'ordre fiscal si, à la date du 20 juin 1953, le Parlement n'avait pas modifié ces dispositions ou ne les avait pas rejetées. C'est le point de départ de ce que j'appellerai toute cette affaire. Etant donné la crise ministérielle à rebondissement que nous avons vécue, il se trouve que les délais ne cadraient plus et c'est ainsi que l'Assemblée nationale, dans sa séance du 2 juillet dernier, a voté une nouvelle proposition de loi disant :

« Pourront être mis en vigueur en tout ou en partie par décrets à compter, respectivement, du 31 juillet 1953, les titres III, IV et V du projet de loi n° 5798 portant aménagements fiscaux, et du 30 novembre 1953 le titre I^{er} dudit projet de loi, si, à ces dates, leurs dispositions n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement. »

Il semble à première vue que la discussion soit très simple, puisque c'est une substitution de date dont il s'agit. Mais M. le rapporteur général de la commission des finances, suivi par la grande majorité de celle-ci, a estimé qu'il importait de rendre attentif le Conseil de la République aux conséquences de ce texte qui, incontestablement, entraîne pour nous une diminution de pouvoirs.

Je m'explique. Le texte du Gouvernement indique que le projet sera mis en application lorsqu'un certain délai, deux mois ou trois mois, se sera écoulé depuis le dépôt du projet de loi, si l'Assemblée nationale n'en a pas délibéré et n'a pas pris de décision. Or, vous voyez tout de suite que si cette procédure devait continuer, si elle devenait la règle — excusez-moi de mon propos — l'Assemblée nationale « court-circuiterait » le Conseil de la République.

La Constitution, dans son article 13, dit que la loi est votée par l'Assemblée nationale. Le fait que le Gouvernement, au bout d'un certain délai, puisse promulguer la loi par la voie réglementaire, en quelque sorte, fait que l'article 13, qui interdit à l'Assemblée nationale de déléguer ses pouvoirs en matière de vote des lois, serait violé.

Dans ces conditions, il est apparu à votre rapporteur général qu'il était nécessaire de faire des réserves sur ce projet. Au moment où il établissait son rapport, nous n'étions pas certains que l'Assemblée nationale discuterait ce projet de loi. J'apprends, aujourd'hui, que l'Assemblée nationale en a discuté. Nous ne craignons donc rien pour cette fois, mais les réserves formulées restent valables pour l'avenir.

M. le rapporteur général a donné des arguments très précis pour mettre en garde le Gouvernement contre l'abus de cette procédure. Il indique que si elle devait se généraliser, ce serait une sorte d'extrapolation des articles 13^e et 20 de la Constitution et, avec beaucoup d'habileté, il ajoute, en effet — cela est assez difficile à expliquer, excusez-moi si je ne me fais pas bien comprendre — que l'Assemblée nationale peut se trouver devant la situation suivante: un texte assez difficile à voter est présenté par le Gouvernement. L'Assemblée nationale est cependant d'avis, je dirai d'accord, pour l'accepter; la solution facile, je dirai même paresseuse, est de dire au Gouvernement — qui ne dit mot consent — je ne vais pas examiner le texte, moi, Assemblée nationale, je ne le discuterai pas, et vous, Gouvernement, vous prendrez les décrets réglementaires. Mais, nous, nous pouvons très bien être d'un avis opposé et le Conseil de la République peut parfaitement désirer se saisir du texte. C'est la raison pour laquelle M. le rapporteur général précise: « C'est une procédure de tacite acquiescement, et ce tacite acquiescement équivaut à un vote ».

J'en termine en ajoutant qu'étant donné cette fin de session particulièrement chargée, la commission des finances a voulu témoigner de sa bonne volonté et faciliter la tâche du Gouvernement.

En seconde lecture, elle n'a pas maintenu son texte primitif. Elle ne demande plus au Conseil de la République de voter le nouveau texte qu'elle avait adopté en première lecture, qui prévoyait des dates fermes et qui demandait à M. le président de l'Assemblée nationale de nous transmettre, en tout état de cause, le texte qui aurait été, sinon voté, du moins acquis selon cette procédure de « tacite acquiescement ».

Mais en vérité, cette solution aurait soulevé des problèmes constitutionnels que le départ en vacances aurait empêché d'étudier.

La commission m'a cependant chargé de demander à M. le ministre de bien vouloir indiquer au Gouvernement que cette procédure doit être exceptionnelle, qu'elle ne devrait pas se renouveler et qu'il ne serait pas bon que dans l'avenir on en usât trop souvent. (*Applaudissements.*)

M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux tout de suite rassurer le rapporteur de votre commission en lui disant qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de se servir constamment de cette formule. Si elle a été employée, vous le savez, c'est qu'il supposait que les travaux de l'Assemblée nationale pouvaient être tellement chargés qu'elle n'aurait peut-être pas eu le loisir de s'occuper de choses importantes, aussi importantes que la réforme fiscale. Aujourd'hui, l'Assemblée nationale a donné le bon exemple. En une séance, ce qui restait de projets d'aménagements fiscaux a été voté. Par conséquent, le Sénat aura tout le loisir voulu pour s'occuper de la question et exprimer son avis. Quant à l'avenir, je vous rassure, monsieur le rapporteur, en vous disant qu'il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement de poursuivre dans cette voie.

M. le rapporteur Au nom de la commission des finances, je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 69 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 est modifiée comme suit :

« Pourront être mis en vigueur en tout ou en partie par décrets à compter, respectivement, du 31 juillet 1953 les titres III, IV et V du projet de loi n° 5798 portant aménage-

ments fiscaux, et du 30 novembre 1953 le titre I^{er} dudit projet de loi, si, à ces dates, leurs dispositions n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement.

« En ce qui concerne les titres III, IV et V, la décision définitive du Parlement sera, le cas échéant, prononcée selon la procédure suivante.

« Si, à la date du 27 juillet 1953, aucun vote sur l'ensemble de ces titres n'est intervenu en première lecture à l'Assemblée nationale, le président de cette Assemblée saisira le Conseil de la République d'un texte conforme à celui du Gouvernement. Le Conseil de la République disposera pour donner son avis d'un délai expirant le 29 juillet 1953.

« En ce qui concerne le titre I^{er}, la même procédure sera applicable, les dates à prendre en considération étant celles des 24 et 26 novembre 1953. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 17 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant redressement économique et financier.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces deux demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la prochaine séance.

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Berthoin, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant redressement économique et financier (n° 329, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 339 et distribué.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, fixée à demain, vendredi 10 juillet, à neuf heures et demie :

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant redressement économique et financier (n°s 329 et 339, année 1953, M. Jean Berthoin, rapporteur général, et avis de la commission des boissons, M. Périquier, rapporteur; et avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, M. Aubert, rapporteur);

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 336, année 1953).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 7 juillet 1953.

INTERVENTION DE M. COLONNA

Page 1132, 2^e colonne, 7^e alinéa :

Au lieu de : « ... sur un total de 1.070 fonctionnaires... 288 seulement étaient Corses. »,

Lire : « ... sur un total de 1.070 fonctionnaires, 188 seulement étaient Corses. » ;

8^e alinéa :

Au lieu de : « ... sur un total de 193 douaniers... »,

Lire : « ... sur un total de 153 douaniers... ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 9 juillet 1953.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 9 juillet 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Demain, vendredi 10 juillet, à neuf heures trente, pour la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi (n° 329, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant redressement économique et financier.

B. — Le jeudi 16 juillet, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Nomination de deux secrétaires du Conseil de la République, en remplacement de MM. Tharradin et Schleiter, démissionnaires.

2^o Discussion du projet de loi (n° 112, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris le 31 décembre 1951 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers ;

3^o Discussion du projet de loi (n° 118, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine ;

4^o Discussion du projet de loi (n° 156, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne ;

5^o Discussion du projet de loi (n° 157, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire ;

6^o Discussion du projet de loi (n° 158, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1^{er} d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes ;

7^o Discussion du projet de loi (n° 159, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente ;

8^o Discussion du projet de loi (n° 258, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haiti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952 ;

9^o Discussion du projet de loi (n° 136, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt ;

10^o Discussion du projet de loi (n° 155, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

11^o Discussion du projet de loi (n° 181, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 50-248 du 1^{er} mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine ;

12^o Discussion du projet de loi (n° 189, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ;

13^o Discussion du projet de loi (n° 260, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ;

14^o Discussion de la proposition de loi (n° 164, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics ;

15^o Discussion du projet de loi (n° 185, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justices de paix d'Algérie ;

16^o Discussion de la proposition de loi (n° 199, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

17^o Discussion du projet de loi (n° 242, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail ;

18^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 183, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement du fort des Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe ;

19^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 184, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la place de Collo (Algérie) ;

20^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 257, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

21^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 192, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux régimes des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1948 ;

22^o Discussion de la proposition de loi (n° 163, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite ;

23^o Discussion de la proposition de loi (n° 137, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui ;

24^o Discussion de la proposition de loi (n° 193, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à homologuer et modifier la décision n° 52-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs ;

25^o Discussion de la proposition de loi (n° 213, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le président de la République, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française ;

26^o Discussion du projet de loi (n° 173, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée ;

27° Discussion du projet de loi (n° 172, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date du mardi 21 juillet pour :

1° La discussion du projet de loi (n° 197, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

2° La discussion du projet de loi (n° 135, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Koessler a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 272, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

AGRICULTURE

M. Darmanthé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 209, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage, en remplacement de M. Restat, démissionnaire.

M. Delorme a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 266, année 1953) de M. Gravier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'indemnisation des propriétaires de vignobles et d'arbres fruitiers de Meurthe-et-Moselle victimes, dans la première quinzaine de mai, de gelées ayant, dans la proportion de 80 à 100 p. 100, détruit les récoltes possibles, et demandant, à cette occasion, l'institution d'un régime d'assurance contre les calamités de cet ordre.

BOISSONS

M. Peridier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 329, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant redressement économique et financier. Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Coupigny a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 101, année 1953) de M. Hassen Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer réduits au chômage, en remplacement de M. Hassen Gouled, démissionnaire.

INTÉRIEUR

M. Vauthier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 71, année 1953) de M. Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer, dans les documents publics, l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères, en remplacement de M. Champeix.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 282, année 1953), de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes qui ont été sinistrées par un cyclone qui a détruit des routes et des récoltes dans les journées des 8 et 9 juin 1953.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Vanrullen a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 218, année 1953) de M. de Bardonnèche et les membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire par priorité dans le programme des investissements le barrage de Serre-Ponçon (Hautes et Basses-Alpes).

M. Cornat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 279, année 1953) de M. Auberger et les membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 53-416 du 11 mai 1953 concernant la représentation des collectivités locales au sein d'Electricité de France et Gaz de France.

RECONSTRUCTION

M. Georges Boulanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 274, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour les constructions à caractère précaire.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Michel Debré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 220, année 1953) de M. Henri Lafleur, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination chargée de l'étude des problèmes économiques dans le cadre de l'Union française.

M. Michel Debré a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 262, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement une révision de la Constitution avant la discussion du projet de Communauté européenne de défense.

M. Schwartz a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 150, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie. Renvoyée pour le fond à la commission de la justice.

M. Schwartz a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 213, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française. Renvoyée pour le fond à la commission de la justice.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 275, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 9 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 94)

Sur l'amendement (n° 115) de Mlle Mireille Dumont à l'article 20 de la proposition de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	118
Contre	175

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Philippe d'Argenlieu Assaillet. Auberger. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bène.	Berlioz. Bertaud Marcel Boulangé (territoire de Bellort). Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Bozzi.	Breltes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Frédéric Cayrou. Chaintron.
--	--	---

Chamreix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Jean Durand
(Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Frank-Chante.
Jacques Gadoin.
de Geoffre.

Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégoire.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hauriou.
Hoefel.
Houcke.
Kalb.
Jean Lacaze.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Liot.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
de Montalembert.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.

Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauzy.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pédoux de La Maduère.
Pinton.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Séné.
Soidani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Verdeille.
Vourc'h.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-
Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Cham-
peaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
(Seine).
Bryuas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chastel.
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand
(Cher).

Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fiéchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
de Fraissinette.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéjusi.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Rahjona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouvery.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassi-Boissaué.
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.

Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montullé.
Charles Morel.
Métais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Pellenc.
Perdèreau.
Géorges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Selineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Sid-Cara Cherif.
Tanzali Abdennour.
Ternynck.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Micheï Yver.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ajavon. Mamadou Dia. Fousson. Gondjout.	Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le Gros. Saller.	Yacouba Sido. Dioungolo Traore. Zafimahova. Zeze.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Augarde. Biaka Boda. Pierre Boudet.	Coudé du Foresto. Florisson. de La Contrie.	Novat. Pascaud. Joseph Yvon.
--	---	------------------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud.	Charles Brune Clerc.	Estève. Paumelle.
-------------------	-------------------------	----------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	122
Contre	180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 95)

Sur l'amendement (n° 61) de M. Léon David tendant à insérer un titre additionnel 5 ter dans la proposition de loi portant amnistie (Amnistie dans les pays, territoires et départements d'outre-mer).

Nombre des votants.....	255
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	18
Contre	237

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).	Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Dutoit. Franceschi. Mme Girault. Haïdara Mahamane.	Waldeck L'Huilier. Georges Marrane. Mostefaï El-Hadi. Namy. Général Petit. Primet. Ramette.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Charles Barret (Haute- Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Bertaud. Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond. Jean Boivin-Cham- peaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch.	André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes (Seine). Bryuas. Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chapalain. Chastel. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Cozzano. Mme Crémieux.	Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Mamadou Dia. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Enjalbert. Ferhat Marhoun. Fiéchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. de Fraissinette. Frank-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing.
--	---	---

Julien Gautier.
Etienne Gay,
de Geoffre.
Giacomoni.
Glaque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi,
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.

Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice,
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Métais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamyroulé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pelenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.

de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romanf.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Jeseph Yvon.
Zafimahova.
Zèle.
Zussy.

SCRUTIN (N° 96)

Sur l'amendement (n° 46 rectifié) de M. Haidara Mahamane tendant à insérer un article additionnel 23 A (nouveau) dans la proposition de loi portant amnistie.

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 78
Contre 229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debâ-Bridel.

Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont
(Rouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Haidara Mahamane.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamoisse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huiffier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.

Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelet.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augardé.
Baratgia.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-
Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisron.
Jean Boivin-Cham-
peaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.

Chastel.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Miche Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Deialande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Jean Durand.
(Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fournier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.

Gaspard.
Gatuin.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Glaque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Biaka Boda.
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.

Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Durieux.
Ferrant.
Florisson.
Jean Geoffroy.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamoisse.
Lasalarié.
Léonetti.
Jean Malonga.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.

Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Riviérez.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Armengaud.

Charles Brune.
Clerc.

Estève.
Paumelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Mennerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 259
Majorité absolue..... 130
Pour l'adoption..... 19
Contre 240

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
Pascaud.

François Patenôtre.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plaz Janet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.

François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Salineau.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousé.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bojje.
Méric.

Michelet.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moulet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.

Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier.
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier.
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalp.
Kalenzaga.
Koesler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Lafforgue.
Henri Laffleur.
de La Contrie.
Ralijsana Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léanec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.

Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plaz Janet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Salineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Biaka Boda.
André Cornu.

Florisson.
Léo Hamon.
Houdet.

Riviérez.
François Schleiter.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Armengaud.

Charles Brune.
Clerc.

Estève.
Paumelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	78
Contre	231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 97)

Sur l'amendement (n° 131) de M. Mamadou M'Bojje tendant à insérer un titre additionnel 5 ter (nouveau) dans la proposition de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	78
Contre	233

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailif.
Aubergier.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Ène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Rozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossclette.
Nestor Calonne.

Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champéix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debé-Bridel.
Denvers.
Mme Marcelle Devaud.

Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordenève.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Bouinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardol.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrien.
Deutschmann.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka-Boda, Paul-Emile Descomps et Florisson.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud.	Charles Brune. Clerc.	Estève. Paumelle.
-------------------	--------------------------	----------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	78
Contre	232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 93)*Sur l'amendement (n° 44) de M. Jean Geoffroy tendant à rétablir l'article 23 bis de la proposition de loi portant amnistie (Objection de conscience).*

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	82
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté,

Ont voté pour :

MM. Assailit. Auberger. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bène. Berlioz. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Bruyas. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Jacques Debû-Bridel.	Denvers. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durand-Réville. Durieux. Dutoit. Ferrant. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégoiry. Léo Hamon. Hauriou. Louis Laffargue. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje.	Méric. Minvielle. Montpied. Mostefai El-Hadi. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Paquirissainy-poullé. Pauly. Péridier. Général Petit. Pic. Pinton. Primet. Ramette. Alex Roubert. Emile Roux. François Ruin. Soldani. Southon. Symphon. Edgard Tailhades. Henry Torrès. Vanrullen. Verdeille. Maurice Walker.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader.	Benhabyes Cherif. Georges Bernard. Bertaud. Jean Berthoin. Biatarana. Boisron. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Roudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais).	Bouquerel. Bousch. Anré Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes (Seine). Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chapalain.
---	--	---

Chastel. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coly. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Enjalbert. Ferhat Marhoun. Flechet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Frank-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuin. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Giauque. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. Hoefel. Houcke. Houdet.	Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Laffeur. Ralijsaona Laingo. Landry. René Lanjel. Laurent-Thouverez. Le Basser. Le Bot. Leccia. Le Digabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Le Sassiier-Boisauné. Emilien Lieutaud. Liot. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mabdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau. de Maupeou. Henri Maupeou. Georges Maurice. de Menditte. Menu. Michelet. Milh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. de Montullé. Charles Morel. Motais de Narbonne. Léon Muscatelli. Novat. Jules Olivier. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud.	François Patenôtre. Pellenc. Perdureau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Poher. Poisson. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rabouin. Radius. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Marc Rucart. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafér. Séné. Sid-Cara Cherif. Tamzali Abdennour. Teisseire. Gabriel Tellier. Ternynck. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Amédée Valeau. Vandaele. Henri Varlot. Vauthier. de Villoutreys. Vourch. Voyant. Wach. Michel Yver. Joseph Yvon. Zussy.
--	---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ajavon. Mamadou Dia. Fousson. Gondjout.	Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le Gros. Saller.	Yacouba Sido. Diongolo Traore. Zafmahova. Zéle.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda. Florisson.	de Fraissinette. Gilbert Jules.	Haïdara Mahamane. de La Contrie.
----------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud.	Charles Brune (Eure-et-Loir). Clerc.	Estève. Paumelle.
-------------------	---	----------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	83
Contre	220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 99)

Sur l'amendement (n° 62) de M. de La Contrie à l'article 24 bis de la proposition de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	233
Contre	77

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Assailit. Auberger. Aubert. Baratgin. Bardon-Damarzid. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Benhabyles Cherif. Berlioz. Georges Bernard. Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). André Boutemy. Bozzi. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Martial Brousse. Julien Brunhes (Seine). Bruyas. Nestor Calonne. Canivez. Capelle. Carcassonne. Frédéric Cayrou. Chaintron. Chambriard. Champeix. Gaston Charlet. Chastel. Chazette. Paul Chevallier (Savoie). de Cheigny. Chochoy. Claparède. Clavier. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty. Courrière. Courroy. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Mme Marcelle Deialbe. Deialande. Claudius Delorme. Delrieu. Denvers. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Driant.	Roger Duchet. Dulin. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Charles Durand (Cher). Durand-Réville. Durioux. Dutoit. Enjalbert. Ferhat Marhoun. Ferrant. Fléchet. Pierre Fleury. Maigne Fournier (Côte-d'Or). de Fraissinette. Franceschi. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Jean Geoffroy. Giacomoni. Gilbert Jules. Mme Girault. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Grégory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. Hauriou. Houdet. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Jozeau-Marigné. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Louis Lafforgue. Henri Laffeur. de La Contrie. Rajjaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Landry. René Laniel. Lasalarié. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Digabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Léonetti. Le Sassièr-Boisauné. Waldeck L'Huillier. Emilien Lieutaud. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Falécot. Jean Malonga. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou.	Jean Maroger. Maroselli. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Jacques Masteau. de Maupéou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bojje. Méric. Minvielle. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Montpied. de Montullé. Charles Morel. Marjus Moulet. Léon Muscatelli. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Jules Olivier. Alfred Paget. L'abbé Pafot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. Paumelle. Pellenc. Perdereau. Péridier. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Général Petit. Piales. Pic. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Marc Plaisant. Plait. Primet. Rabouin. de Raincourt. Ramampy. Ramette. Restat. Réveillaud. Reynouard. Rivière. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Mare Rucart. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafér. Sid-Cara Cherif. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Tarnzali Abdennour. Ternynck.
---	--	--

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Amédée Valeau.

Vandaele.
Vanrullen.
Henri Variot.

Verdelle.
de Villoutreys.
Vourc'h.

Ont voté contre :

MM.
Ajavon.
Robert Aubé.
Augarde.
Bertaud.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Claireaux.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Jacques Debù-Bridel.
P. Schmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
René Dubois.

Jean Durand.
(Gironde).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Gatuing.
Giauque.
Gondjout.
Léo Hamon.
Hoëffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Kalb.
Kalenzaga.
Koesler.
Le Bot.
Leccia.
Le Gros.
Liot.
de Mendjite.
Menu.
Michelet.
Milh.
de Montalembert.
Novat.
Paquirissampoullé.
Ernest Pezet.

Piçoux de La Maduère.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Radius.
Razac.
François Ruin.
Saller.
Séné.
Yacouba Sido.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Jean-Louis T'naud.
Henry Torrès.
Diogolo Traore.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Biaka Boda.
Florisson.

Haikara Mahamane.
Mostefai El-Hadi.

Motais de Narbonne.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune, Clerc et Estève.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	235
Contre	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 100)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	215
Contre	79

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.

Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.

Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chastel.

Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridé.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fiéchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.

Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouvérey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Languet.
Mahdi Abdallah.
Georges Majre.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupéou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Mendille.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Aubergier.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).

Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.

Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Picoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Aiméde Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courières.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.

Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumort (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumort (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grassard.
Grégory.
Haouriou.
Jean Lacaze.
Louis Laifforgue.

Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mainadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moulet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.

Charles Okala.
Alfred Paget.
Pascaud.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ajavon.
Mamadou Dia.
Fousson.
Gondjout.

Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
de La Gontrie.
Le Gros.

Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Biaka Boda.
Biatarana.

Chapalain.
Florisson.

Mostefai El-Hadi.
Vourc'h.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune, Clerc et Estève.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	220
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 8 juillet 1953. (Journal officiel du 9 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 89) (après pointage) sur l'amendement (n° 65) de M. Emilien Lieutaud, présenté au nom de la commission des finances, tendant à ajouter un article 13 bis à la proposition de loi portant amnistie :

MM. Franck-Chante et Jacques Gadoin portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».